

COUR DU QUÉBEC
« Division administrative et d'appel »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC
« Chambre civile »

N° : **200-80-009902-204**

DATE : 12 novembre 2021

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CHRISTIAN BOUTIN, J.C.Q. (JB5161)

GASPÉ ÉNERGIES INC.

Demanderesse

c.

MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES

et/

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeurs

et/

CENTRE QUÉBÉCOIS DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

Intervenant

JUGEMENT
SUR LA DEMANDE EN CONTESTATION DE LA DÉCISION DU MINISTRE

Table des matières

JUGEMENT

SUR LA DEMANDE EN CONTESTATION DE LA DÉCISION DU MINISTRE

1. APERÇU	1
1.1 Nature de la demande et décision faisant l'objet de la contestation	1
1.2 Position de Gaspé Énergies.....	2
1.3 Position du MERN et du Procureur général du Québec.....	3
1.4 Position de l'intervenant	3
1.5 Conclusions du Tribunal.....	3
2. LE CONTEXTE	4
2.1 L'historique du Projet Galt.....	4
2.1.1 Un permis d'exploration délivré en 2008 à Junex	4
2.1.2 La mise en oeuvre de la nouvelle <i>Loi sur les hydrocarbures</i>	5
2.1.3 Gaspé Énergies est créée.....	5
2.1.4 Cession du permis d'exploration et projet du puits Galt 6.....	6
2.2 Le dépôt de la demande d'autorisation de forage exploratoire du Puits Galt 6	8
2.3 Les échanges entre Gaspé Énergies et le MERN et les étapes d'avancement du dossier	8
2.4 Le dépôt de l'étude technico-environnementale (ETE) au soutien de la demande d'autorisation de forage exploratoire	10
2.4.1 Les contraintes environnementales identifiées dans l'ETE	11
2.4.2 Les mesures d'atténuation proposées par l'ETE	13
2.4.3 Les risques résiduels faibles identifiés dans l'ETE	15
2.4.4 L'ETE respecte les exigences apparaissant au Guide du MERN.....	16
2.4.5 L'ETE respecte également les listes de contrôle élaborées par le MERN	18
2.5 Les échanges à l'interne au MERN.....	19
2.6 Le MERN indique à Gaspé Énergies que son dossier est rendu à sa phase finale.....	20
2.7 Les échanges à l'interne au MERN pendant que Gaspé Énergies attend.....	21
2.7.1 Deux notes sous-ministérielles recommandent d'accepter la demande.....	21
2.8 Des échanges au niveau politique.....	25

2.9 Les échanges internes au MERN se poursuivent afin de préparer la rencontre du Ministre avec ses fonctionnaires	28
2.10 La rencontre avec le Ministre pour lui présenter le projet Galt 6	29
2.11 Le témoignage du Ministre à son interrogatoire au préalable ainsi que lors de l'audition	32
2.12 Poursuite des échanges au niveau politique.....	36
2.13 Derniers échanges à l'interne au MERN.....	41
2.14 Le Ministre rend sa décision initiale.....	44
2.15 La décision en révision rendue par le Ministre.....	45
2.16 Gaspé Énergies dépose sa demande en contestation auprès du Tribunal avec avis au PGQ	47
2.17 La gestion de l'instance	48
3. LES QUESTIONS EN LITIGE.....	49
4. ANALYSE.....	50
4.1 Survol du cadre législatif et réglementaire applicable.....	50
4.1.1 La LH.....	50
4.1.2 Le Règlement.....	55
4.2 La norme d'intervention applicable.....	58
4.3 L'article 23, qui n'a pas été publié sous forme de projet, a-t-il été adopté en contravention de la Loi sur les règlements? Si oui, quelle en est la conséquence?	61
4.3.1 La règle fondamentale	61
4.3.2 Les notions de 'projet de règlement' et de 'règlement'	61
4.3.3 Un strict processus et une sévère sanction.....	61
4.3.4 Nulle trace de l'article 23 dans les 2 projets de règlement publiés	62
4.3.5 L'article 23 est introduit subrepticement par décret.....	63
4.3.6 Le Gouvernement inverse la question.....	65
4.3.7 La position soutenue par l'intervenant CQDE relativement au défaut de publication.....	66
4.3.8 La nécessité de la publication est une question de justice fondamentale	67
4.3.9 Parallèle avec l'obligation de publication en matière municipale.....	72
4.4 La juridiction de la Cour du Québec relativement à l'invalidation de l'article 23	75
4.5 Conclusion du Tribunal relativement à l'absence de publication	78

4.6 La décision en révision rendue par le Ministre est-elle suffisamment motivée?.....	79
4.6.1 L'obligation de motivation du Ministre dans l'exercice de sa fonction administrative dans le contexte prévu par la LH	79
4.6.2 La motivation de la décision initiale du Ministre.....	81
4.6.4 La motivation de la décision en révision du Ministre	83
4.6.5 Le Gouvernement inverse ici aussi la question	84
5. EN CONCLUSION	84

JUGEMENT

SUR LA DEMANDE EN CONTESTATION DE LA DÉCISION DU MINISTRE

1. APERÇU

1.1 Nature de la demande et décision faisant l'objet de la contestation

[1] La demanderesse Gaspé Énergies Inc.¹ demande au Tribunal, en vertu des articles 167 et ss. de la *Loi sur les hydrocarbures*², d'infirmar la décision en révision rendue par le Ministre de l'Énergie et des Ressources Naturelles³ en date du 20 octobre 2020, par laquelle il maintenait sa décision initiale du 13 octobre 2020, en lui refusant une demande d'autorisation de forage traditionnel d'exploration, en milieu terrestre, relativement au puits Galt HZ No. 6⁴, situé à une vingtaine de kilomètres à l'ouest de la Ville de Gaspé.

[2] L'affaire a trait à l'application de la LH, adoptée récemment, et de l'un de ses règlements d'application, plus particulièrement l'article 23⁵ du *Règlement sur les activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu terrestre*⁶. Cet article stipule que :

23. Le titulaire d'une licence ne peut mener les activités visées à l'article 22 à moins de 1 000 m d'un milieu hydrique. Toutefois, le ministre peut réduire cette distance si le titulaire lui démontre que les activités prévues ne compromettent pas l'intégrité et la conservation du milieu hydrique.

À la demande du ministre, le titulaire étaye cette démonstration en lui soumettant une étude technico-environnementale signée par un ingénieur d'une firme de génie-conseil indépendante de toutes les entreprises du titulaire

[3] Le Ministre a refusé d'accorder à Gaspé Énergies l'autorisation de forage qu'elle convoite en invoquant que le site du puits Galt 6 est situé à moins de 1 000 m d'un cours

¹ Ci-après « **Gaspé Énergies** ».

² RLRQ. c. H-4.2., ci-après « **LH** ».

³ Ci-après le « **Ministre** » ou le « **MERN** ». M. Jonatan Julien est titulaire de la fonction.

⁴ Ci-après le « **puits Galt 6** ».

⁵ Ci-après « **l'article 23** ».

⁶ RLRQ c H-4.2, r. 2, ci-après « **le Règlement** ». Le Gouvernement a adopté deux règlements d'application de la LH selon que l'on soit en présence d'un milieu terrestre ou d'un milieu hydrique. En milieu hydrique, il s'agit du *Règlement sur les activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu hydrique*, RLRQ c H-4.2, r. 1; Pièce D-8.

d'eau permanent ainsi que de deux cours d'eau intermittents, ces deux types de cours d'eau étant visés par la définition du 'milieu hydrique'⁷ que l'on retrouve à la LH.

1.2 Position de Gaspé Énergies

[4] Gaspé Énergies demande au Tribunal de casser la décision du Ministre et même d'invalider l'article 23.

[5] Gaspé Énergies fait valoir :

- que le Ministre ne jouissait pas d'une discrétion et ne possède qu'un pouvoir lié et qu'il n'était donc pas appelé à décider de lui-même de la demande d'autorisation de forage exploratoire, en rappelant que l'ensemble des fonctionnaires de son ministère spécialisés en matière d'hydrocarbures étaient d'avis que son projet de forage ne compromettrait pas le milieu hydrique environnant du puits Galt 6;

- que le Ministre n'a pas suffisamment motivé sa décision en révision en y indiquant, sans commenter davantage, qu'il demeurerait, après examen de l'étude technico-environnementale⁸ déposée au soutien de la demande de forage, des risques quant à l'intégrité et la conservation du milieu hydrique;

- que le Ministre a refusé sa demande sur la base de considérations purement politiques et non scientifiques;

- qu'il a agi de mauvaise foi envers elle et l'industrie pétrolière⁹.

[6] Elle plaide également, de façon subsidiaire dit-elle :

- que l'article 23 est invalide puisqu'il n'a pas fait l'objet d'une publication sous forme de projet ni d'une analyse d'impact réglementaire;

- que l'article 23 est imprécis;

- que l'article 23 constitue une délégation illégale de pouvoir;

- que l'article 23 a une portée excessive et déraisonnable.

⁷ Par. 182 du présent jugement.

⁸ Ci-après « l'ETE ».

⁹ Gaspé Énergies demande également au Tribunal de déclarer abusive la défense modifiée déposée par le MERN et le PGQ au dossier de la Cour.

1.3 Position du MERN et du Procureur général du Québec

[7] Le MERN et le Procureur général du Québec¹⁰ s'opposent à la demande de Gaspé Énergies. Ils font valoir :

- que le Ministre était bien fondé, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, de considérer qu'il demeurerait, au terme des conclusions de l'ETE déposée par Gaspé Énergies, des risques quant à l'intégrité et la conservation du milieu hydrique¹¹;
- que son refus s'inscrit à l'intérieur des balises prévues par la LH;
- que les risques résiduels qualifiés de faibles, dont il est fait mention dans l'ETE, ne sauraient équivaloir à une absence de risque;
- que les allégations de mauvaise foi de Gaspé Énergies sont fondées sur de pures suppositions.

[8] Le PGQ et le Ministre contestent par ailleurs chacun des arguments subsidiaires de Gaspé Énergies relativement à la validité de l'article 23.

1.4 Position de l'intervenant

[9] Le Centre québécois du droit de l'environnement¹² a obtenu le statut d'intervenant. Il fait essentiellement valoir de son côté :

- que l'objet principal de la LH n'est pas la récupération optimale des hydrocarbures mais plutôt d'assurer d'abord la sécurité des personnes et des biens de même que la protection de l'environnement;
- que le Ministre possède une discrétion et qu'il l'a correctement exercé.
- le tout en soutenant le Ministre et le PGQ à l'effet que l'article 23 est valide.

1.5 Conclusions du Tribunal

[10] Précisons-le d'emblée : le Tribunal n'est pas appelé à décider de l'opportunité ou non d'effectuer des forages pétroliers au Québec, là n'est surtout pas son rôle, cela revenant plutôt aux élus. Sa mission est plutôt de décider si la décision du Ministre a été prise en conformité avec les principes juridiques applicables et si l'article 23 a été adopté conformément à ce que prévoit la Loi.

¹⁰ Ci-après le « **PGQ** ».

¹¹ Pièces P-21 (décision du 13 octobre 2020); P-23 (décision du 20 octobre 2020).

¹² Ci-après le « **CQDE** ».

[11] Le Tribunal conclut, pour les motifs qui suivent :

- que l'article 23, du fait de son absence de publication préalablement à son adoption, doit être déclaré inopérant dans le cadre strict de la présente affaire;
- que le Ministre, bien que jouissant d'une discrétion, n'a pas suffisamment motivé sa décision;
- que la demande de Gaspé Énergie doit être retournée au Ministre afin que celui-ci en décide, en devant prendre en considération les motifs qui suivent;
- qu'il n'y a en conséquence pas lieu de traiter des autres arguments soulevés par Gaspé Énergies.

[12] Voilà donc, très succinctement campées, la nature de l'affaire, les prétentions respectives des parties et les conclusions du Tribunal.

[13] Cela étant, abordons maintenant le contexte factuel et l'historique de l'affaire.

2. LE CONTEXTE

2.1 L'historique du Projet Galt

[14] De l'abondante¹³ preuve déposée par les parties, le Tribunal retient ce qui suit.

[15] Le Projet Galt est un projet de production de pétrole léger se trouvant sur un territoire forestier non organisé de Rivière St-Jean, dans la municipalité régionale de comté¹⁴ de la Côte-de-Gaspé, à environ 20 kilomètres à l'ouest de la ville de Gaspé

[16] Le pétrole visé par le projet est enfoui entre 1 et 3 km de profondeur dans un réservoir pétrolier conventionnel. Les chemins ou voies d'écoulement du pétrole étant déjà présents naturellement, la production ne nécessite pas de fracturation hydraulique.

2.1.1 Un permis d'exploration délivré en 2008 à Junex

[17] Le 17 juin 2008, un permis de recherche de pétrole et de gaz naturel portant le numéro 2008PG989, sur une superficie de 6 736 hectares, est délivré par le Ministre, sous

¹³ Les pièces déposées en demande courent de P-1 à P-67 (incluant P-26.1) et s'étendent sur plusieurs milliers de pages. Parmi elles, la pièce P-32 correspond au dossier du Ministre et comprend à elle-seule plusieurs gros cartables contenant des centaines de documents en liasse. En défense, les pièces vont de D-1 à D-19. L'ensemble des pièces nécessite littéralement plusieurs caisses et les procédures, argumentaires et cahiers de sources des parties requièrent une caisse additionnelle.

¹⁴ Ci-après « MRC ».

l'ancien régime de la *Loi sur les mines*¹⁵, à Junex inc¹⁶, une société d'exploration gazière et pétrolière basée à Québec.

[18] Près de dix ans plus tard, soit le 4 août 2017, Ressources Québec inc., une filiale d'Investissement Québec qui accompagne les entreprises dans leurs projets d'exploration¹⁷, obtient du Ministre le transfert de 17,13 % des droits résultant de ce permis¹⁸.

2.1.2 La mise en oeuvre de la nouvelle *Loi sur les hydrocarbures*

[19] De façon relativement contemporaine, la LH entre en vigueur le 20 septembre 2018 et instaure un nouveau régime d'encadrement de l'industrie des hydrocarbures au Québec.

[20] Des projets de règlements d'application de la LH sont alors à l'étude et les commentaires des administrés, dont les acteurs de l'industrie, sont sollicités par le biais de la publication de ces projets, tel que le prévoit la *Loi sur les règlements*¹⁹.

[21] Ressources Utica inc.²⁰, une société privée d'exploration pétrolière et gazière dont le siège social est situé à Québec et qui est dirigée par M. Mario Lévesque²¹, fait parvenir ses commentaires²² le 28 juillet 2018 à madame Luce Asselin, sous-ministre associée à l'Énergie et aux mines²³ auprès du MERN.

[22] Junex fait de même le 3 août 2018²⁴. Au cours de ce mois d'août 2018, Junex inc. change de nom pour Cuda Pétrole et Gaz inc.²⁵.

2.1.3 Gaspé Énergies est créée

[23] Le 22 juillet 2019, la demanderesse Gaspé Énergies est constituée, M. Mario Lévesque en étant président du conseil d'administration²⁶.

¹⁵ RLRQ, c. M-13.1.

¹⁶ Pièce D-2, en liasse.

¹⁷ De même que lors des phases de production, de stockage, de transport ou de distribution.

¹⁸ Pièce D-3, en liasse : inscription en date du 22 mars 2018 au Registre public des droits réels et immobiliers relatifs aux hydrocarbures (ci-après le « **Registre public des hydrocarbures** »). Par. 33 du présent jugement.

¹⁹ RLRQ, c. R-18.1, art. 8, ci-après « **LR** ».

²⁰ Ci-après « **Utica** ».

²¹ Qui en est président du conseil d'administration et également deuxième actionnaire. Incidemment, M. Mario Lévesque est également administrateur de l'Association pétrolière et gazière du Québec depuis le 1^{er} août 2015 : Pièce D-14 et par. 261 du présent jugement.

²² Pièce D-10, en liasse.

²³ Ci-après la « **sous-ministre associée** ».

²⁴ Pièce D-10, en liasse.

²⁵ Ci-après « **Cuda** ».

²⁶ Pièce D-4.

[24] Gaspé Énergies est une filiale d'Utica²⁷.

[25] Le 23 août 2019, M. Lévesque écrit²⁸ à M. Denis Williams, directeur principal de Ressources Québec, et ce, afin de lui confirmer que Gaspé Énergies, nouvellement créée, « *entend poursuivre la réalisation du Programme de forage #6 et #7, tel que cette expression est définie à la Convention* » auparavant signée par Ressources Québec et Cuda.

[26] En septembre 2019, Cuda vend tous ses actifs liés au pétrole et au gaz et ses passifs connexes situés au Québec à Utica ainsi qu'à ses filiales, dont fait partie, nous venons de le voir, Gaspé Énergies inc., créée deux mois auparavant.

2.1.4 Cession du permis d'exploration et projet du puits Galt 6

[27] Le 11 septembre 2019, Gaspé Énergies, désireuse de procéder à la réalisation d'un forage pétrolier à l'intérieur du périmètre du permis d'exploration mentionné ci-haut, dépose une demande de cession de licence²⁹ d'exploration, que le MERN lui délivrera le 7 octobre 2020³⁰. La cession donnant suite à cette demande fait référence à un territoire de 68 km carrés et les intérêts respectifs de Gaspé Énergies et de Ressources Québec sont de 82,87 % et 17,13 %³¹.

[28] Les travaux prévus consistent à effectuer un forage pétrolier exploratoire visant à évaluer le potentiel de production en pétrole brut et en gaz associé des calcaires fracturés de la formation de Forillon, plus précisément au puits Galt 6.

[29] Il est par ailleurs envisagé de recueillir, au cours des activités de forage, des données techniques supplémentaires sur les formations géologiques rencontrées à l'aide d'échantillons, de diverses mesures et de relevés diagraphiques.

[30] Précisons ici que les phases suivantes de complétion et d'essai doivent faire l'objet de demandes d'autorisation distinctes de la demande d'autorisation de forage exploratoire qui est au cœur du litige actuel entre les parties.

[31] La localisation du puits Galt 6 a été établie suivant l'analyse des données de forage des puits avoisinants Galt N° 1³², Galt N° 4³³, et Galt N° 5³⁴ ainsi que sur la base d'informations colligées dans le cadre d'un levé sismique 3D réalisé en 2015.

²⁷ Pièce D-4.

²⁸ Pièce P-52.

²⁹ Le terme 'licence', utilisé dans la LH, a remplacé le terme 'permis' utilisé dans la *Loi sur les mines*.

³⁰ Pièce P-1.

³¹ La licence d'exploration numéro 2008PG989 est actuellement détenue à 82,87 % par Gaspé Énergies, et à 17,13% par Ressources Québec inc.

³² Puits Junex et al., C-122.

³³ Puits Junex, C-139.

³⁴ Puits Junex, C-145.

[32] M. Lévesque témoigne que les essais de production réalisés sur le puits Galt N° 4 en 2015 et 2016 par la société Junex ont permis de réaliser la meilleure production de pétrole de l'histoire du Québec. Il ajoute que des études y ont estimé la quantité de pétrole récupérable à 15 millions de barils de pétrole.

[33] Le 18 octobre 2019, un avis de découverte de gisement est enregistré au Registre public des hydrocarbures³⁵ établi par la LH en lien avec le puits Galt N° 4³⁶. Ce puits est situé à moins d'un kilomètre du puits Galt 6, Gaspé Énergies entretenant de grands espoirs relativement à ce dernier puits.

[34] Sans toutefois déposer de preuve documentaire à ce sujet, M. Lévesque témoigne que plusieurs dizaines de millions de dollars provenant de fonds privés internationaux ont déjà été investis dans le projet Galt 6. M. Lévesque ajoute du même souffle que Gaspé Énergies estime à plus d'un milliard de dollars les recettes potentielles de ce projet.

[35] M. Lévesque témoigne également, toujours sans preuve documentaire, qu'une trentaine de personnes auraient été ciblées afin d'être embauchées dans le cadre des activités de forage du puits Galt 6. Il ajoute que ces futurs employés seraient en attente d'un suivi de la part de Gaspé Énergies, laquelle attend à son tour de connaître le sort de sa demande d'autorisation de forage suite au dépôt de sa demande en contestation auprès du Tribunal.

[36] Il affirme par ailleurs avoir conclu des ententes avec des fournisseurs gaspésiens en lien avec l'hébergement et l'approvisionnement en nourriture de ces futurs employés.

[37] M. Lévesque soutient également, sans qu'une preuve documentaire ne vienne corroborer son propos, que la mise en production du gisement de Galt 6 aura d'importantes retombées socioéconomiques non seulement pour la MRC de la Côte-de-Gaspé mais également pour l'ensemble de la Gaspésie.

[38] Il ajoute, toujours sans preuve corroborative, que 130 millions de dollars seraient requis en investissements directs, dont 85 millions de dollars seraient consacrés aux salaires pour les employés ainsi qu'aux achats de biens et services auprès des fournisseurs, ce qui constituerait une occasion d'affaires unique pour la Gaspésie.

[39] Le 27 novembre 2019, soit environ un mois et demi après le dépôt de l'avis de découverte relatif au Puits Galt N° 4, Utica confie un mandat au lobbyiste Dominique Amyot-Bilodeau, et ce, afin « *d'obtenir l'ensemble des autorisations requises et l'appui des autorités concernées afin de réaliser un projet d'exploration et de production d'hydrocarbures sans fracturation sur le territoire de Galt en Gaspésie, incluant notamment l'autorisation du Gouvernement du Québec en vertu de la Loi sur la qualité de*

³⁵ Note de bas de page 18.

³⁶ Pièce P-2.

l'environnement et la licence de production du MERN en vertu de la Loi sur les hydrocarbures »³⁷.

2.2 Le dépôt de la demande d'autorisation de forage exploratoire du Puits Galt 6

[40] Le 25 février 2020, Gaspé Énergies dépose³⁸ auprès du MERN sa demande d'autorisation³⁹ de forage exploratoire en milieu terrestre relative au puits Galt 6, « *sur le périmètre de la licence d'exploration 2008PG989* », conformément aux articles 120 et ss. du Règlement.

[41] Il s'agit, incidemment, de la toute première demande de ce type effectuée en vertu de la nouvelle LH⁴⁰ et le présent dossier constitue la première occasion pour un tribunal judiciaire de se prononcer sur le processus suivi par le MERN dans la mise en œuvre de la LH.

[42] Gaspé Énergies y indique que « *la réalisation des travaux de forage du puits...[Galt 6]...est prévue débuter rapidement suite à la délivrance du permis de forage, qui est anticipée pour le printemps 2020. Les travaux seront effectués à raison d'un horaire de travail de 24 heures par jour et nous prévoyons qu'ils s'étendront sur une période de 81 jours au total. L'estimation des coûts associés aux travaux⁴¹ est de l'ordre de 5 794 958 \$* ».

[43] Au soutien de sa demande, Gaspé Énergies joint une carte topographique illustrant la projection en surface du profil du trou de forage, et ce, jusqu'à la localisation du fond du trou, de même que la localisation des forages existants dans un rayon de 5 km. Sont également joints un programme technique de forage contenant les éléments prévus aux articles 123 et 124 du Règlement de même que le plan de fermeture définitive du puits et de restauration du site.

2.3 Les échanges entre Gaspé Énergies et le MERN et les étapes d'avancement du dossier

[44] La pièce P-11, composée d'une liasse de documents divers faisant à elle seule 625 pages, comprend l'entièreté des correspondances⁴² entre Gaspé Énergies et le MERN, de même qu'avec le Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements

³⁷ Pièce D-5; par. 24 de la défense modifiée du MERN et du PGQ.

³⁸ Incidemment, l'entreprise sera qualifiée de 'collaboratrice' dans le cadre du processus suivi : Transcription sténographique de l'interrogatoire au préalable (aussi « **interro. préalable** ») de madame Asselin, p. 29.

³⁹ Pièce P-3.

⁴⁰ Transcription sténographique de l'interrogatoire au préalable de madame Asselin, pp. 27-28.

⁴¹ D'exploration. Les chiffres plus élevés mentionnés précédemment et avancés par M. Lévesque ont trait à la phase d'exploitation.

⁴² Voir par. 33 et 35 de la demande introductive d'instance.

climatiques⁴³, et ce, entre le dépôt de la demande d'autorisation de forage du puits Galt 6, soit le 25 février 2020, et le 14 août 2020.

[45] Cette pièce documente une multitude de discussions et d'entretiens. L'on y traite, *inter alia* :

- du début des consultations auprès des Premières Nations relativement aux opérations de forage de même qu'aux activités de complétion;
- du dépôt de la documentation requise concernant l'ensemble des autres puits⁴⁴ du projet Galt;
- du dépôt de la version 2 du programme technique de forage précité pour le puits Galt 6;
- de l'approbation, par le MELCC, des plans de fermeture et de transfert des différents puits du projet Galt;
- de discussions et échanges relativement à l'état d'avancement du traitement des demandes d'autorisation de forage et de complétion;
- de l'application de l'article 23 du Règlement;
- des coûts relatifs aux plans de fermeture des différents puits du projet Galt.

[46] Des échanges précités et des vingt et une (21) étapes d'avancement du dossier identifiées⁴⁵ par Gaspé Énergies au paragraphe 33 de sa demande introductive d'instance, le Tribunal retiendra les suivantes, qui concernent toutes le puits Galt 6.

[47] Le 15 mai 2020, Gaspé Énergies dépose d'abord auprès du MERN un *Programme technique de complétion*⁴⁶.

[48] Le 19 juin 2020, Gaspé Énergies dépose ensuite auprès du MERN un *Programme technique de forage – Révision 1*⁴⁷.

[49] Le 29 juin 2020, Gaspé Énergies dépose auprès du MERN un *Plan de fermeture définitive de puits – révision 01*⁴⁸.

⁴³ Ci-après « MELCC ».

⁴⁴ Que le puits numéro 6.

⁴⁵ En sus des dix-sept (17) démarches identifiées au paragraphe 35 de la demande introductive d'instance.

⁴⁶ Pièce P-5.

⁴⁷ Pièce P-4 : Voir la p. 15, laquelle illustre une vue en coupe du trou de forage projeté, la profondeur finale de la portion verticale étant à 1650 m alors que la profondeur finale du trou horizontal est de 2600 m.

⁴⁸ Pièce P-6.

[50] Le 23 juillet 2020, Gaspé Énergies remet au MERN un document intitulé « *Plan de mesures d'urgence – 3058-PMU-FORAGE- GALT N° 6 – REV 02- MERN-Forage pétrolier* »⁴⁹.

[51] Le 24 juillet 2020, Gaspé Énergies dépose auprès du MERN un *Programme de sécurité et d'engagement communautaire*⁵⁰, auquel sont joints un plan d'aménagement du site, un plan d'intervention d'urgence de même qu'un plan de communication avec les communautés locales.

[52] Enfin, le 27 juillet 2020, Gaspé Énergies remet au MERN l'ETE⁵¹ signée par M. Thomas Robert⁵², ingénieur à l'emploi d'une firme de génie-conseil indépendante, soit Activa Environnement⁵³. M. Robert a été appelé à témoigner lors de l'audition afin de présenter son étude.

[53] Gaspé Énergies indique dans sa demande introductive d'instance que « [L'ETE] ... a été transmise au MERN en raison du fait que le [puits Galt 6] est situé à moins de 1 000 mètres d'un milieu hydrique (article 23 du Règlement) »⁵⁴. Elle ajoute qu'en « effet, trois cours d'eau intermittents ainsi qu'une portion de la rivière La Petite-Fourche se trouvent à un peu plus de 800 mètres du site de forage projeté »⁵⁵.

[54] Le 13 août 2020, Gaspé Énergies transmet au MERN les garanties financières prévues à l'article 103 de la LH de même qu'aux articles 122 et 317 du Règlement, au moyen d'un chèque au montant de 981 925 \$ pour l'ensemble des puits du projet Galt, la portion concernant le puits Galt 6 se chiffrant à 171 875 \$⁵⁶.

2.4 Le dépôt de l'étude technico-environnementale (ETE) au soutien de la demande d'autorisation de forage exploratoire

[55] Gaspé Énergies soumet⁵⁷ que jusqu'au 10 juillet 2020⁵⁸, ses interlocuteurs au MERN l'avaient informé qu'une ETE n'était pas nécessaire pour les fins de l'approbation du projet.

[56] Elle soutient qu'après cette date, ces mêmes interlocuteurs lui laissèrent clairement entendre que le dépôt de pareille étude lui permettrait d'éviter tout doute et incertitude quant à la délivrance de l'autorisation de forage. En somme, le dépôt d'une ETE

⁴⁹ Pièce P-7.

⁵⁰ Pièce P-9.

⁵¹ Pièce P-8.

⁵² Voir Pièce D-55 : curriculum vitae et publications.

⁵³ L'ETE est le fruit d'une collaboration entre les firmes Activa Environnement et TechnoRem inc.

⁵⁴ Par. 30 de la demande introductive d'instance.

⁵⁵ Par. 31 de la demande introductive d'instance.

⁵⁶ Pièce P-10.

⁵⁷ Par. 37 de la demande introductive d'instance.

⁵⁸ Par. 109 du présent jugement.

permettrait de porter, pour reprendre l'expression utilisée lors des interrogatoires au préalable, à la fois « *les bretelles et la ceinture* »⁵⁹.

[57] L'ETE sera complétée le 27 juillet 2020.

[58] Elle présente d'abord une description du site, du projet et de ses composantes. On y lit, en page 4⁶⁰, que « [l]a branche est de la rivière de La Petite Fourche est alimentée par différents cours d'eau intermittents provenant des hauts topographiques, qui sont présents autant à l'est qu'à l'ouest de la rivière. Trois (3) de ces cours d'eau intermittents sont présents à l'intérieur d'un rayon de 1 000 m du Site [de forage]⁶¹ ».

[59] Puis, en page 8 : « D'après la topographie du Site [de forage], l'eau de surface dans le secteur du Site s'écoulerait vers l'est en direction de la branche est de la rivière de la Petite Fourche. Cette branche est le cours d'eau principal situé le plus près du Site, soit à une distance de 800 m. La rivière de la Petite Fourche se jette dans la rivière York située plus au sud, à 4 km du Site, qui elle s'écoule jusque dans la baie de Gaspé plus à l'est ».

[60] En page 17, l'ingénieur Robert note : « Au nord, à l'est et au sud du Site se trouvent trois (3) cours d'eau (annexe B). Il est difficile d'estimer la distance minimale entre le Site [de forage] et les cours d'eau intermittents en raison de leur nature. Cependant, le plus proche du Site se trouverait à environ 500 m. Ces cours d'eau intermittents sont constitués de ruisseaux qui sillonnent le fond de trois (3) dépressions topographiques qui rejoignent la branche est de la rivière de La Petite Fourche ».

2.4.1 Les contraintes environnementales identifiées dans l'ETE

[61] Les contraintes environnementales potentielles associées à la présence d'un milieu hydrique à moins de 1000 mètres du site de forage sont par la suite décrites.

[62] S'agissant de la qualité de l'air, l'on dénote⁶² :

(1) la génération, puis le transport aérien de poussières qui peuvent affecter le milieu hydrique en augmentant la turbidité de l'eau et la sédimentation. Les activités génératrices de poussière sont celles impliquant le transport routier,

⁵⁹ P. 42 de l'interrogatoire au préalable de madame Asselin.

⁶⁰ Pièce P-8.

⁶¹ À l'audition, lors du contre-interrogatoire de l'ingénieur Robert, il fut question que 4 et non pas 3 cours d'eau intermittents, en plus de la rivière de la Petite Fourche, un cours d'eau permanent, se trouvaient dans le rayon de 1000 mètres autour du site de forage. Il fut également question qu'un des cours d'eau intermittent se trouvait à 170 mètres du site de forage, tel qu'indiqué par une source de référence indiquée à l'ETE, à savoir le Rapport de Golder 2016, étude hydrogéologique (voir par. 25 et 32 de l'argumentaire du PGQ et du MERN).

⁶² Pièce P-8, à la p. 12.

l'utilisation de machinerie sur le site de forage, les travaux d'excavation et de nivellement des sols, la gestion des résidus de forage et le remise en état du site;

(2) la dégradation de la qualité de l'air du milieu par les gaz d'échappement de la machinerie utilisée sur le site de forage, incluant la foreuse;

(3) la dégradation de la qualité de l'air du milieu suivant un déversement accidentel d'hydrocarbure pétrolier; et

(4) la dégradation de la qualité de l'air du milieu par l'émission de gaz par le puits lors des travaux de forage et d'aménagement, puis lors des essais d'évaluation de la production du puits.

[63] Relativement à l'eau de surface, il s'agit⁶³ :

(1) des déversements accidentels ou de fuites de produits pétroliers associés à la circulation et à l'utilisation de machinerie et d'équipements lourds sur le site de forage pouvant affecter la qualité de l'eau de ruissellement qui s'écoule vers les bas topographiques;

(2) l'entreposage de produits chimiques qui peuvent dégrader la qualité de ces eaux de ruissellement;

(3) l'entreposage temporaire des résidus de forage qui représente une autre source de contamination des eaux de ruissellement; et

(4) l'émission accidentelle de phases liquides dans l'environnement pendant les activités de forage, les essais d'étanchéité sous pression des équipements et la réalisation des essais d'évaluation de la production ainsi que lors de la gestion des fluides produits.

[64] En ce qui concerne l'eau souterraine⁶⁴, les sources d'impacts potentiels sont :

(1) les équipements lourds;

(2) les produits chimiques entreposés et utilisés lors des travaux;

(3) l'entreposage temporaire des résidus de forage, et

(4) l'émission accidentelle de phases liquides sur les sols pendant les essais d'étanchéité sous pression des équipements et la réalisation des essais d'évaluation de la production ainsi que lors de la gestion des fluides produits.

⁶³ Pièce P-8, à la p. 13.

⁶⁴ Pièce P-8, à la p. 14.

[65] Finalement, une analyse qualitative des risques d'impacts potentiels a été réalisée.

Celle-ci présente :

- (1) les impacts environnementaux potentiels sur les composantes en lien avec le milieu hydrique;
- (2) une trentaine de mesures d'atténuation visant à réduire l'importance des impacts potentiels de même que;
- (3) les impacts résiduels.

2.4.2 Les mesures d'atténuation proposées par l'ETE

[66] L'ETE indique, en page 15, que « [d]es mesures d'atténuation ont été ciblées pour ces activités de façon à réduire l'importance des impacts potentiels identifiés (tableau 3). Ces mesures permettent de réduire à un niveau faible le risque d'impact des travaux sur l'environnement immédiat du forage et sur les milieux hydriques » [Le Tribunal souligne].

[67] L'ingénieur Robert ajoute que : « [c]ertaines mesures d'atténuation sont applicables à plus d'une tâche, alors que d'autres sont plus spécifiques. Les paragraphes suivants démontrent comment chacune des mesures présentées au tableau 3 permet de réduire les risques d'impact à un niveau faible ».

[68] Puis, aux pages 15 à 20 de l'ETE, chacune des 36 mesures d'atténuation que Gaspé Énergies s'engage à prendre afin d'assurer la conservation et l'intégrité du milieu hydrique est décrite. Ces mesures sont les suivantes, leur description plus détaillée étant omise pour fin de commodité de lecture :

- Formation et sensibilisation du personnel à la préservation du milieu naturel;
- Utilisation de chemins forestiers adaptés et entretenus périodiquement pour le transport de l'équipement;
- Entretien périodique des aires de travail sur le Site (incluant le fossé périphérique);
- Restriction des déplacements de véhicules lourds en fonction des conditions climatiques observées;
- Entretien régulier de la machinerie;
- Arrêt des moteurs lorsque la situation le permet;
- Utilisation limitée des génératrices;

- Pleins de carburant effectués à distance (> 30 m) des récepteurs sensibles et sur une aire imperméabilisée;
- Mise en œuvre d'un plan de mesures d'urgence portant, entre autres, sur les mesures requises en cas de déversement, y compris la disponibilité des équipements d'urgence et des matières absorbantes disponibles en tout temps sur le site;
- Caractérisation et gestion immédiate des sols contaminés à la suite d'une fuite de carburant, d'huile ou de graisse au sol;
- Inspection régulière des membranes imperméables exposées et correction immédiate des défauts observés;
- Entreposage et utilisation sécuritaires du carburant et des produits chimiques en fonction de leurs propriétés chimiques;
- Inspections générales et périodiques réalisées et documentées par du personnel qualifié;
- Correction immédiate des défauts identifiés lors de l'inspection;
- Respect des programmes de forage déposés au MERN;
- Installation des équipements sur une aire préalablement imperméabilisée;
- Inspection régulière des réservoirs fluides (boues, eaux, hydrocarbures), de la tuyauterie, des joints et des pompes et réparation dès que requis;
- Gestion périodique et adéquate des eaux de ruissellement accumulées dans la cave d'avant-puits;
- Utilisation de produits chimiques biodégradables dont les propriétés sont connues;
- Cimentation des coffrages selon les règles de l'art de façon à réduire au minimum la migration des fluides vers la surface;
- Installation des systèmes anti-éruption et suivi du programme d'essai et de vérification;
- Respect en tout temps des mesures de sécurité et de protection du Règlement sur les activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu terrestre [chapitre II, section I];
- Aviser sans délai le MERN lorsqu'un des incidents spécifiés par le Règlement sur les activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu terrestre [chapitre II, section II] survient;

- Respect des dispositions particulières aux autorisations et aux approbations d'activités du Règlement sur les activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu terrestre [chapitre III];
- Utilisation de conteneurs étanches pour la réception et le conditionnement des résidus et pour l'entreposage temporaire des sols contaminés;
- Conditionnement des résidus de forage avec la sciure de bois pour limiter le potentiel de lixiviation des résidus;
- Entreposage temporaire des résidus conditionnés sur une aire étanchéifiée;
- Recouvrement des piles de résidus;
- Inspection périodique des piles;
- Caractérisation et revalorisation des résidus de forage;
- Installation de la torchère conforme au certificat d'autorisation;
- Utilisation d'équipement de gestion des effluents en bon état et entretien régulier (séparateur, conduites, raccords);
- Caractérisation de l'eau extraite du puits, le cas échéant, entreposage temporaire et disposition conforme selon la qualité environnementale;
- Recouvrement des résidus lors du transport;
- Caractérisation initiale et finale des sols du site;
- Remise en état du site.

2.4.3 Les risques résiduels faibles identifiés dans l'ETE

[69] Quant aux impacts résiduels, l'ETE indique, en page 21, que « [l]e tableau 3 montre que tous les impacts résiduels sur l'environnement immédiat du Site [de forage] et sur les milieux hydriques situés à moins de 1 000 m du Site sont jugés faibles à la suite de l'application des mesures d'atténuation proposées » [Le Tribunal souligne].

[70] Puis, à la page suivante, l'ETE fait mention qu'un « plan de surveillance environnementale est proposé de façon à valider sur le terrain que les travaux associés au forage n'ont pas d'impact sur l'environnement du Site et sur les milieux hydriques présent à moins de 1 000 m du site de forage et ainsi à valider que les mesures de mitigation et d'atténuation ont été adéquates ».

[71] Le Tableau 3 auquel on référerait ci-haut fait voir qu'initialement vingt-neuf (29) impacts potentiels étaient considérés « *moyens* » et que deux (2) étaient quant à eux

considérés « *majeurs* »⁶⁵. Ce tableau illustre également qu'au terme de la mise en place des mesures d'atténuation précitées, l'ensemble des impacts potentiels sont désormais de catégorie « *faible* ».

2.4.4 L'ETE respecte les exigences apparaissant au Guide du MERN

[72] Il n'est pas contesté que l'ETE déposée par Gaspé Énergies rencontrait l'ensemble des exigences apparaissant dans un guide conçu par le MERN intitulé « *Guide pour la réalisation d'une étude technico-environnementale* »⁶⁶ dont l'un des sous-intitulés se lit comme suit : « *Guide relatif aux obligations du Règlement sur les activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu terrestre* », lequel fut déposé en preuve par la demande⁶⁷.

[73] Pour le bénéfice du lecteur, le Guide indique, en page 1, qu'il constitue « *l'outil de support qui fournit des orientations*⁶⁸ *au titulaire d'une licence et aux ingénieurs de firmes de génie-conseil qui seront appelés à réaliser [une ETE] dans le cadre d'activités réalisées en vertu d'une licence en vigueur, et ce, tel que le prévoit [l'article] 23 du [Règlement]* ».

[74] Le Guide indique par ailleurs, en page 7, que la demande du Ministre adressée au titulaire d'une licence de produire une ETE « *s'inscrit dans une démarche de prévention et de protection durable de l'environnement* » et que « *le résultat de l'analyse permettra au ministre de prendre position en regard de la réalisation d'activité (sic) à moins de 1 000 mètres d'un milieu hydrique* ». L'on ajoute que « *[l']ETE doit donc être le véhicule par lequel le titulaire étayera sa démonstration* ».

[75] Le Guide prévoit⁶⁹ que l'ETE doit comprendre, à titre de contenu de tronc commun pour tout type d'activités envisagées :

-une carte à une échelle suffisante, et ce, afin d'illustrer le site des activités, les milieux hydriques à moins de 1000 mètres du site des activités, les limites des bassins versants, le nom des plans d'eau ainsi que les chemins d'accès.

et qu'elle doit préciser de quelle façon le titulaire s'assurera :

-que les équipes de travail seront composées de personnes compétentes, formées et en nombre suffisant;

⁶⁵ Soit les essais par séquence et la gestion des fluides produits lors de l'évaluation du puits.

⁶⁶ Ci-après le « **Guide** ».

⁶⁷ Pièce P-45.

⁶⁸ La dernière page du Guide (P-45, p. 31) comprend la mention suivante : « *Puisque l'encadrement supportant les aspects liés à l'intégrité et à la conservation du milieu hydrique pourra évoluer dans le temps, et ce, en fonction des nouvelles tendances, des nouvelles normes environnementales, des nouvelles technologies et des préoccupations de la société en général et des parties prenantes, le présent Guide est également appelé à évoluer* »

⁶⁹ Pièce P-45, p. 26.

-que le carburant, les substances chimiques, les fluides de forage, le ciment et autres produits consommables nécessaires seront facilement accessibles et entreposés;

-que ces produits et tout explosif ou matière explosive seront entreposés, manipulés et transportés de manière à éviter leur détérioration;

-que les matières résiduelles issues des activités seront entreposées, manipulées, traitées, valorisées et éliminées de manière à assurer la sécurité des personnes et des biens de même que la protection du milieu hydrique.

[76] Le Guide prévoit en outre que l'ETE doit :

-recommander une procédure d'inspection des équipements pour protéger le milieu hydrique;

-valider que l'aménagement du site (équipements, installations et bassins de stockage) est conçu pour protéger le milieu hydrique;

-préciser les interventions d'urgence en matière environnementale et émettre des recommandations pour protéger le milieu hydrique.

[77] De plus, le Guide prévoit⁷⁰ qu'afin de bonifier le contenu de l'ETE, le titulaire devrait prendre en considération toutes les informations et observations reçues dans le cadre de consultations publiques, de consultations autochtones, de consultations ciblées et d'audiences publiques.

[78] Aux points précités, s'ajoutent, dans un cas de forage, les éléments suivants⁷¹ :

-la carte précitée doit indiquer le positionnement du puits, les barrages à forte contenance⁷² de même que les parcs nationaux ou aires protégées inscrites au Registre des aires protégées prévu à l'article 5 de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel*⁷³;

ainsi qu'une démonstration que :

-les moyens utilisés pour concevoir et construire le puits ont pour objectif, entre autres, de protéger le milieu hydrique;

-les substances utilisées dans la formulation des fluides de forage, aux concentrations données, sont non-toxiques;

⁷⁰ Pièce P-45, p. 26

⁷¹ Pièce P-45, p. 28.

⁷² Au sens de la *Loi sur la sécurité des barrages* (RLRQ, c. S-3.1.01).

⁷³ RLRQ, c. C-61.01.

-les moyens utilisés pour restaurer le site ont pour objectif de ne pas compromettre l'intégrité et la conservation du milieu hydrique;

-des mesures visant à protéger le milieu hydrique seront prises lors de la restauration du site.

[79] Toutes ces exigences ont été satisfaites par Gaspé Énergies dans son ETE.

2.4.5 L'ETE respecte également les listes de contrôle élaborées par le MERN

[80] Le 10 juillet 2020, M. Pascal Perron, conseiller stratégique auprès de la Direction du Bureau des hydrocarbures⁷⁴ du MERN, fait parvenir⁷⁵ à sa supérieure madame Marie-Ève Bergeron, directrice du BH, de même qu'aux ingénieurs du BH⁷⁶ la liste relative à l'ETE en leur écrivant que « *cette liste de vérification sera l'outil pour Utica* »⁷⁷. Il ajoute : « [a]fin de vous assurer que tout est là, je vous joint (sic) également la plus récente version du Guide pour la réalisation d'une étude technico-environnementale ».

[81] De fait, outre le Guide, le MERN a également conçu, dans le cadre de la mise en oeuvre du nouveau régime de la LH et du Règlement, deux listes 'de vérification' ou 'de contrôle'⁷⁸, et ce, afin de faciliter pour tous la préparation puis l'examen d'une ETE déposée en vertu de l'alinéa 2 de l'article 23 du Règlement.

[82] L'une de ces deux listes⁷⁹ reprend par ailleurs les éléments requis par le Guide précité et a ainsi été confectionnée en ayant à l'esprit le critère prévu à l'article 23 du Règlement à l'effet qu'il faut assurer l'intégrité et la conservation du milieu hydrique situé à moins de 1000 mètres du site de forage.

[83] Le 29 juillet 2020, M. Bruno Dion, ingénieur au BH du MERN, confirme réception⁸⁰ de l'ETE de même que des listes de contrôle complétées par Gaspé Énergies.

[84] Il ressort de la preuve offerte que les seuls commentaires émis par le MERN relativement à l'ETE se retrouvent à deux courriels⁸¹ datés des 3 et 11 août 2020, le premier faisant état que certaines annexes de l'étude doivent être transmises dans un

⁷⁴ Ci-après le « BH ». Le BH relève de la Direction générale des hydrocarbures et des biocarburants (ci-après la « DGHB ») (note de bas de page 110), laquelle est sous la responsabilité de la sous-ministre associée à l'Énergie, madame Asselin (Pièce D-18 : organigramme du MERN).

⁷⁵ Pièce D-43.

⁷⁶ Soit MM. Bruno Dion, Endre Mary et Mourad Ziani.

⁷⁷ Voir également interro. préalable de madame Asselin, aux pp. 32 et ss.

⁷⁸ Respectivement intitulées « *Liste de vérification – Étude technico-environnementale relative au forage ou à la réentrée d'un puits dont le collet est localisé en milieu terrestre, mais à moins de 1000 mètres d'un milieu hydrique* » et « *Liste de contrôle – Demande d'autorisation de forage ou de réentrée d'un puits en milieu terrestre – administratif* », cette dernière liste référant à l'article 120 du Règlement et des exigences qu'il pose : Pièce P-13, en liasse. Voir également P-36.

⁷⁹ Pièce P-13. Cette liste réfère à l'article 23 du Règlement.

⁸⁰ Par courriel : Pièce P-12.

⁸¹ Pièce P-14, en liasse.

autre format électronique et le second demandant à ce que la définition de l'expression « milieu hydrique » soit modifiée, et ce, afin de correspondre à celle de la LH et non à la définition employée dans la *Loi sur la qualité de l'environnement*⁸² et considérée par le MELCC.

[85] Le 11 août 2020 M. Bruno Dion du BH écrit à son interlocuteur de Gaspé Énergies: « *Nous n'avons pas d'autres commentaires sur l'étude technico-environnementale, que nous jugeons complète* ». Dans un courriel du 4 septembre 2020 à l'attention d'un collègue⁸³, M. Dion écrira qu'en « *aucun temps cette réponse ne voulait dire que l'étude était approuvée* ».

2.5 Les échanges à l'interne au MERN

[86] Ce même 11 août 2020, M. Pascal Perron écrit⁸⁴ à M. Bruno Dion de même qu'à leur collègue M. Mourad Ziani et s'exprime alors comme suit :

[...]

2 – L'identification des risques environnementaux est très bien documentés.

3 – Les mesures de mitigation proposées pour gérer les risques environnementaux me paraissent suffisantes et les « standards » utilisés (règles de l'art et bonne pratique) pour les identifiés sont bons.

4 – Bien que peu documenter, l'existence des cours d'eaux intermittents a été considéré. Dans la mesure ou les mesures de mitigation sont correctement appliquées, ces mesures devraient assurer l'intégrité et la protection du milieu hydrique en regard des cours d'eaux intermittents tout comme pour la Rivière-de-la-Petite-Fourche ayant un débit régulier.

En conclusion :

Le risque d'un point de vue technique désigne la probabilité (possibilité) qu'un événement se produise, conjugué aux conséquences (impact ou résultat négatif) de cet événement;

Toute activité humaine comporte des risques y compris la réalisation et complétion d'un puits;

Le risque « zéro » n'existe pas⁸⁵;

La probabilité ou la menace de dommage, blessure, responsabilité, perte ou de toute autre situation négative occasionnée par des vulnérabilités internes et externes peuvent être évitées par des mesures de mitigation en amont de l'activité, au cours de l'activité et après l'activité;

⁸² RLRQ, c. Q-2, art. 46.0.2, ci-après la « LQE ».

⁸³ Soit M. Endre Mary : Pièce P-46.

⁸⁴ Pièce P-37.

⁸⁵ Paragraphes 132 et ss. du présent jugement.

Les mesures de mitigations proposées par le billet de l'Étude Technico-Environnementale ramènent les risques à un niveau faible et dans certains cas, génèrent des impacts positifs. Par conséquent, le mode de gestion des risques environnementaux démontre que l'intégrité et la protection du milieu hydrique est assuré.

[Reproduit tel quel et le Tribunal souligne]

[87] La preuve comprend par ailleurs un courriel⁸⁶ du 11 août 2020 de M. Pierre Rhéaume⁸⁷, géologue émérite auprès du bureau de la sous-ministre associée Asselin, adressé à M. Dion, dans lequel il indique, en référence à des consultations avec la Nation Micmac de Gespeg, que « *le ministre a choisi d'autoriser l'émission des autorisations requises, sous réserve des accommodements suivants* », déclinant ensuite trois mesures à adopter de concert avec le Secrétariat Mi'gmawei Mawiomi⁸⁸.

[88] La preuve ne révèle pas qu'une quelconque suite fut donnée dans le sens indiqué à cette correspondance, laquelle demeure somme toute nébuleuse.

2.6 Le MERN indique à Gaspé Énergies que son dossier est rendu à sa phase finale

[89] Le 12 août 2020, M. Dion écrit⁸⁹ à M. Yannick Tourigny d'Utica, lui indiquant : « *Dans le but de finaliser la documentation pour l'approbation de la demande de forage, la Loi sur les hydrocarbures prévoit que l'autorisation de forage soit octroyée après la délivrance des autorisations environnementales le cas échéant. À cet égard, le MELCC nous a avisé que les autorisations environnementales requises ont été délivrées pour l'équipement d'épuration des gaz – torchère. Est-ce que vous pouvez nous faire parvenir ce certificat?* ». Monsieur Tourigny fera parvenir le certificat demandé à son interlocuteur quelques heures plus tard ce même jour.

[90] Le 19 août 2020, M. Dion communiquera de nouveau⁹⁰ avec M. Tourigny, et ce, afin de l'informer que ses supérieurs lui ont demandé d'obtenir une confirmation à l'effet que les firmes ayant confectionné l'ETE, soit Activa Environnement et TechnoRem inc., sont bel et bien indépendantes de Gaspé Énergies.

[91] M. Tourigny répond à la demande de M. Dion en lui transmettant la journée même un « *Certificat de l'ingénieur indépendant* »⁹¹.

⁸⁶ Pièce P-38.

⁸⁷ Note de bas de page 128.

⁸⁸ Voir Pièce P-42, au sujet d'une 'lettre de rétroaction' datée du 28 juillet, laquelle comprend, au 3^{ème} paragraphe, l'extrait suivant : « *...nous vous informons de la décision du ministre. Ce dernier a décidé d'accorder l'autorisation demandée par le titulaire* ».

⁸⁹ Pièce P-17.

⁹⁰ Pièce P-15.

⁹¹ Pièce P-16.

[92] Ce 19 août 2020, madame Marie-Ève Bergeron, directrice du BH, transmet un courriel⁹² à M. Lévesque, par lequel elle l'informe que « *si la tendance se maintient, nous devrions être en mesure de délivrer la cession et l'autorisation de forage d'ici la fin de la semaine* ». Il importe ici de rappeler qu'elle ajoutait, du coup : « [é]videmment, dans la mesure où tout est conforme ».

[93] Malgré l'imminence annoncée par madame Bergeron d'une décision sur la cession et l'autorisation de forage, Gaspé Énergies ne recevra pas, durant près d'un mois et demi, de nouvelles de la part du BH ou de quiconque au MERN.

2.7 Les échanges à l'interne au MERN pendant que Gaspé Énergies attend

2.7.1 Deux notes sous-ministérielles recommandent d'accepter la demande

[94] Le 25 août 2020, le Secteur de l'énergie⁹³ du MERN, dont fait partie le BH, considère que l'ETE est satisfaisante et recommande donc au Ministre la délivrance de l'autorisation de forage pour le puits Galt 6. En effet, une note⁹⁴ d'information provenant du bureau de la sous-ministre associée Asselin fait état de ce qui suit :

2. ENJEUX

[...]

Des mesures d'atténuation ont toutefois été ciblées de façon à réduire l'importance des impacts potentiels identifiés. Ces mesures permettent de réduire à un niveau faible le risque d'impact des travaux sur l'environnement immédiat du forage et sur les milieux hydriques.

Le programme de prévention en santé et sécurité au travail et le plan de mesures d'urgence seront expliqués au personnel et les responsables de l'application de ces plans seront dûment identifiés. Une attention spéciale sera portée à la formation du personnel sur la présence du milieu hydrique situé à près de 800 m du site et sur l'importance de sa préservation.

L'étude recommande un entretien régulier de la machinerie pour une utilisation optimale, sécuritaire et conforme aux spécifications du fabricant et dont l'état n'entraîne en aucun temps de déversement accidentel, de fuite d'huile ou de carburant ou d'émissions atmosphériques surchargées en particules. L'arrêt des moteurs est aussi recommandé lorsque la situation le permet.

⁹² Pièce P-18.

⁹³ Dont font partie le BH et la DGHB.

⁹⁴ Pièce P-33.

L'aménagement du site (les équipements, les installations et les bassins de stockage) sera conçu pour protéger le milieu hydrique, de façon à gérer l'eau de ruissellement à l'intérieur des limites de l'aire de travail, tels que :

- aire de travail étanchéifiée à l'aide de membranes imperméables (géotextile et géomembrane imperméables sur ce géotextile et recouvrement de la membrane imperméable par un second géotextile);
- cave d'avant-puits bétonnée recueillant les eaux de ruissellement de l'aire;
- matelas de bois pour recouvrir et protéger les membranes et fixation de la géomembrane sur la bordure supérieure des matelas de façon à réaliser un bassin de rétention;
- drainage de l'aire de travail contrôlé localement par la cave d'avant-puits qui recueille les eaux de ruissellement et par le fossé périphérique. Ces éléments de contrôle et d'interception des eaux de ruissellement sont conçus pour protéger l'environnement et le milieu hydrique.

Les préoccupations dont la nation Mi'gmaq a fait part au Ministre dans le cadre de la consultation autochtone dans sa lettre du 5 mai 2020 ont été intégralement prises en compte lors de la prise de décision du Ministre. Cette décision, prise le 17 juillet, consent 3 accommodements qui accompagneront l'autorisation de forage à titre de condition d'exercice lors de son octroi.

Différentes séances d'information et de présentation des activités et du plan de mesures d'urgence ont été réalisées et d'autres le seront dans les prochaines semaines. Une description des différentes rencontres prévues est présentée dans le programme de sécurité et d'engagement communautaire.

L'étude affirme que :

- les moyens utilisés pour concevoir et construire le puits ont pour objectif, entre autres, de protéger le milieu hydrique;
- les substances utilisées dans la formulation des fluides de forage, aux concentrations données, sont non-toxiques;
- les moyens utilisés pour restaurer le site ont pour objectif de ne pas compromettre l'intégrité et la conservation du milieu hydrique;
- des mesures visant à protéger le milieu hydrique seront prises lors de la restauration du site.

D'un point de vue technique, le risque désigne la probabilité qu'un événement se produise, conjuguée aux conséquences de cet événement.

La probabilité ou la menace de dommage, blessure, responsabilité, perte ou de toute autre situation négative occasionnée par des vulnérabilités internes et externes peuvent être évitées par des mesures de mitigation en amont de l'activité, au cours de l'activité et après l'activité.

Les mesures de mitigation proposées par l'étude technico-environnementale ramènent les risques à un niveau faible. Par conséquent, le mode de gestion des risques environnementaux démontre que l'intégrité et la protection du site immédiat du forage et du milieu hydrique sont assurées.

Les documents suivants sont joints à la présente note d'information en guise d'outils de support et d'aide à la décision :

-listes de contrôle :

-Étude technico-environnementale relative au forage ou à la réentrée d'un puits dont le collet est localisé en milieu terrestre, mais à moins de 1 000 m d'un milieu hydrique;

-plan de localisation du puits.

3. RECOMMANDATIONS

Après analyse de l'étude technico-environnementale, la Direction du bureau des hydrocarbures est d'avis que l'analyse technico-environnementale démontrant que l'intégrité et la conservation du milieu hydrique ne sont pas compromises est satisfaisante.

Ainsi, il est recommandé d'informer par lettre le promoteur que l'étude technico-environnementale qu'il a soumise démontre à la satisfaction du Ministre que les activités prévues ne compromettent pas l'intégrité et la conservation du milieu hydrique, et que par conséquent la distance de 1 000 m prévue au premier alinéa de l'article 23 du règlement est ramenée à 750 m.

Cette information devra être transmise dans la même lettre qui informera le promoteur des résultats de sa demande d'autorisation de forage pour le puits Gaspé Énergies Galt HZ N°6, quand l'analyse de cette demande sera complétée.

Le MERN devra assurer un suivi rigoureux de ces travaux de forage tant par la réalisation d'inspections sur le terrain que par l'analyse des rapports et autres documents fournis par l'entreprise, aussi bien avant qu'après leur réalisation.

[Reproduit tel quel et le Tribunal souligne]

[95] Ce même 25 août 2020, le bureau de la sous-ministre associée Asselin émet une seconde note⁹⁵ d'information se lisant en partie comme suit :

⁹⁵ Pièce P-34.

Milieus hydriques

Comme les activités de forage sont à moins de 1 000 m d'un milieu hydrique, une analyse technico-environnementale signée par un ingénieur d'une firme de génie-conseil indépendante de toutes les entreprises du titulaire démontrant que l'intégrité et la conservation du milieu hydrique ne sont pas compromises a été déposée en vertu de l'article 23 du Règlement des activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu terrestre.

-Il y a présence d'un cours d'eau intermittent à moins de 750 m au sud du site de forage et d'un cours d'eau intermittent situé à moins de 800 m au nord du site proposé.

-Il y a présence de la rivière de la Petite-Fourche située à moins de 900 m à l'est du site proposé.

-Aucun milieu humide inventorié dans un rayon de 1 000 m autour du site proposé.

Gaspé Énergies inc. a démontré que l'activité envisagée ne compromet pas l'intégrité et la conservation du milieu hydrique par une étude technico-environnementale signée par un ingénieur d'une firme de génie-conseil indépendante de toutes les entreprises du titulaire, tel que requis en vertu de l'article 23 du *Règlement sur les activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu terrestre* (réf. : BT 20200812-13). Les mesures de mitigations proposées par cette étude ramènent les risques à un niveau faible. Par conséquent, le mode de gestion des risques environnementaux démontre que l'intégrité et la protection du milieu hydrique sont assurées.

[...]

3. RECOMMANDATIONS

Après analyse, le Secteur de l'énergie est d'avis que la demande d'autorisation de forage pour le puits Gaspé Énergies, Galt HZ No 6 (C148) est conforme aux dispositions applicables de la LH et du *Règlement sur les activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu terrestre*.

La consultation autochtone a permis de tenir compte des préoccupations de ces derniers et a mené à trois accommodements qui accompagneront l'autorisation de forage à titre de condition d'exercice.

Le Secteur de l'énergie recommande la délivrance de l'autorisation de forage pour le puits Gaspé Énergies, Galt HZ No 6 (C148) portant le numéro 2020FC148.

Les travaux de forage du puits pourront débuter dès la délivrance de l'autorisation de forage et que la cession de la licence d'exploration où les travaux sont prévus sera complétée.

L'entreprise Gaspé Énergies inc. est prête à réaliser les travaux de forage dès l'octroi de l'autorisation.

Le MERN doit assurer un suivi rigoureux de ces travaux de forage tant par la réalisation d'inspection terrain que par l'analyse des rapports et autres documents fournis par l'entreprise.

[Reproduit tel quel et le Tribunal souligne]

[96] Il ressort donc qu'au terme de l'examen des listes de contrôle précitées, le projet fut considéré comme étant totalement conforme par les ingénieurs du BH⁹⁶.

2.8 Des échanges au niveau politique

[97] Les faits relatés ci-dessous sont révélés par des documents remis à Gaspé Énergies à titre d'engagements souscrits⁹⁷ par le PGQ et le MERN lors des interrogatoires au préalable du Ministre Julien et de la sous-ministre associée Asselin.

[98] Le Tribunal précise ici qu'il ne fut aucunement appelé par les parties, et ce d'autant plus que le soussigné agissait à titre de juge assurant la gestion particulière de l'instance, à décider d'une quelconque objection relative à une question posée lors des interrogatoires au préalable ou concernant la production de documents.

[99] Le 27 août 2020, M. Martin Koskinen, directeur de cabinet du Premier ministre du Québec, écrit⁹⁸ à M. Pierre-Yves Boivin, directeur de cabinet du Ministre Julien : « *Allez-vous autoriser le projet? Yvan Loubier⁹⁹ m'a interpellé aujourd'hui* ». Il fait alors référence à un document¹⁰⁰ intitulé « *Utica : Forage exploratoire à Gaspé* », lui ayant été remis le même jour par le lobbyiste Loubier, dans lequel il est indiqué en partie ce qui suit :

... Cette démonstration [de non-compromission du milieu hydrique] a été déposée par Gaspé Énergies et a été acceptée par les équipes techniques du MERN.

(...)

... Même en l'absence de préoccupations particulières, le MERN a demandé le dépôt d'une telle étude [ETE] indépendante afin de s'assurer d'avoir en main un confort additionnel pour justifier la décision d'émettre le permis de forage.

⁹⁶ Pièce P-36. L'une des listes est par exemple confirmée par M. Bruno Dion le 11 août 2020.

⁹⁷ Ces documents ne furent donc pas initialement déposés par le MERN et le PGQ au dossier judiciaire. Le Tribunal rappelle ici que l'art. 171 de la LH stipule que: « *Dès la signification de la demande, le ministre transmet à la Cour du Québec le dossier relatif à la décision contestée* ».

⁹⁸ Pièce P-56, en liasse, 17 h 41.

⁹⁹ Vice-président Projets majeurs, Cabinet de relations publiques NATIONAL. M. Loubier est donc lobbyiste.

¹⁰⁰ Pièce P-56, en liasse, 15 h 14.

L'étude technico-environnementale a été préparée par deux firmes reconnues dans le domaine de l'environnement, à savoir Active Environnement et TechnoRem, et a été acceptée par les équipes techniques du MERN.

(...)

La distance séparatrice de 1 000 mètres d'un milieu hydrique a été ajoutée à la version finale du règlement non pas pour empêcher les projets mais pour permettre au MERN d'exiger au besoin des engagements additionnels afin d'assurer la protection des cours d'eau et de lacs.

(...)

Obligation de motivation

Le pouvoir du ministre d'autoriser un projet à moins de 1 000 mètres d'un milieu hydrique constitue un pouvoir discrétionnaire, qui ne peut toutefois être utilisé de façon arbitraire ou discriminatoire. Un éventuel refus du ministre doit être justifié par des motifs se rapportant aux objets de la loi. Or, aucune préoccupation particulière n'a été mis (sic) de l'avant à ce jour.

[Reproduit tel quel et le Tribunal souligne]

[100] Quinze minutes plus tard, M. Boivin répond¹⁰¹ à M. Koskinen :

Je ne sais pas ce que Loubier t'a dit, mais ce projet n'est pas du tout rendu au niveau d'être autorisé. Il n'a même pas passé le stade des évaluations environnementales et du BAPE. Mais ce qu'ils ont demandé au MERN c'est un permis de forage d'exploitation (en vertu de dispositions de la loi sur les hydrocarbures). On regarde maintenant si cette demande respecte les règlements en vigueur. On a des questions pour nos fonctionnaires sur certains aspects...

Cela dit, j'en parlais justement avec Jonatan il y a une heure à peine, il y a d'importantes considérations politiques à envisager. D'un côté le volet « développement économique et l'environnement d'affaire (sic) » : on a un projet économique et s'il respecte les règlements logiquement il devrait pouvoir avancer. Mais de l'autre le volet politique. Avons-nous vraiment envie d'avoir un débat sur les forages pour des hydrocarbures maintenant? Galt ne sera jamais un gros gisement selon les informations disponibles... Mais ne pas aller de l'avant aura des implications juridiques (et possiblement financières — d'autres entreprises ont intenté des poursuites prétextant que les règlements restrictifs en vigueur sont une forme d'expropriation).

Ma recommandation à Jonatan c'est qu'une fois qu'on aura les informations supplémentaires demandées à nos fonctionnaires, il sera important d'avoir une discussion sérieuse avec toi

¹⁰¹ Pièce P-56, en liasse, 17 h 57.

[Reproduit tel quel et le Tribunal souligne]

[101] Ce même 27 août 2020, M. Boivin écrit¹⁰² au Ministre : « *MK¹⁰³ m'a écrit et partagé avec moi le document que Yvan Loubier lui a envoyé (voir pièce jointe). Luce¹⁰⁴ l'a aussi reçu. Je t'envoie ma réponse à Martin. Le document semble mentionner que les équipes techniques du MERN ont déjà donné un signal à Galt que leur demande serait recevable...il faudra voir avec Luce si c'est le cas et qu'elle (sic) forme cela a pris* ».

[102] Le lendemain 28 août 2020, M. Loubier, à qui Gaspé Énergies a confié trois mandats de représentation¹⁰⁵, écrit¹⁰⁶ à M. Koskinen, le remerciant « *pour l'excellente réunion d'hier* ».

[103] Il ajoute : « *Je vous signale qu'Utica a reporté les livraisons de matériels (sic) et d'équipements de plusieurs millions de dollars dans l'attente d'une décision de la part du ministre Julien. Les fournisseurs nous donnent jusqu'à mardi prochain pour nous décider. Nous devons avoir notre permis il y a plus d'une semaine et c'est la deuxième fois que l'on reporte. Ces délais nous coûtent vraiment cher. Merci d'intervenir rapidement et de me signaler votre décision. Ce n'est pas mineur comme projet : les revenus anticipés de l'exploitation de GALT sont de 750 millions de dollars* »

[104] À peine plus d'une heure plus tard, M. Koskinen répond¹⁰⁷ à M. Loubier : « *J'ai informé M. Boivin, le directeur de cabinet de M. Julien, de votre demande. Une décision ne saura (sic) tarder. Cela dit, nous ne pouvons pas nous engager à vous fournir une réponse dès la semaine prochaine. Vous comprendrez que nous souhaitons que le processus du ministère soit sans failles et efficace* ».

¹⁰² Pièce P-56, en liasse, 18 h 43.

¹⁰³ Il s'agit de M. Martin Koskinen, le directeur de cabinet du Premier ministre.

¹⁰⁴ Il s'agit de madame Luce Asselin, la sous-ministre associée à l'Énergie, au MERN.

¹⁰⁵ Pièce D-16 : Ces trois mandats consistent en :

(1) du 20 mars 2019 au 31 décembre 2021 : « *Représentation auprès des différents titulaires de charges publiques relativement à l'élaboration et la modification de dispositions législatives et réglementaires et orientations reliées aux hydrocarbures au Québec (...)* Les représentations visent notamment à réduire le fardeau administratif imposé aux titulaires de licences d'exploration et faire en sorte que les orientations gouvernementales favorisent le développement sécuritaire de la filiale des hydrocarbures au Québec »;

(2) du 20 mars 2019 au 31 décembre 2021 : « *Représentations auprès des ministères concernés afin d'obtenir l'ensemble des autorisations requises pour un projet éventuel de forage exploratoire dans les Basses-Terres du Saint-Laurent* »;

(3) du 1^{er} juillet 2020 au 31 décembre 2021 : « *Représentations auprès de titulaires de charges publiques afin d'obtenir l'ensemble des autorisations requises, incluant notamment les autorisations émises en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement de même que les permis et licences requis en vertu de la Loi sur les hydrocarbures et ses règlements (dont notamment les activités de forage...) afin de réaliser un projet-pilote de mise en valeur de la géo-énergie (séquestration du CO₂, ...)...dans le parc industriel de Bécancourt* » (note de bas de page 168).

¹⁰⁶ Pièce D-17, en liasse, 10 h 40.

¹⁰⁷ Pièce D-17, en liasse, 11 h 54.

2.9 Les échanges internes au MERN se poursuivent afin de préparer la rencontre du Ministre avec ses fonctionnaires

[105] Toujours ce 28 août 2020, madame Marie-Josée Lizotte, sous-ministre en titre du MERN, désire s'assurer¹⁰⁸ auprès de sa sous-ministre associée Asselin que les équipes techniques du MERN n'ont pas donné par écrit à Gaspé Énergies une confirmation que sa demande d'autorisation allait être acceptée : « *Est-ce qu'on a dit au promoteur que sa demande était complète et recevable? Peux-tu vérifier auprès de ton équipe ce qu'on a dit au promoteur concernant l'acceptabilité de son projet* ».

[106] Madame Asselin lui répondra¹⁰⁹ en faisant référence au courriel précité¹¹⁰ de madame Bergeron, directrice du BH, laquelle avait informé M. Lévesque que 'si la tendance se maintenait', il recevrait sous peu une réponse favorable: « *Voici ce qu'il a reçu : Positif mais en aucun temps n'indique que le dossier a été approuvé* ».

[107] Incidemment, du courriel de madame Bergeron, le chef de cabinet Boivin écrira¹¹¹ : « *Je comprends le promoteur de penser que le MERN est d'accord au niveau administratif* ».

[108] Le 31 août 2020, M. Nicolas Juneau, directeur général de la DGHB¹¹² au MERN, transmet¹¹³ à sa supérieure, la sous-ministre associée Asselin, copie d'une présentation de type PowerPoint « *pour une éventuelle rencontre avec le ministre sur la demande d'autorisation pour le projet de Galt* ».

[109] Le lendemain 1^{er} septembre 2020, M. Dion écrit¹¹⁴ à M. Juneau au sujet de l'ETE. Il s'exprime alors comme suit : « *Cette étude a donc été demandé (sic) au titulaire par le MERN lors d'un appel-conférence tenu le vendredi 10 juillet 2020¹¹⁵ et remise le 30 juillet dernier. La DBH¹¹⁶ est d'avis que l'analyse technico-environnementale démontrant que l'intégrité et la conservation du milieu hydrique n'est pas compromise est satisfaisante. Le (sic) discrétion du ministre serait donc d'accepter de réduire cette distance* »¹¹⁷.

¹⁰⁸ Pièce P-66, en liasse.

¹⁰⁹ Pièce P-66, en liasse.

¹¹⁰ Voir par. 92 du présent jugement : « *si la tendance se maintient, nous devrions être en mesure de délivrer la cession et l'autorisation de forage d'ici la fin de la semaine. Évidemment, dans la mesure où tout est conforme* ».

¹¹¹ Pièce P-66, en liasse.

¹¹² Direction générale des hydrocarbures et des biocombustibles, de laquelle relève le BH : voir note de bas de page 73.

¹¹³ Pièce P-40.

¹¹⁴ Pièce P-39.

¹¹⁵ Voir par. 55 du présent jugement.

¹¹⁶ Il s'agit du BH.

¹¹⁷ Cette dernière phrase fera dire à Gaspé Énergies que la compréhension de l'article 23, à l'interne au BH du MERN, est que le Ministre est en fait titulaire d'un pouvoir lié et non discrétionnaire.

[110] Ce même jour, la sous-ministre associée Asselin transmet à plusieurs de ses employés un courriel¹¹⁸ au contenu sans équivoque, à l'effet suivant : « *Aucune réponse ne doit être donnée au promoteur avant que je vous donne mon OK. Je vois [le] ministre demain sur ce dossier. Merci* ».

[111] Toujours ce 1^{er} septembre 2020, le bureau de la sous-ministre en titre Lizotte, confirme¹¹⁹ au bureau de la sous-ministre associée Asselin que madame Lizotte a approuvé les deux notes d'information précitées du 25 août 2020¹²⁰.

[112] Le 2 septembre 2020, M. Perron du BH fait parvenir¹²¹ au directeur général Juneau, à la directrice Bergeron de même qu'à l'ingénieur Mary « *la version du Guide utilisée pour faire produire l'étude Technico. Il est important de se rappeler que ce guide n'est pas public*¹²². En outre, je vous joins la liste de vérification ayant été transmise à Utica, sur la base du guide, afin de les supporter dans la réalisation de l'étude technico ». Il se trouve alors à répondre à une demande provenant du directeur général Juneau, et ce, en prévision de la rencontre de la sous-ministre associée Asselin avec le Ministre.

2.10 La rencontre avec le Ministre pour lui présenter le projet Galt 6

[113] De fait, la rencontre avec le Ministre Julien annoncée par la sous-ministre associée Asselin aura effectivement lieu un peu plus tard ce 2 septembre 2020. Le dossier de demande d'autorisation de forage exploratoire de Gaspé Énergies et l'analyse qui en a été faite par les fonctionnaires du MERN sont alors présentés, pour la première fois¹²³, au Ministre Julien lui-même.

[114] Madame Asselin procède elle-même¹²⁴ à la présentation de type PowerPoint mentionnée ci-haut, son auditoire étant alors composé d'une dizaine de personnes¹²⁵. En voici quelques extraits¹²⁶:

À la p. 6 :

2. CONFORMITÉ À LA LOI ET AUX RÈGLEMENTS

¹¹⁸ Pièce P-41.

¹¹⁹ Pièce P-41.

¹²⁰ Pièces P-33 et P-34.

¹²¹ Pièce P-44.

¹²² La preuve offerte permet toutefois de conclure que sur ce point, M. Perron avait tort puisque le guide a été préparé non seulement à l'attention des fonctionnaires mais également des titulaires de licence : voir, entre autres, interro. préalable de madame Asselin, p. 37.

¹²³ Interro. préalable de madame Asselin, p. 60 : elle témoigne qu'elle avait glissé un mot du projet Galt au ministre lors de son entrée en fonction. Elle lui parlera alors, pour la paraphraser en quelques mots : « *d'un projet à bon potentiel qui va revenir sur le dessus de la pile* ».

¹²⁴ Interro. préalable de M. Julien, p. 95.

¹²⁵ Interro. préalable de madame Asselin, p. 79; Interro. préalable de M. Julien, pp. 92-93.

¹²⁶ Pièce P-35.

- ▶ Listes de contrôle rigoureuses développées à la suite de l'adoption de la LH:
- ▶ Analyse technique du programme de forage (articles 121 à 125 du RAEPSHMT127), incluant :
 - ▶ plan de fermeture définitive du puits (article 315 du RAEPSHMT);
 - ▶ programme de sécurité et d'engagement communautaire (article 29 du RAEPSHMT);
 - ▶ plan d'intervention d'urgence (article 29 du RAEPSHMT);
 - ▶ plan de communication avec les communautés locales révisé par le comité de suivi (article 29 du RAEPSHMT).
- ▶ Expertise géotechnique du site (articles 76 et 124 du RAEPSHMT)
- ▶ Vérifications administratives (article 120 du RAEPSHMT)
- ▶ Vérifications financières (articles 38, 40 à 42, 160 et 165 à 170 du RLEPSHACUP)
- ▶ Conformité territoriale (articles 22, 23 et 132 à 134 du RAEPSHMT)
- ▶ Analyse du dépôt de garantie (article 103 de la LH et articles 317 à 320 du RAEPSHMT)
- ▶ Étude technico-environnementale (article 23 du RAEPSHMT)
- ▶ Une contre vérification de tout le dossier a été réalisée par un géologue senior émérite¹²⁸ qui a confirmé la solidité des listes de contrôle utilisées et du dossier.

À la p. 10 :

4. ÉTUDE TECHNICO-ENVIRONNEMENTALE

- ▶ Forage localisé à moins de 1 000 m d'un milieu hydrique (750 m).

¹²⁷ Il s'agit du 'Règlement'.

¹²⁸ Il s'agit de M. Pierre Rhéaume (dont il fut question au par. 87 du présent jugement) : interro. préalable de madame Asselin, p. 97, l. 7. À la p. 97, l. 25, elle témoigne que M. Rhéaume bénéficiait de sa confiance et qu'elle lui a demandé de regarder le dossier « à la loupe ».

- ▶ L'analyse du projet n'a soulevé aucune préoccupation quant à l'intégrité et la conservation du milieu hydrique.
- ▶ Étude technico-environnementale a été demandée pour confirmer le risque faible :
 - ▶ confirme les informations géologiques;
 - ▶ confirme que les travaux sont planifiés selon les règles de l'art;
 - ▶ confirme que l'intégrité et la conservation du milieu hydrique ne sont pas compromises (risque faible)
- ▶ Réalisée par les firmes indépendantes Activa Environnement/TechnoRem inc.

À la p. 12 :

6. RETOMBÉES ÉCONOMIQUES

- ▶ Le projet de forage exploratoire engendrera des investissements totalisant 7,7 M\$.
- ▶ 65 % des dépenses seront faites au Québec pour une injection de 5 M\$ dans l'économie de la province.
- ▶ Achat local favorisé pour tous les biens et services disponibles sur le territoire de la Gaspésie : travailleurs locaux, services d'ingénierie, de soudure, de mécanique, de logistique, de sécurité, de nourriture, de transport, d'hébergement, d'élimination des fluides et déblais de forage, de location d'équipements, d'achat de matériel.
- ▶ L'estimation des retombées économiques pour la région est de 2,56 M\$.
- ▶ Si exploitation : vingtaine d'emplois pendant environ 25 ans.
- ▶ Redevances perçues portées au Fond de Transition énergétique Québec

À la p. 14 :

8. IMPACT D'UN REFUS

- ▶ Un refus d'émettre une autorisation de forage entraînera des impacts négatifs suivants :

- ▶ gouvernement placé dans une position de poursuite par l'entreprise qui est en règle, paie ses droits, propose un projet conforme, qui a un potentiel réel, qui démontre une certaine acceptabilité sociale et qui a fait l'objet d'une entente avec la communauté autochtone présente;
- ▶ les autres détenteurs de licences d'exploration entameront des poursuites à l'image de Pieridae (Haldimand)¹²⁹ et Questerre¹³⁰;
- ▶ enverra le signal aux entreprises présentes au Québec et à l'international qu'il est impossible de réaliser des projets même en se conformant à la nouvelle Loi sur les hydrocarbures et ses règlements;
- ▶ perte de retombées économiques pour la région de la Gaspésie et importants coûts à prévoir concernant les poursuites.

[Reproduit tel quel et le Tribunal souligne]

[115] À cette date, soit le 2 sept. 2020, la recommandation unanime des différents intervenants au MERN, soit les ingénieurs et conseillers du BH, la directrice du BH (madame Bergeron), le directeur général de la DGHB (M. Juneau), la sous-ministre associée Asselin et la sous-ministre en titre Lizotte, est donc d'accorder l'autorisation demandée par Gaspé Énergies. Tous sont en effet d'avis que l'ETE confirme que l'intégrité et la conservation du milieu hydrique sont assurées.

[116] Interrogée au préalable le 29 janvier 2021, la sous-ministre associée Asselin a témoigné relativement à cette rencontre du 2 septembre 2020. De la réaction du Ministre face au projet et à la proximité d'un milieu hydrique à moins de 1000 mètres, elle dira : « *Je le sentais préoccupé* », « *il avait un malaise* »¹³¹. Elle ajoutera : « *Oui, pour lui, un risque faible, (...), ça lui appartient, là, moi, je...je rapporte des faits, et je lui donne un dossier complet; pour lui, un risque faible est encore un risque...un risque* »¹³².

2.11 Le témoignage du Ministre à son interrogatoire au préalable ainsi que lors de l'audition

[117] Il ressort de la preuve offerte que le Ministre prenait alors effectivement connaissance de façon détaillée, pour la première fois, du projet Galt 6, témoignant lors de son interrogatoire au préalable avoir été « *surpris (...) que le 2 septembre c'est la première fois qu'on me parle de ces enjeux-là (...) je comprends pas pourquoi on m'en a*

¹²⁹ *Développement Pieridae Québec et Énergie Pieridae c. Procureur général du Québec, agissant pour le MERN*, 200-17-031447-204, demande afin d'être indemnisé 'pour expropriation déguisée et illégale'.

¹³⁰ *Questerre Energy Corp. c. Procureure générale du Québec*, 200-17-028534-188, pourvoi en contrôle judiciaire et demande d'ordonnance de sursis.

¹³¹ Interro. préalable de madame Asselin : aux pp. 103, 107, 109, 110, 124, 133 et 137.

¹³² Interro. préalable de madame Asselin : p. 119.

pas parlé avant »¹³³. Il dira, au sujet du cheminement du dossier au sein du MERN : « *comment peut-il cheminer sans aucune reddition de compte au ministre, considérant qu'il a un rôle à jouer?* »¹³⁴

[118] Incidemment, il a également témoigné à l'audition¹³⁵ qu'à son entrée en fonction, l'équipe de la haute direction du MERN lui avait parlé des enjeux et dossiers majeurs et que peu après, il avait instauré des 'rencontres ponctuelles statutaires'¹³⁶, pour reprendre ses termes, et ce, aux deux semaines, au cours desquelles la sous-ministre en titre de même que les trois sous-ministres adjoints ou associés discutaient des dossiers importants du MERN¹³⁷.

[119] Le Ministre témoigne qu'il a constaté et retenu de la présentation PowerPoint qu'il demeurait « *un risque résiduel faible* »¹³⁸, ajoutant, en réponse à une question de l'un des avocats de la demanderesse et en référence à son expérience à titre de gestionnaire de risques dans le secteur privé¹³⁹ : « *Vous avez raison, je suis pas spécialiste en hydrocarbures, mais je connais bien la gestion de risques* »¹⁴⁰.

[120] Faisant référence au texte même de l'article 23 du Règlement, lequel pose en exigence légale que « les activités prévues ne compromettent pas l'intégrité et la conservation du milieu hydrique », le Ministre témoigne : « *C'est pas 'ne compromettent presque pas', c'est pas 'ne compromettent peu'; c'est pas 'à notre avis, on est presque corrects'* »¹⁴¹.

[121] Le Ministre poursuit ainsi à la barre : « *Alors, je dis, moi, je suis pas confortable, en réalité, par rapport à l'interdiction qui serait levée, puisque les conclusions de l'étude technico-environnementale ne sont pas à l'effet que les activités prévues ne compromettent pas l'intégrité et la conservation du milieu hydrique, et qu'il y a un risque résiduel faible* »¹⁴².

[122] Le Ministre s'exprime également comme suit lors de son interrogatoire au préalable : « *Moi, à partir du moment où ce que je suis ministre responsable, et qu'on me demande, en réalité, de protéger le milieu hydrique, quand même bien quelqu'un me dit : 'Écoutez, Monsieur Julien : le risque est faible!'* », moi, j'apprécie ce risque-là à la lumière

¹³³ Interro. préalable de M. Julien, p. 102.

¹³⁴ Interro. préalable de M. Julien, p. 106, l. 18.

¹³⁵ Tout comme madame Asselin, le Ministre Julien a été interrogé au préalable. Il a en plus assisté à toutes les journées d'audition de la demande en contestation de Gaspé Énergies et y a témoigné durant quelques heures.

¹³⁶ Interro. préalable de M. Julien, p. 54, p. 74.

¹³⁷ Voir également interro. préalable de madame Asselin, p. 72.

¹³⁸ Interro. préalable de M. Julien, p. 109, l. 16.

¹³⁹ Interro. préalable de M. Julien, p. 112.

¹⁴⁰ Interro. préalable de M. Julien, p. 109, l. 21.

¹⁴¹ Interro. préalable de M. Julien, p. 110, l. 25.

¹⁴² Interro. préalable de M. Julien, p. 111, l. 3.

de mes...de mes responsabilités et de mon imputabilité »¹⁴³. Un peu plus loin, il indique : « *c'est mon imputabilité et ma responsabilité* »¹⁴⁴.

[123] De même, il témoigne, toujours au préalable : « *J'ai une responsabilité, une imputabilité, comme ministre, on me demande, en fin de compte, de me positionner sur l'intégrité du milieu hydrique, dans une perspective d'intégrité, et j'ai pas les réponses satisfaisantes à mes questions* »¹⁴⁵.

[124] Lors de l'audition, le Ministre témoignera : « *L'appétit ou l'aversion que l'on a pour un risque résiduel, ça dépend de la position que l'on occupe* ».

[125] S'agissant des risques résiduels faibles identifiés dans l'ETE, le Ministre témoigne au préalable que « *les mesures de mitigation baissent la probabilité [de la survenance d'un événement négatif], mais pas l'impact* »¹⁴⁶. Un peu plus loin, il s'exprime en ces mots : « *Qu'est-ce qu'on fait quand on met des mesures de mitigation en place? On baisse la probabilité; je prends mon point*¹⁴⁷, 'pis' de le descends. *On baisse pas l'impact* »¹⁴⁸.

[126] Dans la même veine, il ajoute¹⁴⁹, et cet extrait résume très bien son positionnement et son témoignage tant au préalable que lors de l'audition : « *Je suis pas capable de diminuer l'impact! Si le risque se matérialise, si le risque arrive, malgré les mesures de mitigation, mon milieu hydrique est affecté. Je peux diminuer la probabilité que le risque arrive, mais s'il se matérialise, mon milieu hydrique est foutu!* ».

[127] Il enchaîne : « *Alors, ici, on peut pas passer d'un risque majeur, avec des mesures de mitigation, pour ramener ça à un risque faible, parce que je vais juste venir jouer sur la probabilité et non pas l'impact, et, ça, c'est la théorie des risques...* ».

[128] De même, il témoigne:

On a, dans l'analyse technico-environnementale, des risques majeurs!
Pour être majeurs, il faut à la fois que la probabilité et l'impact soient en haut¹⁵⁰, qui nous positionnent à un risque majeur.

Ici, si on a une présence de risque inhérent majeur, c'est impossible que le risque résiduel soit à point cinq pour cent (0.5 %) ou des pourcentages que vous nommez, parce que l'impact...l'impact fait foi de la moitié de

¹⁴³ Interro. préalable de M. Julien, p. 113, l.13.

¹⁴⁴ Interro. préalable de M. Julien, p. 144, l.22; voir égal. p. 169, l.21.

¹⁴⁵ Interro. préalable de M. Julien, p. 188, l. 18; voir égal. p. 278, l. 9.

¹⁴⁶ Interro. préalable de M. Julien, p. 115, l. 22.

¹⁴⁷ En faisant alors référence, comme il le fera lors de l'audition, à un cadran de risque utilisé en matière de gestion (D-19).

¹⁴⁸ Interro. préalable de M. Julien, p. 120, l. 14.

¹⁴⁹ Interro. préalable de M. Julien, p. 196, l. 16.

¹⁵⁰ Du cadran des risques (D-19).

l'équation, on ne joue pas avec les mesures de mitigation sur l'impact, on joue uniquement sur la probabilité d'occurrence!

Alors, c'est impossible qu'un risque inhérent majeur se transforme en un risque résiduel... euh... faible à outrance, on va dire ça comme ça!

[129] Il indique, toujours en préalable : « *Moi, je demande juste, en fin de compte, à mes équipes : « Je veux une étude qui conclut que ça fait pas ce risque-là », et c'est pas ce que j'ai entre les mains* »¹⁵¹.

[130] Il indique, un peu plus loin : « *S'il y a un risque résiduel, c'est qu'il y a une probabilité d'occurrence* », et ajoute, en référant alors au texte de l'article 23, « *c'est pas : 'ne compromettent peu, presque pas'* »¹⁵².

[131] Il réitère : « *Moi, je pose une seule question à mes équipes, Maître Orlup*¹⁵³ : « *Est-ce qu'il y a un risque résiduel?* » *Et on me dit oui* »¹⁵⁴.

[132] Le Ministre est par la suite interrogé relativement à la notion dite « *de risque zéro (0)* » ou d'absence de risque, en référence à la strophe de l'article 23 du Règlement à l'effet que les activités envisagées *ne doivent pas* compromettre l'intégrité et la conservation dudit milieu hydrique de même qu'au courriel¹⁵⁵ précité de M. Pascal Perron du BH à l'effet que « *le risque zéro n'existe pas* ».

[133] À ce sujet, le Ministre témoignera au préalable que « *la notion de risque zéro (0), là, c'est quelque chose qui est difficilement atteignable, là, en termes intellectuels* »¹⁵⁶.

[134] Puis le Ministre mentionne que ce risque zéro (0) s'inscrit dans un *continuum*¹⁵⁷ entre l'impact positif et l'impact négatif.

[135] Il ajoute qu'à « *l'intérieur du document, l'étude technico-environnementale, qu'on vient décanter le risque, quand on voit, en fin de compte – permettez-moi, Maître Orlup – on voit, dans la... dans le tableau 3, une panoplie de risques inhérents, des mesures de mitigation, et un risque résiduel* »¹⁵⁸.

[136] Il poursuit ainsi : « *Alors, chaque élément peut être un risque, donc, sur certains éléments, il y a... il y a pas de risque et, sur d'autres, il y en a! On vient énoncer des éléments qui, dans un projet d'hydrocarbures, occasionnent des risques, effectivement* ».

¹⁵¹ Interro. préalable de M. Julien, p. 121, l. 3.

¹⁵² Interro. préalable de M. Julien, p. 174, l. 5.

¹⁵³ Soit l'un des avocats de Gaspé Énergies.

¹⁵⁴ Interro. préalable de M. Julien, p. 187, l. 18.

¹⁵⁵ Pièce P-37. Voir par. 86 du présent jugement.

¹⁵⁶ Interro. préalable de M. Julien, p. 115, l. 6.

¹⁵⁷ Interro. préalable de M. Julien, p. 224, l. 8.

¹⁵⁸ Interro. préalable de M. Julien, p. 225, l. 25.

Il consentira finalement: « *Probablement qu'un projet d'hydrocarbures va toujours entraîner certains risques* »¹⁵⁹.

[137] Il ressort de la page suivante¹⁶⁰ de la transcription que le Ministre finira par acquiescer à la proposition selon laquelle pour tout projet minier ou d'hydrocarbures, il y a toujours un risque inhérent et que, de fait, le risque dit zéro (0) n'existe pas.

[138] Le Tribunal relève par ailleurs de l'interrogatoire du Ministre tant au préalable que lors de l'audition que celui-ci n'a pas pris personnellement connaissance de l'ETE avant sa décision, se fiant au résumé lui en ayant été fait lors de la présentation PowerPoint.

2.12 Poursuite des échanges au niveau politique

[139] Incidemment, le jour même de cette présentation, soit un peu plus tard dans l'après-midi du 2 septembre 2020, M. Loubier écrit¹⁶¹ à M. Koskinen, à l'effet suivant : « *Le dossier de Galt est impeccable et respecte en tout point les exigences de la réglementation du gouvernement du Québec, on est dans le conventionnel¹⁶², en plus de recueillir l'acceptabilité sociale* ».

[140] Monsieur Loubier poursuit ainsi : « *L'équipe du MERN nous a suivi tout au long du processus et a donné son approbation à toutes les étapes, y compris sur la question des 800 mètres des milieux hydriques pour laquelle une étude indépendante, concluant à l'absence d'impact environnemental, a reçu son aval. C'est une décision politique que le Ministre de (sic) veut pas prendre seul. Il demandera probablement avis au Premier ministre. Mario Lévesque, PDG d'Utica souhaite rencontrer de toute urgence monsieur Legault¹⁶³ afin de clarifier la situation et rassurer ses investisseurs internationaux* ».

[141] Littéralement quatre minutes plus tard, M. Koskinen écrit¹⁶⁴ à M. Boivin, directeur de cabinet du Ministre, à l'effet suivant : « *PTI. Je ne veux pas que le PM¹⁶⁵ intervienne* ».

[142] Le 3 septembre 2020, soit au lendemain de la présentation PowerPoint, la sous-ministre associée Asselin fait parvenir au directeur de cabinet Boivin une version modifiée de ladite présentation, son courriel de transmission¹⁶⁶ portant la mention : « *Voir nuance apportée* ». Essentiellement, la diapositive numéro 2 a fait l'objet de la modification suivante, à savoir :

¹⁵⁹ Interro. préalable de M. Julien, p. 226, l. 10.

¹⁶⁰ Interro. préalable de M. Julien, p. 227, l. 9. « Question : (...) *je vous soumets avec beaucoup de respect, tous les projets miniers; il y a toujours un risque inhérent et le risque zéro (0) d'un projet n'existe pas, Monsieur le Ministre. Réponse : Effectivement* »

¹⁶¹ Pièce D-17, en liasse, 15 h 05.

¹⁶² Par opposition au pétrole obtenu par un processus de fracturation hydraulique.

¹⁶³ Soit le Premier ministre du Québec.

¹⁶⁴ Pièce D-17, en liasse, 15 h 09.

¹⁶⁵ Soit le Premier ministre.

¹⁶⁶ Pièce P-65, en liasse.

Ensemble de l'information technique nécessaire a été déposée

Après analyse, le projet répond à l'ensemble des obligations de la Loi sur les hydrocarbures et à ses règlements afférents.

Puisque malgré que le forage sera localisé à moins de 1000 m d'un milieu hydrique (750m), une étude technico-environnementale a été déposée comme le demande le règlement et de facto le ministre pourrait ou pas appliquer l'art. 23, celui-ci permettant de réduire la distance.

[Le Tribunal souligne partie de la modification]

[143] Le 8 septembre 2020, la sous-ministre associée Asselin écrit¹⁶⁷ à la sous-ministre en titre Lizotte, et ce, afin de lui faire part des vérifications qu'elle a effectuées auprès de ses troupes suite à ce qu'affirmait M. Loubier dans le document précité¹⁶⁸ du 27 août 2020 qu'il avait transmis à M. Koskinen. C'est ainsi qu'elle lui indique :

- qu'il n'y a eu aucune communication écrite avec Gaspé Énergies à l'effet que sa « *démonstration initiale était acceptée* »;
- qu'il n'y a pas eu de communication avec Gaspé Énergies à l'effet que le BH n'avait pas de préoccupations particulières et aurait demandé l'ETE dans le but d'avoir « *un confort additionnel pour justifier l'autorisation* » et;
- qu'il n'y a pas eu de confirmation écrite que le BH a accepté l'ETE et que, tout au plus, il fut indiqué que celle-ci « *contenait tous les éléments requis selon la liste de contrôle* ».

[144] Mme Asselin termine son courriel en mentionnant qu'elle « *demeure garante de l'intégrité de mon équipe dans ce dossier* ».

[145] Le 13 septembre 2020, le directeur de cabinet Boivin transmet¹⁶⁹ au Ministre de même qu'à la sous-ministre en titre Lizotte une note en précisant que « *nous avons finalement opté pour ne pas la diffuser plus largement d'ici demain, car je trouvais qu'il restait des éléments à clarifier, notamment sur la question du pouvoir discrétionnaire du ministre* ». Cette note se lit en partie comme suit :

(...)

Après analyse, le Secteur de l'énergie est d'avis que la demande d'autorisation de forage pour le puits est conforme aux dispositions applicables de la LH et du Règlement pour l'émission du permis. Il est aussi d'avis que le demandeur a démontré que l'intégrité et la conservation du milieu hydrique ne seraient pas

¹⁶⁷ D-17 en liasse.

¹⁶⁸ Pièce P-56, en liasse. Voir par. 99 du présent jugement.

¹⁶⁹ Pièce P-58, en liasse.

compromises tel que le prévoit l'article 23 du Règlement puisqu'après l'application de mesures d'atténuation, les risques résiduels sont qualifiés de faible (sic).

3. OPTIONS DE DÉCISION

Cette autorisation serait la première à être délivrée pour un forage depuis l'adoption de la LH. Le gouvernement a indiqué qu'il appliquerait la loi et les règlements en la matière dans l'éventualité d'une demande. Or, bien que le projet rencontre les conditions d'émission prévues à la Loi et aux règlements selon l'analyse, la proximité de cours d'eau fait en sorte qu'un des critères prévus pour assurer la sécurité et la protection du milieu n'est pas rencontré et qu'une démonstration additionnelle a dû être déposée, soit le critère de distance de 1000 mètres d'un cours d'eau. En fait, trois cours d'eau se situent à l'intérieur du 1000 mètres, soit deux cours d'eau intermittents et une rivière.

Dans le contexte de l'engagement du Québec dans la lutte contre les changements climatiques dont, notamment, l'annonce imminente du Plan pour une économie verte (PEV) et son plan de mise en œuvre, la mise en valeur des hydrocarbures au Québec demeure une question sensible. Les tentatives par le passé, que ce soit sur l'île d'Anticosti ou dans les basses-terres du Saint-Laurent se sont avérées difficiles et se sont soldées par un abandon ou un resserrement important des règles de manière à mieux tenir compte des connaissances récentes et des préoccupations exprimées par les citoyens.

Voici les options de décision possible (premières considérations en vrac mais il faudra documenter les impacts).

1. **Autorisation du projet** sur la base du dossier déposé et de l'analyse effectuée par le Ministère

En faveur :

Recommandation positive des experts du Ministère.

Va dans le sens d'augmenter l'autonomie du Québec en matière énergétique.

Il s'agit uniquement d'un projet d'exploration, l'exploitation si elle va de l'avant devra être autorisée par le gouvernement au terme de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (incluant un BAPE) et d'un avis de la Régie de l'Énergie.

Message positif aux investisseurs de tous les secteurs économiques.

Risques :

Acceptabilité sociale fragile. Ceux qui se disent favorables aujourd'hui pourraient changer d'idée (municipalité et communauté autochtone).

Risque de contestation de l'autorisation par les opposants.

Apparence d'incohérence avec la lutte contre les changements climatiques.

2. Validation additionnelle pour s'assurer que les travaux envisagés n'auront pas d'impact sur l'intégrité et la conservation des milieux hydriques en présence.

Après du MELCC — validation de l'étude technico-environnementale

Après d'un expert indépendant additionnel — idem

Selon les résultats de la validation additionnelle, la décision pourrait être d'autoriser, avec ou sans condition additionnelle, ou de refuser le projet.

En faveur :

Permet d'obtenir une assurance additionnelle dans un sens comme dans l'autre.

Cela permet de faire valoir que toutes les vérifications ont été faites et refaites. S'il y a un doute, alors refus. Si aucun doute, cela sécurise la décision et donne des éléments additionnels pour l'expliquer.

En cas d'autorisation du projet, cela donne un dossier plus documenté au Ministère dans l'éventualité d'une contestation de l'autorisation.

Risques :

Dans l'éventualité où les contre-expertises arriveraient aux mêmes conclusions que l'analyse du promoteur et celle des experts du Ministère, il deviendrait plus risqué, au plan des recours du promoteur, de refuser le projet.

3. Refus du projet sur la base du pouvoir discrétionnaire du Ministre prévu à la LH

En faveur :

Donne l'apparence que la discrétion du Ministre est entière.

Est cohérent avec le PEV et la lutte aux changements climatiques.

Risques :

Risque de contestation du refus par le promoteur qui pourrait argumenter à l'effet que la discrétion du ministre doit s'exercer de manière raisonnable et prétendre de son côté arbitraire dans le cas présent compte tenu des analyses qu'il a déposées.

Risque de recours en dommage[s] et intérêt[s] contre le gouvernement.

Peut être perçu par les investisseurs de tout secteur comme une décision guidée par des motifs d'acceptabilité sociale. Cela pourrait remettre en question la prévisibilité de l'environnement d'affaires québécois.

4. Refus du projet en mettant fin à l'exploration et l'exploitation des hydrocarbures au Québec

En faveur :

Clarifie les intentions du gouvernement en matière de développement des hydrocarbures au Québec.

Devrait s'accompagner d'une loi ou d'une décision qui vient baliser les modalités de retrait de tous les droits en matière d'hydrocarbures.

Est cohérent avec le PEV et la lutte aux changements climatiques.

Risques :

Risque de contestation de la décision du gouvernement et des modalités de retrait des droits — estimation des coûts à faire.

Risque de recours en dommage[s] et intérêt[s] contre le gouvernement.

Peut être perçu par les investisseurs de tout secteur comme une décision guidée par des motifs d'acceptabilité sociale avant tout. Cela pourrait remettre en question la prévisibilité de l'environnement d'affaires québécois.

[Reproduit tel quel et le Tribunal souligne]

[146] Le 15 septembre 2020, M. Loubier écrit¹⁷⁰ de nouveau à M. Koskinen, l'informant alors qu'il aura le lendemain une rencontre avec des intervenants gouvernementaux¹⁷¹ relativement à un projet de Gaspé Énergies à Bécancour¹⁷², l'essentiel de son courriel traitant toutefois du projet Galt. Il écrit : « *Nous aurons malheureusement ces discussions dans le contexte où nous attendons, depuis plus de 3 semaines, une décision du gouvernement concernant l'octroi d'un permis de forage exploratoire pour le projet GALT en Gaspésie, suivant le respect par Utica de toutes les règles, lois et règlements imposés par le gouvernement* ».

[147] Il poursuit ainsi : « *La décision ne semble pas être prête pour demain car nous entendons, de toute part, des rumeurs à l'effet que même si la réglementation du gouvernement du Québec a été en tout point respectée, même si l'acceptabilité sociale est au rendez-vous, ce secteur est trop sensible politiquement* ».

¹⁷⁰ Pièce D-17, en liasse.

¹⁷¹ Soit MM. François Pouliot et Donald Martel.

¹⁷² Note de bas de page 105.

[148] Il ajoute : « *Comme vous le savez, les investisseurs ne trouvent rien de pire que l'incertitude et c'est ce qu'ils vivent actuellement. Les banques d'affaires associées à Utica et à des investisseurs européens se font insistantes. Des discussions sont en cours actuellement avec Goldman Sachs et Merrill Lynch, notamment, sur l'attitude à adopter face à cet écueil et sur la tache qu'il pourrait laisser sur la réputation du Québec. Nous tenons tous à cette réputation et moi le premier* ».

[149] Il termine en invitant le gouvernement à « *faire preuve d'ouverture afin de dénouer cette impasse* ».

[150] Il ressort de la preuve offerte¹⁷³ que MM. Koskinen et Boivin auront peu après un entretien sans que nous en sachions toutefois davantage à ce sujet.

[151] Le 16 septembre 2020, le Ministre Julien confirme¹⁷⁴ au Premier Ministre Legault, qui lui avait demandé¹⁷⁵ s'il y avait des projets actifs d'hydrocarbures au Québec, que « *le projet le plus avancé est Galt et il n'a pas ce qu'il faut (conformité) pour l'instant pour aller en exploration. Nous présentons ce dossier complexe à MK¹⁷⁶ lundi* ». Le Tribunal précise ici qu'il s'agit de la seule et unique correspondance déposée en preuve à laquelle le Premier Ministre est partie.

[152] Le Ministre confirme lors de son interrogatoire durant l'audition que le projet fut de fait présenté au directeur de cabinet du Premier ministre, M. Koskinen, le lundi suivant, soit le 21 septembre 2020.

2.13 Derniers échanges à l'interne au MERN

[153] Le 28 septembre 2020, la sous-ministre associée Asselin transmet¹⁷⁷ à la sous-ministre en titre Lizotte deux projets de lettre de refus de la demande d'autorisation de forage. L'un des projets correspond, à peu de mots près, à la décision¹⁷⁸ de refus qui sera transmise le 13 octobre 2020 à Gaspé Énergies.

[154] La preuve offerte comprend en outre une nouvelle note d'information¹⁷⁹, datée de ce même 28 septembre 2020, laquelle se lit en partie comme suit :

(...) Les experts du MERN, après analyse, considère (sic) l'étude [ETE] satisfaisante.

2. ENJEUX

¹⁷³ Pièce D-17, en liasse.

¹⁷⁴ Pièce P-57, en liasse, courriel de 8 h 18.

¹⁷⁵ Pièce P-57, en liasse, courriel de 7 h 57.

¹⁷⁶ Il s'agit de M. Martin Koskinen, le directeur de cabinet du Premier ministre.

¹⁷⁷ Pièce D-59, en liasse.

¹⁷⁸ Pièce P-21.

¹⁷⁹ Pièce P-59, en liasse. Voir également P-47 : même note datée cette fois-ci du 1^{er} octobre.

L'étude technico-environnementale révèle que trois cours d'eau sont présents à l'intérieur du périmètre de 1000 mètres. (...)

Tout déversement ou situation imprévisible pourraient (sic) avoir des conséquences sur ces cours d'eau.

De plus, l'étude technico-environnementale conclut, qu'après l'application des mesures d'atténuation, plusieurs impacts demeurent et sont qualifiés de faibles.

(...)

Par ailleurs, cette demande d'autorisation de forage en Gaspésie et la décision qui doit en découler arrive à un moment où le gouvernement se positionne actuellement pour faire du Québec une référence dans le domaine des énergies renouvelables et de l'électrification de l'économie québécoise en se dotant d'un Plan d'économie verte.

Enfin, le Plan d'économie verte sera lancé sous peu et sera la pierre angulaire de cette transition vers les énergies renouvelables, et menant à un effacement éventuel des énergies fossiles d'ici quelques années.

Finalement, la mise en valeur des hydrocarbures au Québec demeure une question sensible dans le contexte de la lutte aux changements climatiques qui fait l'objet d'opposition.

Une réflexion devra être entamée afin de mieux définir l'avenir de cette filière.

3. RECOMMANDATION

Il est recommandé, suite à la présentation du dossier qui a été faite aux autorités

-de déposer le projet de lettre [de refus] ci-joint pour approbation.

Le 28 septembre 2020

Sous-ministre associée à l'Énergie

[Reproduit tel quel]

[155] En temps réel, M. Lévesque est toujours sans nouvelle de sa demande d'autorisation de forage depuis que madame Bergeron, directrice du BH, lui avait écrit¹⁸⁰, en date du 19 août 2020, que « *si la tendance se maintient, nous devrions être en mesure de délivrer la cession et l'autorisation de forage d'ici la fin de la semaine* ».

¹⁸⁰ Pièce P-18.

[156] Aussi écrit-il, le 30 septembre 2020, un courriel¹⁸¹ à l'attention du Ministre Julien exigeant qu'une décision soit rendue au plus tard le 2 octobre 2020. Cette communication demeurera toutefois lettre morte.

[157] Le lendemain 1^{er} octobre 2020, le bureau de la sous-ministre associée Asselin émet une nouvelle note d'information¹⁸² comportant cette fois-ci une toute autre recommandation que les deux notes d'information précitées datées du 25 août 2020. En voici quelques extraits :

Cette demande d'autorisation de forage a été analysée par les experts du MERN en respectant l'ensemble de la procédure prescrite par la Loi sur les hydrocarbures et ses règlements afférents. Selon cette analyse, la demande est complète.

Cependant, l'analyse révèle que ledit forage sera à moins de 1 000 m d'un milieu hydrique ce qui est interdit par l'article 23 du Règlement. Dans un tel cas, le second alinéa de l'article 23 prévoit que le ministre peut réduire cette distance si le titulaire lui démontre que les activités prévues ne compromettent pas l'intégrité et la conservation du milieu hydrique. Une analyse technico-environnementale signée par un ingénieur indépendant a été déposée au MERN le 30 juillet 2020, tel que prévu à cet article. Les experts du MERN, après analyse, considèrent l'étude satisfaisante.

(...)

Par ailleurs, cette demande d'autorisation de forage en Gaspésie et la décision qui doit en découler arrivent à un moment où le gouvernement se positionne actuellement pour faire du Québec une référence dans le domaine des énergies renouvelables et de l'électrification de l'économie québécoise en se dotant d'un Plan d'économie verte.

Enfin, le Plan d'économie verte sera lancé sous peu et sera la pierre angulaire de cette transition vers des énergies renouvelables, et menant à un effacement éventuel des énergies fossiles d'ici quelques années.

Finalement, la mise en valeur des hydrocarbures au Québec demeure une question sensible dans le contexte de la lutte aux changements climatiques.

Une réflexion devra être entamée afin de mieux définir l'avenir de cette filière.

3. RECOMMANDATION

Il est recommandé, suite à la présentation du dossier qui a été faite aux autorités :

De déterminer le processus de refus qui est à privilégier.

¹⁸¹ Pièce P-19.

¹⁸² P-60, en liasse.

[Reproduit tel quel]

[158] Cette note sera légèrement remaniée¹⁸³ afin d'ajouter, sous la rubrique « *Recommandation* », ce qui suit :

-de déterminer le processus de refus qui est à privilégier conformément au processus décisionnel applicable (fourni en annexe), considérant que la transmission d'un projet de décision est une étape fortement recommandée;

-d'approuver les projets de lettre soumis en annexe afin d'aviser le titulaire du refus de sa demande d'autorisation de forage.

[159] Le 4 octobre 2020, le directeur de cabinet Boivin écrit¹⁸⁴ à la sous-ministre en titre Lizotte : « *Je vais soumettre la pochette au ministre. Pour ma part, je je (sic) commande (sic) le refus plutôt que la 'consultation' sur le refus* ». Il ajoute : « *J'aimerais avoir le texte complet de l'étude [et] l'avis du géologue du secteur* ».

2.14 Le Ministre rend sa décision initiale

[160] Le 6 octobre 2020, les avocats de Gaspé Énergies transmettent au Ministre une mise en demeure¹⁸⁵ l'enjoignant de rendre une décision au plus tard le 9 octobre 2020.

[161] Le 13 octobre 2020, par le biais d'une lettre¹⁸⁶ signée par la sous-ministre associée Asselin, le Ministre rend sa décision¹⁸⁷ :

Monsieur Mario Lévesque

Gaspé Énergie (sic) inc.

(...)

Monsieur,

La présente vise à donner suite à votre demande d'autorisation de forage pour le puits C148, Galt HZ No 6 reçue le 25 février 2020.

L'article 78 de la Loi sur les hydrocarbures (chapitre H-4.2) prévoit que le ministre de l'Énergie et des ressources naturelles (ministre) octroie l'autorisation de forage au titulaire d'une licence qui satisfait aux conditions et acquitte les droits que le gouvernement détermine par règlement. Parmi celles-ci, aucune activité ne peut être réalisée à moins de 1 000 mètres d'un milieu hydrique, bien qu'il soit possible de réduire cette distance si le titulaire démontre que les activités prévues ne

¹⁸³ Pièce P-60, en liasse.

¹⁸⁴ Pièce P-60, en liasse.

¹⁸⁵ Pièce P-20.

¹⁸⁶ Pièce P-21.

¹⁸⁷ Ci-après la « **décision initiale** ».

compromettent pas l'intégrité et la conservation du milieu hydrique. Le forage faisant l'objet de votre demande se retrouve à moins de 1 000 mètres d'un milieu hydrique.

En effet, nous sommes à même de constater qu'il y a présence de nombreux cours d'eau, dont un intermittent à moins de 750 m au sud du site de forage. Un second, toujours intermittent, situé à moins de 800 m au nord du site proposé et finalement, la présence de la rivière de la Petite-Fourche située à moins de 900 m à l'est du site proposé, cette dernière se déversant dans plusieurs autres cours d'eau dont la rivière des Trois-Pistoles, qui elle se rend jusqu'au littoral sud-est du fleuve Saint-Laurent.

Quoique l'étude technico-environnementale que vous avez fournie présente des mesures de mitigations (sic) pour le milieu hydrique, nous évaluons qu'il demeure des risques quant à l'intégrité et la conservation du milieu hydrique.

Conséquemment, pour les raisons énoncées précédemment et afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement, l'autorisation de forage pour le puits C148, Galt HZ No 6 est refusée.

En application de l'article 78 de la Loi sur les hydrocarbures, il vous est possible, dans les 30 jours suivant la réception d'une décision visée à l'article 160, de demander par écrit au ministre la révision de cette décision en indiquant les motifs et tous les faits pertinents sur lesquels cette demande s'appuie (art. 164, Loi sur les hydrocarbures).

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

[Reproduit tel quel et le Tribunal souligne]

2.15 La décision en révision rendue par le Ministre

[162] Le 16 octobre 2020, les avocats de Gaspé Énergies, conformément au processus administratif prévu à la LH, demandent¹⁸⁸ au Ministre de réviser sa décision initiale. Aussi, lui écrivent-ils :

Quant à l'article 23 du Règlement auquel vous faites implicitement référence dans votre décision très peu motivée pour refuser la demande d'autorisation, nous sommes d'opinion que dans la mesure où il est démontré que les activités prévues ne compromettent pas l'intégrité et la conservation du milieu hydrique, vous devez émettre l'autorisation.

[163] Le 20 octobre 2020, de nouveau par le biais d'une lettre signée par la sous-ministre associée Asselin¹⁸⁹, le Ministre rend sa décision sur la demande de révision¹⁹⁰. Il s'agit

¹⁸⁸ Pièce P-22.

¹⁸⁹ Pièce P-23.

¹⁹⁰ Ci-après la « **décision en révision** ».

de la décision entreprise dans le cadre du recours en contestation de Gaspé Énergies. Cette décision est également reproduite intégralement ci-dessous, et ce, afin que le lecteur puisse constater sa très grande similitude avec la décision initiale :

Monsieur Mario Lévesque

Gaspé Énergie (sic) inc.

(...)

Monsieur,

La présente vise à donner suite à votre lettre du 16 octobre 2020 demandant la révision de la décision refusant votre demande d'autorisation de forage pour le puits C148, Galt HZ No 6.

Nous tenons d'abord à réitérer qu'au regard de l'article 78 de la Loi sur les hydrocarbures (chapitre H-4.2) (Loi), celle-ci prévoit que le ministre de l'Énergie et des ressources naturelles (ministre) octroie l'autorisation de forage au titulaire d'une licence qui satisfait aux conditions et acquitte les droits que le gouvernement détermine par règlement.

Parmi celles-ci, aucune activité ne peut être réalisée à moins de 1 000 mètres d'un milieu hydrique, bien qu'il soit possible de réduire cette distance si le titulaire démontre que les activités prévues ne compromettent pas l'intégrité et la conservation du milieu hydrique (article 23 du *Règlement sur les activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu terrestre* (chapitre H-4.2, r.2)). Le forage faisant l'objet de votre demande se retrouve à moins de 1 000 mètres d'un milieu hydrique.

En effet, comme mentionné dans notre décision du 13 octobre 2020, nous sommes à même de constater qu'il y a présence de nombreux cours d'eau, dont un intermittent à moins de 750 m au sud du site de forage. Un second, toujours intermittent, situé à moins de 800 m au nord du site proposé et finalement, la présence de la rivière de la Petite-Fourche située à moins de 900 m à l'est du site proposé, cette dernière se déversant dans plusieurs autres cours d'eau dont la rivière des Trois-Pistoles, qui elle se rend jusqu'au littoral sud-est du fleuve Saint-Laurent.

Quoique l'étude technico-environnementale que vous avez fournie présente des mesures de mitigations (sic) pour le milieu hydrique, nous réitérons notre position à l'effet qu'il demeure des risques quant à l'intégrité et la conservation du milieu hydrique.

Nous constatons que votre demande de révision ne comprend aucun fait nouveau ni document additionnel. Par conséquent, nous vous avisons que la décision de refus de votre demande d'autorisation de forage pour le puits C148, Galt HZ No 6 rendue le 13 octobre 2020 est maintenue.

Les articles 167 et 170 de la Loi prévoient que vous pouvez contester la présente décision devant la Cour du Québec dans les trente (30) jours qui suivent sa réception.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

[Reproduit tel quel et le Tribunal souligne]

2.16 Gaspé Énergies dépose sa demande en contestation auprès du Tribunal avec avis au PGQ

[164] Le 29 octobre 2020, Gaspé Énergies dépose, en vertu de l'article 167 LH, au greffe du Tribunal une demande introductive d'instance en contestation de la décision en révision rendue par le Ministre et, subsidiairement, 'en nullité' de l'article 23 du Règlement¹⁹¹. Il s'agit de la demande que le Tribunal est appelé à trancher dans les motifs qui suivent

[165] Un avis¹⁹² est alors transmis au PGQ suivant l'article 76 du *Code de procédure civile*¹⁹³, ledit avis mentionnant que Gaspé Énergies « *entend soulever la nullité, l'illégalité et l'invalidité de l'article 23 de ce règlement de mise en œuvre de la Loi sur les hydrocarbures* ». La demanderesse y fait valoir :

Tel que plus amplement détaillé à la Demande, laquelle est jointe au présent avis pour en faire partie intégrante comme si elle y était récitée au long, la Demanderesse entend faire valoir les prétentions et les moyens ci-après résumés :

- a) L'article 23 du Règlement est attributif d'un pur pouvoir discrétionnaire¹⁹⁴ alors que la Loi sur les hydrocarbures confère au ministre un pouvoir lié;
- b) L'article 23 du Règlement a une portée excessive et déraisonnable¹⁹⁵;
- c) L'article 23 du Règlement entre en contradiction avec la volonté du législateur en empêchant la mise en valeur et la récupération optimale des hydrocarbures au Québec¹⁹⁶;
- d) L'article 23 du Règlement n'est pas suffisamment précis pour que l'administré sache comment s'y conformer et soit suffisamment informé de l'étendue de ses droits et obligations;

¹⁹¹ Rappelons ici qu'il s'agit du *Règlement sur les activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu terrestre*, RLRQ c H-4.2, r 2.

¹⁹² Ci-après « **l'avis sous 76** ».

¹⁹³ Ci-après « **C.p.c.** ».

¹⁹⁴ Par. 126 à 132 de la demande introductive d'instance, ci-après la « **demande** ».

¹⁹⁵ Par. 133 à 142 de la demande.

¹⁹⁶ Par. 143 à 149 de la demande.

- e) L'interdiction résultant de l'article 23 du Règlement est de la nature d'une expropriation déguisée¹⁹⁷; et
- f) L'article 23 du Règlement n'a pas fait l'objet d'une prépublication¹⁹⁸ en contravention à l'obligation de consultation qui incombe au gouvernement et au ministre en vertu des exigences très claires de la *Loi sur les règlements* et de la *Politique sur l'allègement réglementaire et administratif*.

2.17 La gestion de l'instance

[166] Plusieurs conférences de gestion eurent lieu avec les parties relativement à une variété de sujets : nouvelle preuve d'expertise, transmission du dossier du MERN au Tribunal, fixation et prorogation de délais variés, interrogatoires au préalable, cassation d'assignations à comparaître, et autres.

[167] C'est dans le cadre de l'une de ces conférences de gestion¹⁹⁹ que le Tribunal ordonnera, à la demande des parties, la scission de l'instance. En raison de cette scission, le dossier comporte **deux (2) volets**, à savoir :

- **Le premier volet** porte sur questions suivantes soulevées par Gaspé Énergies et mentionnées en aperçu du présent jugement²⁰⁰, soit :
 - l'insuffisance de motivation de la décision du Ministre;
 - la prise en considération, par le Ministre, de motifs strictement politiques;
 - la mauvaise foi et l'abus de droit de la part du Ministre;
 - la nature du pouvoir attribué au Ministre par l'article 23;
 - l'imprécision de l'article 23;
 - les conséquences du défaut de publication de l'article 23;
 - la portée excessive et déraisonnable de l'article 23, lorsque comparé à la norme applicable dans les autres juridictions canadiennes.

Les motifs qui suivent disposent de ce premier volet.

¹⁹⁷ Par. 154 et 155 de la demande.

¹⁹⁸ Par. 156 à 169 de la demande.

¹⁹⁹ Le 8 décembre 2020.

²⁰⁰ Soit l'ensemble des allégués de la demande à l'exception des paragraphes 133 à 136, 143 à 149 et 154 et 155.

- **Le deuxième volet** concerne les questions suivantes²⁰¹ :
 - l'argument selon lequel l'article 23 entre en contradiction avec la volonté du législateur en empêchant la mise en valeur et la récupération optimale des hydrocarbures;
 - l'argument relatif à l'expropriation déguisée;
 - la portée excessive et déraisonnable de l'article 23, lorsque l'on considère les caractéristiques propres au système hydrologique du Québec.

[168] Le 13 janvier 2021, le CQDE notifiait aux parties une demande d'intervention volontaire à titre amical en vertu de l'article 187 C.p.c.

[169] Le 19 janvier 2021, le Tribunal accueillait la demande d'intervention du CQDE.

[170] Les interrogatoires au préalable du Ministre et de la sous-ministre Asselin, dont le Tribunal a rapporté des extraits ci-haut, furent menés les 28 et 29 janvier 2021 de même que le 2 février 2021.

[171] Les 1^{er}, 2 et 3 mars 2021, l'audition sur le premier volet procède.

[172] Tel que mentionné, les motifs qui suivent disposent du premier volet de l'affaire.

3. LES QUESTIONS EN LITIGE

[173] Dans un premier temps, il y a lieu de faire deux constats.

[174] D'abord, la décision du Ministre repose entièrement sur la discrétion qu'il affirme tirer de l'article 23 du Règlement.

[175] Ensuite, si le Tribunal devait déterminer que l'article 23 est inopérant, comme le plaide Gaspé Énergies, le sort de la décision du Ministre en serait d'autant scellé.

[176] Cela étant, le Tribunal procédera, après avoir fait un survol de l'encadrement législatif et réglementaire applicable et déterminé la norme d'intervention applicable, selon l'ordonnancement suivant:

²⁰¹ Soit les points mentionnés aux paragraphes 133 à 136, 143 à 149 et 154 et 155 de la demande. La date de l'audition relative à ce second volet ne fut pas fixée.

- L'article 23, qui n'a pas été publié sous forme de projet, a-t-il été adopté en contravention de la *Loi sur les règlements*? Si oui, quelle en est la conséquence?
- La décision en révision rendue par le Ministre est-elle suffisamment motivée?

[177] Tel que mentionné en aperçu, nous verrons que les réponses données aux questions en litige précitées feront en sorte qu'il ne sera pas requis pour le Tribunal de se prononcer relativement aux autres points invoqués par Gaspé Énergies²⁰².

4. ANALYSE

4.1 Survol du cadre législatif et réglementaire applicable

4.1.1 La LH

[178] Il importe de bien circonscrire le cadre législatif et réglementaire dans lequel s'articule l'article 23 du Règlement.

[179] Fruit « [d]'un travail titanesque »²⁰³ de dire la sous-ministre associée Asselin et adoptée et sanctionnée en 2016 avec entrée en vigueur le 20 septembre 2018, la LH²⁰⁴ et ses règlements d'application instaurent un nouvel encadrement de l'industrie des hydrocarbures au Québec, lesquels étaient jusqu'alors régis par la *Loi sur les mines*²⁰⁵.

4.1.1.1 L'objet de la LH

[180] L'article 1 LH en décrit l'objet et stipule les valeurs cardinales à l'aune desquelles elle doit être interprétée :

1. La présente loi a pour objet de régir le développement et la mise en valeur des hydrocarbures en milieu terrestre et hydrique tout en assurant la sécurité des personnes et des biens, la protection de l'environnement et la récupération optimale de la ressource, et ce, dans le respect du droit de propriété immobilière et en conformité avec les cibles de réduction des émissions de gaz à effet de serre établies par le gouvernement.

²⁰² Lesquels étaient les suivants : (A) L'article 23 est-il imprécis? (B) L'article 23 constitue-t-il une législation déléguée? (C) L'article 23 a-t-il une portée excessive et déraisonnable? (D) La décision contestée du Ministre a-t-elle été prise en vertu de considérations purement politiques? (E) Le Ministre a-t-il pris sa décision uniquement sur la base de considérations politiques?

²⁰³ Interro. préalable de madame Asselin, p. 13.

²⁰⁴ *Loi sur les hydrocarbures*, RLRQ, c. H-2

²⁰⁵ RLRQ, c. M-13.1.

Aux fins de la présente loi, un milieu terrestre comprend un milieu humide.

[181] Ces objectifs d'assurer la sécurité des personnes et des biens, la protection de l'environnement de même que la récupération optimale de la ressource sont repris, entre autres, aux articles 3 et 132 de la LH. L'article 3 stipule en effet que :

3. Tous les travaux réalisés en vertu de la présente loi doivent l'être selon les meilleures pratiques généralement reconnues dans le but d'assurer la sécurité des personnes et des biens, la protection de l'environnement et la récupération optimale de la ressource.

4.1.1.2 Définition du milieu hydrique

[182] L'article 6 de la LH comporte plusieurs définitions, le 'milieu hydrique' y étant défini comme suit:

6. Dans la présente loi, on entend par : (...) « milieu hydrique », un lac ou un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris un lit créé ou modifié par une intervention humaine, à l'exception d'un fossé tel que défini au paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 103 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1), ainsi que le milieu marin ».

[Le Tribunal souligne]

4.1.1.3 La licence d'exploration

[183] L'article 9 de la LH stipule quant à lui que nul ne peut rechercher, produire ou stocker des hydrocarbures sans être titulaire, selon le cas, d'une licence d'exploration, de production ou de stockage. Il s'agit là des trois phases du processus de mise en valeur d'un système géologique propice à la découverte d'hydrocarbures, soit l'exploration, la production et le stockage.

[184] En l'espèce, Gaspé Énergies est titulaire d'une licence d'exploration sur le territoire comportant le puits Galt 6.

[185] La licence d'exploration est régie par les articles 16 à 40 de la LH.

[186] L'article 25 de la LH stipule que :

25. La licence d'exploration donne à son titulaire le droit de rechercher des hydrocarbures ou un réservoir souterrain visé par la licence.

Elle comporte les conditions dont le ministre convient avec le titulaire et qui sont compatibles avec la présente loi et ses règlements.

Le ministre peut assortir la licence de conditions visant à éviter les conflits avec d'autres utilisations du territoire.

Le gouvernement détermine, par règlement, les autres conditions d'exercice de la licence.

4.1.1.4 L'autorisation des activités de forage

[187] Les articles 72 à 100 de la LH régissent l'autorisation de certaines activités. Parmi celles-ci, l'on retrouve le forage, dont il est question aux articles 77 à 83.

[188] L'article 77 de la LH édicte que le titulaire d'une licence qui fore ou ré-entre un puits, incluant les activités visant la mise en place du tubage initial, doit, pour chaque puits, être titulaire d'une autorisation de forage.

[189] L'article 78 de la LH fait partie de la sous-section 3 intitulée « *Forage* », de la Section VI intitulée « *Autorisation de certaines activités* », du Chapitre III titré « *Exploration, production et stockage* ». Il se lit comme suit :

78. Le ministre octroie l'autorisation de forage au titulaire d'une licence qui satisfait aux conditions et acquitte les droits que le gouvernement détermine par règlement.

Le gouvernement détermine aussi, par règlement, les conditions d'exercice de cette autorisation.

Le ministre peut également assortir l'autorisation de forage de certaines conditions visant à éviter les conflits avec d'autres utilisations du territoire.

4.1.1.5 Les clauses habilitantes de l'article 23 du Règlement

[190] Le MERN et le PGQ voient dans l'article 78 précité la disposition habilitante de la LH ayant permis l'adoption de l'article 23 du Règlement²⁰⁶, contrairement à Gaspé Énergies qui plaide²⁰⁷ qu'il s'agit plutôt de l'article 131 de la LH.

[191] Cet article 131 de la LH, qui fait partie de son Chapitre VI intitulé « *Responsabilité et mesures de protection* », stipule que :

131. Le gouvernement détermine, par règlement, les mesures de protection et de sécurité qui doivent être mises en place par le titulaire d'une licence ou d'une autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline ou par toute autre personne ayant la responsabilité d'un puits ou d'un pipeline.

²⁰⁶ Paragraphe 15 de la défense modifiée du MERN et du PGQ.

²⁰⁷ Paragraphe 117 de l'argumentaire de Gaspé Énergies.

Le ministre peut enjoindre à un tel titulaire ou à une telle personne de prendre toute autre mesure de protection et de sécurité qu'il juge nécessaire.

À défaut pour ce titulaire ou cette personne de se conformer à une mesure de protection et de sécurité, le ministre peut faire exécuter les travaux requis au frais du titulaire ou de cette personne.

[192] Il convient ici de noter que l'article 23 du Règlement fait partie de sa Section I intitulée « *Mesures de sécurité et de protection* », laquelle relève de son Chapitre II traitant des « *Mesures de protection et avis d'incident* ».

[193] Or et comme nous venons tout juste de le voir, c'est plutôt l'article 131 de la LH qui, rappelons-le, fait partie de son Chapitre VI intitulé « *Responsabilité et mesures de protection* », soit des mots relativement semblables à ceux mentionnés au paragraphe précédent, qui prévoit les mesures de protection et de sécurité qui doivent être mises en place par le titulaire d'une licence, mesures qui font d'ailleurs l'objet des articles 6 à 23 du Règlement.

[194] De fait, les 'attendus' introductifs du Décret 1252-2018 du 17 août 2018²⁰⁸ relatif à l'adoption du Règlement font également ressortir que les articles 78 et 131 de la LH servent tous deux de pierres d'assise à l'adoption des dispositions réglementaires²⁰⁹.

[195] Ledit décret prévoit en effet qu'en vertu « *des premier et deuxième alinéas de l'article 78 (...) le gouvernement peut, par règlement, fixer les modalités d'attribution d'une autorisation de forage, en plus d'en déterminer les conditions d'exercice* », tout en ajoutant qu'en vertu « *du premier alinéa de l'article 131 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les mesures de protection et de sécurité* ».

[196] Cela étant, il ressort que l'article 23 du Règlement participe à la fois d'une modalité d'attribution d'une autorisation de forage et d'une mesure de sécurité et de protection imposée au titulaire d'une licence d'exploration.

[197] Ainsi, l'on saurait voir la source habilitante de l'article 23 du Règlement tant dans l'article 78 que dans l'article 131 de la LH²¹⁰.

²⁰⁸ Pièce P-28.

²⁰⁹ « ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 78, de l'article 80, du deuxième alinéa de l'article 100, de l'article 102 et du deuxième alinéa de l'article 103 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, fixer les modalités d'attribution d'une autorisation de forage, en plus d'en déterminer les conditions d'exercice; (...) »

« ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 131 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les mesures de protection et de sécurité qui doivent être mise (sic) en place notamment par le titulaire d'une licence ou par toute autre personne ayant la responsabilité d'un puits ».

²¹⁰ Pierre ISSALYS et Denis LEMIEUX, *L'action gouvernementale. Précis de droit des institutions administratives*, 4e éd., Montréal, Éditions Yvon Blais, 2019, p. 590 : l'habilitation législative peut être constituée d'une ou plusieurs dispositions d'une loi.

4.1.1.6 Décision, révision et contestation

[198] Les articles 160 à 176 de la LH prévoient la décision, la révision, la contestation de même que l'appel des décisions prises en vertu de la Loi.

[199] D'abord, l'article 160 de la LH stipule que toute décision rendue en application d'une série d'articles de la Loi, parmi lesquels l'on retrouve l'article 78, « *doit être écrite et motivée* ». Pareille obligation s'applique à la décision initiale rendue le 13 octobre 2018²¹¹ par le Ministre.

[200] L'article 164 de la LH prévoit que tout intéressé peut, dans les 30 jours suivant la réception d'une décision visée à l'article 160, demander par écrit au ministre de réviser la décision, en mentionnant les motifs sur lesquels il s'appuie de même que tous les faits pertinents. C'est ce qu'a fait Gaspé Énergies dans sa lettre²¹² du 16 octobre 2020, en précisant qu'elle réitérait les motifs initialement invoqués.

[201] L'article 166 de la LH stipule par ailleurs qu'une décision rendue en révision doit, tout comme la décision initiale, être motivée et communiquée par écrit à l'intéressé. Cela s'applique à la décision en révision rendue en l'espèce par le Ministre le 20 octobre 2020²¹³. De plus, en communiquant sa décision, le Ministre doit aviser l'intéressé qu'il peut la contester devant la Cour du Québec, la décision précitée du 20 octobre 2020 comportant d'ailleurs une mention à cet effet.

[202] L'article 167 de la LH prévoit de fait que toute partie peut contester devant la Cour du Québec toute décision en révision visée à l'article 166 de la Loi. Pareil appel suspend l'exécution, et ce, à moins que la Cour n'en décide autrement²¹⁴.

[203] En l'espèce, Gaspé Énergies a déposé sa contestation de même que 'l'avis sous 76' au PGQ au greffe de la Cour en date du 29 octobre 2020.

[204] L'article 171 de la LH oblige le Ministre, dès qu'il reçoit signification de la demande en contestation, à transmettre à la Cour « *le dossier relatif à la décision contestée* ».

[205] Or, cela ne fut pas fait d'emblée en l'espèce, la Cour ayant prononcé une ordonnance en date du 19 novembre 2020 intimant le Ministre de ce faire au plus tard le 27 novembre 2020, ce délai ayant été respecté.

[206] Toutefois et comme nous l'avons mentionné plus haut, certains documents additionnels furent obtenus à titre d'engagements à la suite des interrogatoires au préalable de la sous-ministre associée Asselin de même que du Ministre Julien tenus les 28 et 29 janvier 2021.

²¹¹ Pièce P-21.

²¹² Pièce P-22.

²¹³ Pièce P-23.

²¹⁴ Art. 168 de la LH.

[207] L'article 172 de la LH stipule que la contestation est instruite et jugée d'urgence et que la Cour rend sa décision en se fondant sur le dossier qui lui a été transmis et sur toute autre preuve présentée par les parties, le cas échéant.

[208] Enfin, l'article 175 de la LH prévoit que la décision de la Cour du Québec peut faire, sur permission, l'objet d'un appel devant la Cour d'appel.

4.1.2 Le Règlement

[209] Notons d'emblée que l'article 1 du Règlement²¹⁵ reprend les mots employés par le Législateur à l'article 1 de la LH, à savoir:

1. Le présent règlement établit les conditions d'exercice des activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures, tout en assurant la sécurité des personnes et des biens, la protection de l'environnement et la récupération optimale de la ressource. (...)

[Le Tribunal souligne]

[210] À la Section I du Chapitre II, intitulée, nous l'avons vu ci-haut, « *Mesures de sécurité et de protection* », se trouve l'article 22, que le Tribunal reproduit ci-dessous puisque l'article 23 y réfère :

22. Le titulaire d'une licence d'exploration ou de production ou d'une autorisation d'exploiter de la saumure ne peut, dans le territoire de tout périmètre d'urbanisation déterminé dans un schéma d'aménagement et de développement pris en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) et à moins de 1 000 m de ce dernier, effectuer un levé géophysique ou géochimique au sol, y forer un sondage stratigraphique ainsi qu'y forer, y réentrer, y compléter et y fracturer un puits.

Le titulaire d'une licence de stockage ne peut, dans un tel territoire et à moins de 1 000 m de ce dernier, effectuer un levé géophysique ou géochimique au sol, y forer un sondage stratigraphique et un puits ainsi qu'y fracturer un puits.

[Le Tribunal souligne]

[211] L'article 22 établit donc une restriction importante aux activités de forage de façon semblable à l'article 23 puisqu'il utilise lui aussi une norme de 1 000 mètres, à la différence près qu'il traite non pas du milieu hydrique mais plutôt du périmètre urbain.

²¹⁵ *Règlement sur les activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu terrestre*, RLRQ c H-4.2, r. 2.

4.1.2.1 L'article 23 du Règlement et la nature du pouvoir qu'il confère au Ministre

[212] Reprenons ici le texte de cette disposition qui est au cœur du litige entre les parties et qui constitue la pierre d'assise de la décision en révision du Ministre :

23. Le titulaire d'une licence ne peut mener les activités visées à l'article 22 à moins de 1 000 m d'un milieu hydrique.

Toutefois, le ministre peut réduire cette distance si le titulaire lui démontre que les activités prévues ne compromettent pas l'intégrité et la conservation du milieu hydrique. À la demande du ministre, le titulaire étaye cette démonstration en lui soumettant une étude technico-environnementale signée par un ingénieur d'une firme de génie-conseil indépendante de toutes les entreprises du titulaire.

[Le Tribunal souligne]

[213] Le premier alinéa de l'article prévoit une prohibition générale à l'effet qu'il est interdit de forer un puits à moins de 1000 m d'un milieu hydrique. Tel que mentionné ci-haut, rappelons que cet article se retrouve dans la section intitulée « *Mesures de sécurité et de protection* ». L'article 23 participe donc d'une interdiction dont la raison d'être est manifestement de protéger l'environnement.

[214] Le deuxième alinéa prévoit une exception à cette norme générale : le ministre *peut* réduire cette distance si démonstration lui est faite que les activités prévues ne compromettent pas l'intégrité et la conservation du milieu hydrique. Il s'agit là d'un pouvoir d'exception attribué au ministre d'assouplir la règle générale et d'exempter celui qui demande l'autorisation de l'obligation légale de respecter l'interdiction générale du 1000 mètres.

[215] Quel type de pouvoir l'article 23 du Règlement confère-t-il au Ministre? S'agit-il d'un pouvoir lié ou d'un pouvoir discrétionnaire? Le Ministre avait-t-il, pour reprendre l'expression populaire, 'les mains attachées' par ses fonctionnaires spécialisés en la matière lesquels, dans le cas sous étude, étaient unanimement et non pas simplement majoritairement d'avis que l'ETE avait démontré que l'activité projetée de forage ne compromettrait pas l'intégrité et la conservation du milieu hydrique?

[216] Bien que plaidant que la seule disposition habilitante de la LH soit l'article 131 de la LH, Gaspé Énergies change ici son fusil d'épaule et s'appuie sur l'article 78 de la LH²¹⁶, lequel prévoit le mécanisme d'octroi d'une autorisation de forage. Elle plaide que l'emploi,

²¹⁶ « Art. 78. Le ministre octroie l'autorisation de forage au titulaire d'une licence qui satisfait aux conditions et acquitte les droits que le gouvernement détermine par règlement. Le gouvernement détermine aussi, par règlement, les conditions d'exercice de cette autorisation. Le ministre peut également assortir l'autorisation de forage de certaines conditions visant à éviter les conflits avec d'autres utilisations du territoire ».

à cet article, des mots « octroie » et « qui satisfait aux conditions²¹⁷ et acquitte les droits », dicte au Ministre sa conduite.

[217] Le PGQ et le MERN plaident de leur côté que bien que la recommandation suivant l'évaluation de l'ETE qui a été faite par les fonctionnaires du Secteur de l'énergie du MERN consistait en la délivrance de l'autorisation, le Ministre n'était pas tenu, de par l'article 23, de suivre cette recommandation²¹⁸.

[218] Qu'en est-il?

[219] C'est dans le texte de l'article 23 et non pas dans celui de l'article 78 de la LH qu'on y trouve réponse.

[220] D'emblée, rappelons ici le texte du second alinéa de l'article 23: « *Toutefois, le ministre peut réduire cette distance si le titulaire lui démontre que les activités prévues ne compromettent pas l'intégrité et la conservation du milieu hydrique. À la demande du ministre, le titulaire étaye cette démonstration en lui soumettant une étude technico-environnementale* » [Le Tribunal souligne].

[221] *In se* et à elle-seule, la notion de 'démonstration' prévue à l'article 23 du Règlement implique nécessairement une certaine discrétion pour le Ministre.

[222] De plus, pareille discrétion est confirmée par l'utilisation du mot '*peut*' dans cette même phrase. En effet, l'article ne dit pas, par exemple, que « *le ministre réduit cette distance sur réception d'une étude technico-environnementale* ».

[223] Un troisième élément de texte présent dans la strophe précitée supporte la présence d'une discrétion. En effet, l'article stipule que la démonstration peut être '*étayée*' par le dépôt d'une ETE. Le verbe transitif '*étayer*' signifie '*soutenir*', '*appuyer*'²¹⁹. L'expression '*Étayer une affirmation*' est au demeurant bien connue. Il participe du choix de ce mot par le législateur, conjugué aux mots « *peut* », « *démontre* » et « *en lui soumettant* », que l'on entendait ainsi confier une discrétion au Ministre lui-même, à qui le dossier est *soumis* et qui doit soupeser et apprécier ce qui lui est présenté.

²¹⁷ La demanderesse prétend qu'il s'agit ici de 'conditions objectives fixées par le législateur' au sens où l'entendait la Cour d'appel dans l'arrêt *Shiller c. Bousquet*, 2017 QCCA 276.

²¹⁸ Ils invoquent les affaires 2972-9076 *Québec inc. c. David*, 2014 QCCS 5194, au par. 40 : « *Le ministre n'est pas lié non plus par l'avis du CPCQ non plus que par celui de ses propres fonctionnaires; c'est à lui, ou au sous-ministre à qui son pouvoir est délégué, de prendre la décision* »; et *Élevages Lessard Inc. c. Québec (Ministre de l'environnement)*, 2003 CanLII 11679 (QC CS), au par. 25 : « *Ainsi, l'exercice du pouvoir de cueillette de documents, de renseignements et d'examen de la conformité du projet, tel que prescrit par l'article 22 L.Q.E., ne serait pas de nature compromettante pour l'autorité administrative publique. Il s'agit de démarches que les auteurs déjà cités classifient dans la catégorie des actes pré-décisionnels de l'administration* ».

²¹⁹ Dictionnaires Le Larousse et Le Robert.

[224] Bref, le Ministre possède la faculté d'agir²²⁰, soit d'autoriser ou non la demande.

[225] Le Tribunal en retient que l'article 23 du Règlement confère une discrétion au Ministre.

4.1.2.2 Le Règlement comporte une section relative aux conditions d'obtention de l'autorisation dont ne fait pas partie l'article 23

[226] Enfin, le Règlement comporte par ailleurs un Chapitre VII intitulé « *Autorisation de forage* » comprenant, aux articles 120 à 125, une Section I portant le titre « *Conditions d'obtention de l'autorisation* ».

[227] Le fait que l'article 23 ne fasse pas partie de cette Section renforce l'opinion du Tribunal à l'effet qu'il confère une discrétion au Ministre en marge des conditions d'obtention de l'autorisation de forer prévues aux articles 120 à 125 du Règlement.

[228] Cela dit, la preuve offerte par le MERN et le PGQ ne permet pas de conclure que les conditions énoncées à ces articles n'ont pas été respectées par Gaspé Énergies dans le cadre de sa demande d'autorisation de forage. Tout porte d'ailleurs à croire le contraire.

4.2 La norme d'intervention applicable

[229] Les articles 166 et 167 de la LH, dont il fut question ci-haut, sont attributifs de compétence à la Cour du Québec, siégeant en division administrative et d'appel :

166. Une décision rendue en révision doit être motivée et communiquée par écrit à l'intéressé. En communiquant sa décision, le ministre doit aviser cette personne qu'elle peut la contester devant la Cour du Québec.

167. Toute partie peut contester devant la Cour du Québec de toute décision visée à l'article 166.

[230] Par ailleurs, l'article 83.1 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*²²¹ stipule ce qui suit :

83.1. Dans les cas où la loi lui attribue une compétence en appel d'une décision rendue dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle, ou en contestation d'une décision prise dans l'exercice d'une fonction administrative, la Cour rend sa décision sans qu'il y ait lieu à déférence à l'égard des conclusions portant sur les questions de droit tranchées par la décision qui fait l'objet de l'appel ou sur toutes questions concernant la décision qui fait l'objet de la contestation.

²²⁰ GARANT, Patrice, *Droit administratif*, 7^{ème} éd., Les Éditions Yvon Blais, 2017, p. 197.

²²¹ RLRQ, c. T-16, ci-après « LTJ ».

Cette compétence est exercée par les seuls juges de la Cour que désigne le juge en chef en raison de leur expérience, leur expertise, leur sensibilité et leur intérêt marqués dans la matière sur laquelle porte l'appel ou la contestation.

À moins de disposition contraire et compte tenu des adaptations nécessaires, l'appel est régi par les articles 351 à 390 du *Code de procédure civile* (chapitre C-25.01) et le recours en contestation l'est par les règles de ce code applicables en première instance.

[Le Tribunal souligne]

[231] Le recours en contestation prévu à l'article 83.1 LTJ est distinct de l'appel prévu par une panoplie de lois devant la Cour du Québec ou du recours en contrôle judiciaire mû devant la Cour supérieure.

[232] Aussi, le Législateur a-t-il fait le choix, à l'article 83.1 LTJ, d'assujettir l'appel et le recours en contestation à des normes d'intervention différentes en ce que dans ce dernier cas, aucune déférence n'est due par le Tribunal lorsqu'il est saisi d'une contestation d'une décision prise dans l'exercice d'une fonction administrative, telle la décision en révision du Ministre, et ce, non seulement à l'égard des questions de droit mais également factuelles²²².

[233] Ainsi, la norme d'intervention applicable en appel, établie dans l'arrêt *Housen c. Nikolaisen*²²³, à l'égard des questions de faits et des questions mixtes de droit et de faits, ne trouve pas application dans le cadre d'un recours en contestation entrepris devant la Cour du Québec au terme de l'article 83.1 LTJ.

[234] La Cour d'appel, dans l'arrêt *Dowd c. Binette*²²⁴, datant d'à peine quelques jours²²⁵, nous l'enseigne d'ailleurs, sous la plume de madame la juge Dutil :

[36] On constate qu'il existe une distinction entre une fonction juridictionnelle et administrative. Bien que la rédaction de cet article ne soit pas des plus claires, on comprend que la norme de la décision correcte s'applique dorénavant aux questions de droit tranchées lors de l'exercice d'une fonction juridictionnelle, alors que les autres questions sont soumises à la norme de l'erreur manifeste et déterminante. C'est ce qui s'applique en l'espèce. La norme de la décision correcte s'applique toutefois pour toutes les questions tranchées dans l'exercice d'une fonction administrative²²⁶.

²²² Des erreurs factuelles qui ne sont pas conséquentes et sans lesquelles la décision prise dans l'exercice d'une fonction administrative aurait été la même ne sauraient justifier sa cassation.

²²³ 2002 CSC 33.

²²⁴ 2021 QCCA 1663, au par. 36.

²²⁵ Arrêt rendu le 8 novembre 2021.

²²⁶ Référence, dans l'original, à : Marc-André Boucher et Nikolas Blanchette, « *Appel d'une décision du TAQ devant la Cour du Québec à l'aune de l'arrêt Vavilov : un nouveau départ ?* », (2020) 481 *Développements récents en droit de l'expropriation*, 173, p. 203. Le premier alinéa de l'article 83.1 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* est plutôt mal rédigé. Il faut lire la fin « sur toutes questions

[235] C'est là le choix clair du Législateur et les tribunaux ont le devoir de le respecter et de le mettre en œuvre.

[236] Cela est d'ailleurs en droite ligne avec ce que la Cour suprême nous enseignait dans l'arrêt *Vavilov*²²⁷, lequel concernait toutefois non pas le contrôle des décisions prises dans l'exercice d'une fonction administrative mais plutôt celui des décisions rendues dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle, à l'effet qu'il faut respecter le choix du Législateur lorsqu'un recours est prévu dans la Loi.

[237] La majorité de la formation y indique que « *lorsque le législateur a prévu un droit d'appel à l'encontre d'une décision administrative devant une cour de justice, la cour saisie de l'appel doit recourir aux normes applicables en appel*²²⁸ pour réviser la décision »²²⁹.

[238] Le tribunal de révision doit alors prendre acte du choix du Législateur en faveur du mécanisme de l'appel et ne plus recourir, en ce qui concerne sa capacité d'intervention, aux principes applicables en matière de contrôle judiciaire, ces derniers principes ayant également été établis dans l'arrêt *Vavilov*.

[239] La majorité ajoute : « *Évidemment, si le législateur entend prévoir l'application en appel d'une autre norme de contrôle, il lui est toujours loisible d'exprimer son intention en énonçant dans la loi la norme de contrôle applicable* »²³⁰.

[240] Ce dernier extrait démontre bien que la Cour suprême y réitère l'obligation pour les tribunaux de respecter le choix du Législateur et d'appliquer la norme d'intervention qu'il a prévue dans l'exercice d'un recours.

[241] Le Tribunal ajoute que ni le MERN ni le PGQ n'ont fait valoir que l'article 83.1 LTJ se heurterait à un quelconque principe de droit administratif.

[242] Considérant le choix du Législateur à l'article 83.1 LTJ, les enseignements de la Cour suprême puis de la Cour d'appel ainsi que l'absence de litige entre les parties à ce sujet, le Tribunal retiendra la norme d'intervention prévue à l'article 83.1 LTJ en matière de contestation, à savoir qu'aucune déférence n'est due à la décision en révision prise le 20 octobre 2020 par le Ministre dans l'exercice de sa fonction administrative.

concernant la décision qui fait l'objet de la contestation » avec cette partie « en contestation d'une décision prise dans l'exercice d'une fonction administrative » [Soulignements ajoutés par la Cour d'appel].

²²⁷ *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65.

²²⁸ Donc celles prévues à l'arrêt *Housen c. Nikolaisen*.

²²⁹ Au par. 37. L'article 83.1 LTJ est en quelque sorte venu consacré législativement la décision de la majorité de la formation de la Cour suprême dans l'arrêt *Vavilov*.

²³⁰ Au par. 37 *in fine*.

[243] C'est donc la norme de la décision correcte qui s'applique pour toutes les questions tranchées par le Ministre dans l'exercice de sa fonction administrative.

[244] Le Tribunal est d'avis que pareille approche s'arrime d'ailleurs avec l'article 172 de la LH, lequel prévoit que « le Tribunal rend sa décision en se fondant sur le dossier qui lui a été transmis et sur toute autre preuve présentée par les parties, le cas échéant ».

[245] Cela dit, la question qui fera l'objet de la prochaine section des présents motifs, soit celle relative à l'absence de publication, sous forme de projet, de l'article 23 et à la conséquence juridique en découlant, est de toute évidence une question de droit.

[246] Il en est de même de la question relative à la suffisance ou non de la motivation de la décision en révision du Ministre.

4.3 L'article 23, qui n'a pas été publié sous forme de projet, a-t-il été adopté en contravention de la Loi sur les règlements? Si oui, quelle en est la conséquence?

4.3.1 La règle fondamentale

[247] L'article 8 de la *Loi sur les règlements*²³¹ pose en exigence que :

8. Tout projet de règlement est publié à la Gazette officielle du Québec.

4.3.2 Les notions de 'projet de règlement' et de 'règlement'

[248] La notion de « projet de règlement » est définie à l'article 1 de la LR. Il s'agit du « texte qu'une autorité veut édicter comme règlement, lorsque la loi n'en exige pas l'approbation par une autre autorité, ou, dans le cas contraire, le texte qui doit être soumis pour approbation ».

[249] Quant au « règlement », l'article 1 de la LR le définit comme suit : « un acte normatif, de caractère général et impersonnel, édicté en vertu d'une loi et qui lorsqu'il est en vigueur, a force de loi ».

4.3.3 Un strict processus et une sévère sanction

[250] En corollaire à l'importante conséquence à l'effet qu'une fois en vigueur le règlement « a force de loi », le Législateur a prévu à la LR un strict processus d'adoption des règlements, très bien structuré et comportant plusieurs étapes dont la publication des projets de règlement, qui auront des impacts sur les justiciables.

[251] À cet effet, les articles 10 et 11 de la LR prévoient ce qui suit:

²³¹ RLRQ, c. R-18.1., ci-après la « LR ».

10. Un projet de règlement publié à la Gazette officielle du Québec est accompagné d'un avis qui indique notamment le délai avant l'expiration duquel le projet ne pourra être édicté ou soumis pour approbation et le fait que tout intéressé peut, durant ce délai, transmettre des commentaires à la personne qui y est désignée.

11. Un projet de règlement ne peut être édicté ou soumis pour approbation avant l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication à la Gazette officielle du Québec ou avant l'expiration du délai mentionné dans l'avis qui l'accompagne ou dans la loi en vertu de laquelle le projet peut être édicté ou approuvé lorsque cet avis ou cette loi prévoit un délai plus long.

[Le Tribunal souligne]

[252] Cette obligation de publication d'un projet de règlement et de consultation préalable n'est pas qu'une simple formalité. Elle est en fait 'mandatoire', le tout tel que le prévoit l'article 25 de la LR :

25. Le défaut de respecter une obligation prévue par la présente loi n'invalide un règlement que s'il s'agit d'une obligation visée soit à l'un ou l'autre des articles 8, 10, 13 ou 15, soit au deuxième alinéa de l'article 18.

[Le Tribunal souligne]

4.3.4 Nulle trace de l'article 23 dans les 2 projets de règlement publiés

[253] Cela étant, le MERN et le PGQ soumettent que le Règlement dont fait partie l'article 23 a fait l'objet de deux publications sous forme de projets dans la Gazette officielle du Québec, soit les 20 septembre 2017 et 20 juin 2018, et ce, avant son entrée en vigueur le 5 septembre 2018.

[254] S'agissant de la première publication du 20 septembre 2017²³², par laquelle avis était donné aux administrés de faire parvenir leurs commentaires à la sous-ministre associée Asselin, le projet de règlement alors publié²³³ ne comprenait aucune disposition semblable à l'article 23, voire même à l'article 22. Il n'y a donc nulle trace de l'article 23 ou d'un quelconque substrat ou disposition 'ancêtre' de celui-ci.

[255] Quant à la seconde publication du 20 juin 2018²³⁴, tout au plus contenait-elle, à la même section, un projet d'article 22, qui deviendra l'actuel article 22 traitant de la limitation relative au périmètre urbain, et ce, sans qu'aucune disposition semblable à l'article 23 ne l'accompagne. Il n'y a encore rien relativement à l'article 23 ou au milieu hydrique.

²³² Pièce P-29, Gazette officielle du Québec, 20 septembre 2017, 149^{ème} année, no. 38, Partie 2, 67249.

²³³ Plus particulièrement la Section I de son Chapitre II.

²³⁴ Pièce P-30, Gazette officielle du Québec, 20 juin 2018, 150^{ème} année, no. 25, Partie 2, 68780.

[256] Notons ici que dans le préambule de ce second projet de règlement, il est fait mention que « *ce projet de règlement aura des incidences sur les entreprises actuellement titulaires de droits visant la recherche ou l'exploitation de pétrole...* »²³⁵. C'est le cas, nous l'avons vu, de Gaspé Énergies.

[257] Il y est également indiqué, toujours en préambule, que « *ce règlement prend en compte les préoccupations, commentaires et observations reçus lors de la première période de publication. Ainsi, il interdit les activités de fracturation dans le schiste et à moins de 1000 mètres de la surface du sol ainsi que les activités de mise en valeur des hydrocarbures au sol à l'intérieur de tout périmètre d'urbanisation et dans une zone additionnelle d'un kilomètre l'entourant* »²³⁶.

[258] L'on y mentionne également que l'interdiction précitée relative à la fracturation du schiste à moins de 1000 mètres de la surface du sol ainsi qu'aux activités de mise en valeur des hydrocarbures en périphérie d'un périmètre d'urbanisation, ce qui ne concerne pas encore à ce stade le milieu hydrique, « *aura des incidences sur les entreprises qui ont engagé par le passé des dépenses pour mener des travaux en respect de la réglementation qui était alors en vigueur. Ces entreprises pourraient perdre certains de leurs investissements afférents et voir l'intérêt économique des titres affectés diminuer ou disparaître* »²³⁷.

[259] Rien de tel n'aura pourtant été fait en ce qui concerne l'interdiction prévue au nouvel article 23, qui n'aura de fait jamais été publié, de forer à moins de 1000 mètres d'un milieu hydrique, sauf sur autorisation spécifique décernée par le MERN.

4.3.5 L'article 23 est introduit subrepticement par décret

[260] En effet, l'article 23, que le PG et le MERN qualifient de « *norme d'ordre public* » dans leur argumentaire²³⁸, sera introduit inopinément dans le Règlement par le décret 1252-2018 du 17 août 2018²³⁹ alors qu'en aucun temps il n'avait fait partie des deux projets de règlements antérieurs mentionnés ci-haut et publiés le 20 septembre 2017²⁴⁰ et le 20 juin 2018²⁴¹.

[261] Le PGQ et le MERN, qui admettent qu'il « *est exact de dire que l'article 23 du Règlement ne figure pas dans les deux premiers projets de règlement* »²⁴², font grand

²³⁵ À la p. 4013.

²³⁶ À la p. 4012.

²³⁷ À la p. 4013.

²³⁸ Au par. 8 du Plan d'argumentation du PGQ et du MERN.

²³⁹ Pièce P-28.

²⁴⁰ Pièce P-29.

²⁴¹ Pièce P-30.

²⁴² Par. 67 de la défense modifiée du PGQ et du MERN.

état²⁴³ que Junex²⁴⁴, Utica²⁴⁵ et l'Association pétrolière et gazière du Québec (« APGQ »)²⁴⁶ ont fait parvenir leurs commentaires, suite à la publication des deux projets de règlement publiés précités.

[262] Le Tribunal rappelle ici que ces commentaires, spécifiquement adressés à l'attention de la sous-ministre associés Asselin²⁴⁷, laquelle en était donc bien au fait, font bien voir que ces intervenants, au premier chef M. Lévesque pour Utica, étaient particulièrement préoccupés par les interdictions de réaliser des activités de forage à l'intérieur de certaines zones telles la limitation de 1000 mètres du périmètre urbain prévue à l'article 22 du projet de règlement.

[263] Ainsi, dans les « *Commentaires de Ressources Utica Inc. concernant les projets de règlement sur les hydrocarbures* »²⁴⁸ en date du 27 juillet 2018, M. Lévesque mentionnait, au sujet de la distance séparatrice de 1000 mètres du périmètre urbain, que « *cette interdiction mur à mur aura pour conséquence de prohiber la mise en valeur d'une portion importante des ressources en hydrocarbures présentes sur le territoire, comme l'illustre d'ailleurs la vidéo diffusée par le MERN afin d'expliquer la portée de cette interdiction* ».

[264] Il y a par ailleurs tout lieu de croire qu'en l'absence de publication de l'interdiction de forage dans un périmètre de 1000 mètres d'un milieu hydrique, les analyses d'impact réglementaires réalisées par le MERN²⁴⁹, qui doivent informer le public, les entreprises et le Gouvernement quant aux coûts et impacts véritables du projet de règlement, ont selon toute vraisemblance été faussées.

[265] Le Gouvernement ne pouvait que savoir que les interdictions d'activités à l'intérieur de certaines distances, telles celle de 1000 mètres d'un milieu hydrique, étaient manifestement de nature à intéresser fortement les administrés, particulièrement les acteurs de l'industrie tels Gaspé Énergies.

[266] Le MERN et le PGQ tablent également sur le fait que les deux projets de règlement précités « *faisaient suite à quatre évaluations environnementales stratégiques réalisées entre autres par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) sur le*

²⁴³ En plaidoiries et par. 61 et ss. de la défense modifiée du PGQ et du MERN.

²⁴⁴ Pièce D-10, en liasse, lettre du 7 décembre 2017 de l'équipe technique de Junex à Mme Asselin; lettre du 3 août 2018 de l'équipe technique de Junex à Mme Asselin.

²⁴⁵ Pièce D-10, en liasse, lettre du 28 juillet 2018 de M. Lévesque à Mme Asselin.

²⁴⁶ Pièce D-11, lettre du 30 novembre 2017 de M. Michael R. Binion, président de l'APGQ, à Mme Asselin.

²⁴⁷ Pièce D-10, en liasse.

²⁴⁸ Pièce D-10, en liasse.

²⁴⁹ Analyse d'impact réglementaire de septembre 2017 :

<https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/energie-ressources-naturelles/publications-adm/lois-reglements/allegement/AIR-2017-09-02-milieu-terrestre-MERN.pdf?1544649047>;

Analyse d'impact réglementaire de juin 2018 :

<https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/energie-ressources-naturelles/publications-adm/lois-reglements/allegement/AIR-2018-06-01-activites-hydriques-MERN.pdf?1544649615>

domaine des hydrocarbures qui se sont échelonnées sur plusieurs années soit de 2009 à 2016 »²⁵⁰.

[267] Aussi, soumettent-ils que *« bien que l'ensemble d'entre elles ne portait pas strictement sur la réalisation d'activités en milieu terrestre, il n'en demeure pas moins que ces divers processus de consultation ont donné l'occasion aux entreprises intéressées de faire valoir leur point de vue »²⁵¹.*

[268] Ils plaident que *« les citoyens intéressés ont donc eu l'occasion de transmettre leurs commentaires à au moins deux reprises à l'égard des projets de règlement »²⁵² et « [qu'] ainsi les obligations prévues aux articles 8, 10, 11, 15 et 17 de la Loi sur les règlements ont été respectées »²⁵³.*

[269] Le Gouvernement plaidera même que l'article 23 constituera sa réponse aux commentaires de M. Lévesque relativement au projet d'article 22 à l'effet que les décisions des autorités devraient être basées sur des études scientifiques ou une justification détaillée.

[270] Le Gouvernement argumente également *« qu'il revient à l'autorité qui a le pouvoir de réglementer, en l'occurrence le Gouvernement, de décider des normes que contiendra le Règlement et ainsi d'établir un équilibre parmi l'ensemble des commentaires reçus »²⁵⁴.*

[271] Il ajoute, du même souffle, que *« l'industrie a été consultée et qu'elle a fait valoir son point de vue en temps opportun », qu'il « connaissait la position de l'industrie », et « [qu'] au terme de nombreuses consultations sur le sujet, [il] a édicté l'interdiction de 1000 mètres » de distance d'un milieu hydrique²⁵⁵.*

4.3.6 Le Gouvernement inverse la question

[272] Avec égards, le Gouvernement inverse la question à se poser en matière de publication, celle-ci n'étant pas de savoir si le Gouvernement croit connaître la position de l'industrie mais plutôt si l'industrie connaît la position du Gouvernement ou ce qu'il envisage comme norme, soit, en l'espèce, l'interdiction totale de forer à moins de 1000 mètres d'un milieu hydrique à moins de dispense au cas par cas.

[273] Ce moyen plaidé par le Gouvernement ne saurait convaincre puisque c'est le projet d'article lui-même qui doit être publié, et ce, afin de permettre aux justiciable de faire valoir, s'ils le désirent, leur point de vue face à la disposition envisagée.

²⁵⁰ Par. 63 de la défense modifiée du PGQ et du MERN.

²⁵¹ Par. 63 de la défense modifiée du PGQ et du MERN.

²⁵² Par. 64 de la défense modifiée du PGQ et du MERN.

²⁵³ Par. 65 de la défense modifiée du PGQ et du MERN.

²⁵⁴ Par. 72 de la défense modifiée du PGQ et du MERN.

²⁵⁵ Par. 73 de la défense modifiée du PGQ et du MERN.

[274] Accepter la prétention du PGQ et du MERN à ce sujet reviendrait à contourner l'article 8 de la LR puisque le Gouvernement n'aurait qu'à invoquer que la disposition sanctionnée, dont aucune première mouture n'aurait été publiée, est valide et légale du seul fait qu'en la rédigeant il aurait tenu compte de l'ensemble des commentaires reçus par les justiciables relativement à d'autres dispositions projetées ou envisagées, qui, surtout, ne concernaient aucunement le milieu hydrique.

[275] Or, pareil argument se heurte tant à l'esprit²⁵⁶ qu'à la lettre de la LR.

[276] De plus, la position défendue par le PGQ et le MERN revient pratiquement à soutenir que l'imposition, par le Gouvernement, du libellé d'un article important d'un règlement respecterait l'obligation de publication et de consultation prévue à la LR du seul fait que le Gouvernement aurait, apparemment et d'une façon difficilement vérifiable, tenu compte des commentaires d'administrés n'ayant pas eu le bénéfice de prendre connaissance de la disposition en question.

[277] Plutôt qu'un échange d'idées, d'hypothèses ou d'alternatives réelles, la perception, par le seul Gouvernement, de ce que pourraient signifier les commentaires d'administrés sur, rappelons-le, d'autres articles du projet de règlement, voire même d'autres projets de règlements²⁵⁷, qui eux ont fait l'objet d'une publication et ne concernaient pas le milieu hydrique, suffirait selon lui à respecter les exigences de la Loi.

[278] Comment le Gouvernement peut-il soutenir qu'il y a eu consultation sur un article d'une telle importance et jamais publié? Le Tribunal ne peut se résoudre à accepter pareille proposition. Le Gouvernement ne saurait procéder 'par ricochet', par référence ou par déduction lorsqu'il est question d'adopter une disposition conséquente et importante d'un règlement telle celle qui nous intéresse en l'espèce.

4.3.7 La position soutenue par l'intervenant CQDE relativement au défaut de publication

[279] De son côté, l'intervenant CQDE, référant en cela à l'article 46.1 de la Charte des droits et libertés de la personne²⁵⁸, fait valoir²⁵⁹ que « *la disposition réglementaire contestée [l'article 23] est comprise dans 'les normes prévues par la loi' qui définissent le*

²⁵⁶ Voir, entre autres, l'article 13 de la LR : « *Le motif justifiant un délai de publication plus court doit être publié avec le projet de règlement et celui justifiant l'absence d'une telle publication doit être publié avec le règlement* », ce qui renvoie à l'article 12 de la LR, lequel réfère, en matière de réduction du délai de publication ou d'absence de publication, à la notion d'urgence, aux projets de règlements en matière fiscale de même qu'à un « *motif prévu par la loi en vertu de laquelle le projet peut être édicté ou approuvé* ». Le tout fait bien ressortir l'importance, pour le Législateur, de la publication des projets de règlements.

²⁵⁷ Voir D-10, p. 15, relativement aux commentaires énoncés concernant le *Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets* (« REEIE »), Q-2, r. 23.1, adopté en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

²⁵⁸ RLRQ, c. C-12, ci-après la « *Charte québécoise* ».

²⁵⁹ Aux par. 19 à 21 de sa Demande d'intervention à titre amical.

droit à un environnement sain et en déterminent la portée », pour ensuite ajouter que « *l'annulation de la disposition réglementaire contestée ferait perdre le bénéfice qu'elle confère à l'encontre des impacts environnementaux des forages et réduirait d'autant la portée du droit à un environnement sain accordé à ses titulaires par la Charte québécoise* ».

[280] Deux commentaires s'imposent ici relativement à ce que soutient le CQDE.

[281] Premièrement, il convient de rappeler que l'article 46.1 de la *Charte québécoise*, fait partie de la section relative aux droits économiques et sociaux et n'est par conséquent pas visé par l'article 52 de cette même Charte²⁶⁰. L'article 46.1 comprend également la strophe « *dans la mesure et suivant les normes prévues par la loi* » de telle sorte qu'il a été jugé que le droit qu'il énonce est de portée limitée et ne vaut justement « *que dans la mesure et suivant les normes prévues par la loi* »²⁶¹.

[282] De fait, l'article 46.1 « *ne crée aucun droit autonome ni aucun régime de responsabilité distinct de ceux prévus aux articles 1457 et 976 C.c.Q.* »²⁶². En d'autres termes, une contravention à une norme légale est d'abord nécessaire pour qu'un recours soit également recevable en vertu de l'article 46.1 de la *Charte québécoise*. L'on peut ainsi dire que l'article 46.1 est en quelque sorte tributaire « *des norme prévues par la loi* ».

[283] Or et avec égards pour la position préconisée par le CQDE, le droit potentiel que porte l'article 46.1 de la *Charte québécoise*, tributaire en quelque sorte de la validité de l'article 23, ne saurait avoir préséance sur le droit actuel des administrés d'être informés des orientations qu'envisage l'État, *a fortiori* dans un domaine aussi important que le champ d'application de la LH.

[284] Deuxièmement, accepter la prétention du CQDE reviendrait à dire que le bénéfice éventuel ou envisagé d'une disposition suffirait à pallier l'absence de publication de celle-ci malgré ce que prévoit la LR, ce que le Tribunal ne saurait cautionner.

4.3.8 La nécessité de la publication est une question de justice fondamentale

[285] Par ailleurs, la LR est, à n'en pas douter, une loi d'ordre publique en ce qu'elle a notamment comme objectif de garantir à l'ensemble des administrés intéressés qu'ils seront informés à l'avance des activités que le Gouvernement se propose de réglementer et de la manière dont il entend le faire.

²⁶⁰ Art. 52 : « *Aucune disposition d'une loi, même postérieure à la Charte, ne peut déroger aux articles 1 à 38, sauf dans la mesure prévue par ces articles, à moins que cette loi n'énonce expressément que cette disposition s'applique malgré la Charte* ».

²⁶¹ *Coalition Climat Montréal c. Couillard*, 2017 QCCS 5623, au par. 144. Voir égal. *Uashaunnuat (Innus de Uashat et de Mani-Unetam) c. Québec (Procureure générale)*, 2013 QCCS 2227, au par. 83. Voir également ROBITAILLE, David; THÉRIAULT, Sophie, *Les droits environnementaux dans la Charte des droits et libertés de la personne du Québec : pistes de réflexion*, (2011) 57 R.D McGill 211, à la p. 218.

²⁶² *Lalande c. Compagnie d'arrimage de Québec Itée*, 2020 QCCS 928, au par. 67.

[286] Elle constitue ainsi, dans notre État de droit, un instrument législatif fondamental permettant aux administrés de soumettre des commentaires à l'égard des intentions du Gouvernement dont ils considèrent que celles-ci les affecteront.

[287] Ce droit d'être consulté et de formuler des commentaires tire sa lointaine source du principe d'équité et de la règle *audi alteram partem*²⁶³ et appartient à tous ceux qui détiennent la personnalité juridique, individus comme citoyens corporatifs, associations comme capitaines d'une quelconque industrie, dans un sens comme dans l'autre. En somme, tous en sont bénéficiaires et égaux devant la Loi.

[288] Comme l'auteur Patrice Garant²⁶⁴ le rappelle, pour que la consultation soit obligatoire, elle doit être prévue dans un texte de loi²⁶⁵. Il ajoute que l'obligation de consulter correspond à l'obligation légale de solliciter l'avis d'un organisme consultatif, d'un groupe, voire des justiciables. Si personne ne donne ultimement son avis, l'essentiel est qu'il doit y avoir eu possibilité réelle pour toute personne de se prononcer.

[289] Rappelons ici que l'article 10 de la LR stipule « *qu'un projet de règlement publié à la Gazette officielle du Québec est accompagné d'un avis qui indique notamment (...) le fait que tout intéressé peut (...) transmettre des commentaires* ». Il s'agit là d'une obligation pour l'autorité qui se propose de réglementer.

[290] Pareille obligation de publication, prévue dans un but de consultation, implique, de l'avis du Tribunal, que celle-ci soit effective et ne soit pas simplement être apparente.

4.3.8.1 La consultation des administrés doit être effective

[291] La consultation doit, pour reprendre les mots employés par le professeur Garant, être « *adéquate, ce qui implique que les personnes consultées doivent recevoir suffisamment d'informations, avoir une opportunité suffisante et un délai raisonnable pour exprimer leurs points de vue* »²⁶⁶, rejoignant en cela le principe établi dans l'arrêt du Conseil Privé dans l'affaire *Port Louis Corporation c. A.G. Mauritius*²⁶⁷, dans lequel le plus haut tribunal anglais écrivait, au sujet des administrés qui bénéficiaient du droit d'être informés et de faire valoir leur point de vue : « *They must be given a reasonable, ample and sufficient opportunity to express their views or to point to problems or difficulties : they must be free to say, what they think* ».

[292] En somme, les administrés doivent avoir l'opportunité de fournir un avis éclairé sur la mesure réglementaire qu'entend adopter le Gouvernement. Or, il était impossible en l'espèce aux administrés concernés et intéressés, au premier chef desquels les

²⁶³ David PHILLIP JONES et Anne S. DE VILLARS, *Principles of Administrative Law*, 7^e éd., Toronto, Thomson Reuters Canada, 2020, p. 124.

²⁶⁴ GARANT, Patrice, *Droit administratif*, 7^{ème} éd., Montréal, Les Éditions Yvon Blais, 2017, p. 352.

²⁶⁵ *St-Onge c. Commission scolaire de St-Hyacinthe*, [1987] R.J.Q. 2605 (C.S.).

²⁶⁶ GARANT, Patrice, *Droit administratif*, 7^{ème} éd., Montréal, Les Éditions Yvon Blais, 2017, p. 353 *in fine*.

²⁶⁷ [1965] A.C. 1111.

entreprises touchées, de faire valoir leur point de vue, de façon éclairée, relativement à un article dont la première mouture n'apparaissait tout simplement pas dans un projet de règlement.

[293] Le Tribunal en retient que la consultation n'était pas adéquate, voire absente, relativement à l'interdiction de forage dans un rayon de 1 000 m d'un milieu hydrique.

[294] De fait, les administrés, dont Gaspé Énergies, n'ont jamais eu l'opportunité de se positionner, en amont de l'adoption de l'article 23, sur ce que celui-ci prévoyait. Dit en d'autres termes, les personnes intéressées n'ont jamais eu l'occasion de connaître l'enjeu du débat, ce qu'aurait permis la publication, sous forme de projet, de l'article 23.

[295] Et, pour paraphraser madame la juge Desjardins, dans l'affaire *Abdallah c. Ordre des ingénieurs du Québec*²⁶⁸, « *puisque c'est le gouvernement qui consulte, c'est à lui de faire connaître la nature de la proposition* », en publiant la disposition envisagée ajouterions-nous.

4.3.8.2 Les modifications substantielles à un projet de règlement doivent être de nouveau publiées

[296] S'agissant de l'obligation de consulter, si le projet de règlement fait l'objet d'une modification avant son adoption, encore faut-il, pour citer à nouveau le professeur Garant, « *que les modifications portent sur des questions soumises à la consultation; autrement, il y aurait effectivement défaut de consultation véritable, ce qui peut entraîner l'illégalité de l'acte ainsi adopté* ».

[297] Le PGQ et le MRN invoquent ici l'article 14 de la LR, lequel stipule qu'un "*projet de règlement peut être modifié après sa publication sans qu'il soit nécessaire de le publier à nouveau*". Ils font valoir que « *le Gouvernement n'avait pas l'obligation de consulter de nouveau la population pour une troisième fois sur le même projet de règlement ayant le même objet* »²⁶⁹.

[298] Avec égards et dans la foulée des commentaires précités du professeur Garant, cette disposition de la LR ne vise que les corrections mineures. Prétendre autrement et soutenir qu'une disposition de substance, telle l'article 23, puisse être adoptée sans être préalablement portée à la connaissance des administrés revient pratiquement à court-circuiter l'article 8 de la LR et à contourner ainsi l'obligation de publication prévue à cette loi d'ordre public.

[299] À ce sujet, les travaux parlementaires entourant l'adoption de la LR en 1986 sont, sans lier le Tribunal, néanmoins éclairants. L'on note l'échange suivant²⁷⁰, en Commission permanente des institutions, lors de l'étude détaillée du projet de loi 12, le 20 mai 1986,

²⁶⁸ [1983] J.Q. no. 20.

²⁶⁹ Par. 71 de la défense modifiée du PGQ et du MERN.

²⁷⁰ Aux pages CI-329 et CI-330 (Pièce P-31).

entre le député Roger Lefebvre²⁷¹ et le ministre de la Justice à l'époque, Me Herbert Marx²⁷² :

M. Marx: Mais, M. le Président, l'article 14 a pour but d'éviter que, s'il y a une modification mineure, telle une correction dans la version anglaise ou une modification d'un article quant à une virgule mal placée et ainsi de suite, les tribunaux décident que le règlement ou le projet de règlement est invalide. C'est pour empêcher les tribunaux d'intervenir lorsqu'il s'agit de modifications mineures ou qui ne sont pas substantielles, si vous voulez.

[...]

M. Lefebvre: Oui, M. le Président. Lorsqu'on se réfère à la décision Desjardins du 17 juin 1983, ce n'est quand même pas de la vieille jurisprudence. À la page 63 de cette décision, on retrouve peut-être le principe auquel on fait référence à l'occasion de l'article 14, à savoir que s'il y a une modification substantielle et que, en vertu de l'article 14, on n'a pas publié à nouveau, le tribunal devant qui le problème sera soumis pourra casser le règlement.

[...]

M. Lefebvre: Pourquoi pas ? Si, après une première publication, on modifie le règlement de façon mineure, les tribunaux, par hypothèse, si le cas leur est soumis, n'interviendront pas en disant: Le public n'a été trompé en aucune façon. Par contre, si on modifie de façon substantielle, de façon arbitraire, injuste, discriminatoire ou déraisonnable, si on a fait défaut de publier de nouveau, on risque de voir ce règlement casser.

[...]

M. Marx : C'est cela, mais on veut que ce soient les tribunaux qui décident. Donc, on n'a pas mis le mot « substantiel ». Ce n'est pas aux fonctionnaires de décider si la modification est substantielle, le cas échéant. Donc, ce serait aux tribunaux de décider si cela a été substantiellement modifié ou non. Ici, on dit : Si c'est substantiellement modifié, ce sera nécessaire de republier le projet de règlement.

[Le Tribunal souligne]

[300] Il était donc clairement envisagé que la modification sans publication visée par l'article 14 de la LR ne concernait que des points mineurs et qu'il revenait aux Tribunaux de décider si une modification donnée était substantielle.

[301] Cela s'arrime d'ailleurs bien avec l'objectif fondamental de la LR qui est d'informer les citoyens des intentions du Gouvernement susceptibles d'affecter leurs droits et de leur permettre de faire valoir leur point de vue.

²⁷¹ Plus tard ministre de la Justice (1994).

²⁷² M. Marx sera plus tard nommé juge de la Cour supérieure.

[302] Dans l'affaire *Plante c. Québec (Procureur général)*²⁷³, M. le juge Landry de la Cour supérieure, traitant alors de la LR, y cite les auteurs Dussault²⁷⁴ et Borgeat, lesquels rappellent que les lois sont adoptées par l'organe législatif souverain alors que les règlements découlent d'une autorité exécutive qui est elle-même soumise à la loi.

[303] Cette relation de subordination justifie l'imposition de limitations spécifiques ou de conditions à l'exercice du pouvoir réglementaire. L'une de ces limitations ou conditions est que tout projet de règlement doit être porté à la connaissance de l'administré et que celui-ci puisse avoir l'opportunité réelle, s'il est intéressé, de soumettre des commentaires et de faire valoir sa position face au projet de réglementation.

[304] Monsieur le juge Landry y met également de l'avant que l'intention du législateur, en édictant la LR « *est de toute évidence de permettre un débat public quant à l'opportunité d'adopter un règlement* ». Il souligne :

*« L'adoption des lois est soumise au processus démocratique d'un examen par les personnes élues à la législature. Les textes réglementaires de plus en plus nombreux revêtent une importance considérable pour les citoyens. Ces textes, de manière générale, ne font pas l'objet de débat devant le Parlement avant leur adoption. D'où l'importance de créer un mécanisme qui permette de discuter les projets de règlement avant leur adoption de manière à permettre à l'autorité compétente d'être mieux éclairée quant aux mesures proposées »*²⁷⁵.

[305] L'extrait précité fait ressortir l'importance de la publication et de la consultation préalable et permet de bien saisir la raison d'être de l'importante sanction s'ensuivant en cas de non-respect, soit l'invalidation du texte adopté²⁷⁶.

[306] Pareille obligation de publication doit être respectée pour toute modification substantielle²⁷⁷ apportée à un projet de règlement puisque, par définition, une telle

²⁷³ [1991] R.J.Q. 465.

²⁷⁴ Plus tard nommé juge à la Cour d'appel.

²⁷⁵ À la page 21.

²⁷⁶ À la page 23.

²⁷⁷ La jurisprudence n'abonde pas en semblable matière, vraisemblablement puisque les articles 'substantiels' des projets de règlements sont publiés dans la très grande majorité des cas. Voir, pour une illustration : *Abdallah c. Ordre des ingénieurs du Québec*, [1983] J.Q. no 20, au par. 140 : « *Mais si la modification adoptée est telle qu'elle diffère substantiellement de la proposition originale au point qu'on puisse conclure que jamais le gouvernement n'a juridiquement porté l'enjeu du débat à l'attention des groupes à consulter, le nouveau règlement ne saurait valoir car il va à l'encontre de la procédure prescrite par le Législateur* ».

Voir également : TREMBLAY, Richard, (sous la direction de), *Éléments de Légistique, Comment rédiger les lois et les règlements*, Les Éditions Yvon Blais, Montréal, 210, p. 131 : « *Finalement, l'article 14 permet à l'autorité réglementaire de modifier le projet de règlement, à la suite de sa publication, sans avoir à le publier à nouveau. À la lettre, cet article laisse entendre que l'autorité réglementaire n'aurait jamais à publier une seconde fois un projet de règlement, peu importe l'étendue et l'importance des modifications qui y ont été apportées. Mais l'esprit même de l'obligation de publier le projet de règlement*

modification est à même d'impacter les droits des administrés. À n'en point douter, l'article 23 constitue une disposition substantielle et importante²⁷⁸ puisqu'il crée une restriction majeure aux activités de mise en valeur des hydrocarbures au Québec.

[307] Incidemment, l'article 22 du Règlement qui, nous l'avons vu, créé lui aussi une restriction majeure aux activités de forage puisqu'il prévoit une limitation de 1000 m., à l'égard du périmètre urbain cette fois-ci, a quant à lui été publié conformément à la LR.

[308] Or, la nécessité de publier le projet d'article 22 relativement au périmètre urbain l'est tout autant pour l'article 23 qui a trait au milieu hydrique, certains diraient même davantage considérant la nature même de ce milieu, à l'aune de la valeur cardinale de protection de l'environnement.

4.3.9 Parallèle avec l'obligation de publication en matière municipale

[309] L'on retrouve par ailleurs cette obligation de publication ou de porter les intentions des autorités à la connaissance des administrés en matière municipale, certes articulée de façon différente²⁷⁹, soit par approbation référendaire. C'est le cas, par exemple, des articles 123 et ss. de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*²⁸⁰, où l'on prévoit que tout projet de règlement doit, sous peine de nullité, être d'abord soumis à une consultation.

[310] Dans l'affaire *Benoit c. Ville de Sutton*²⁸¹, la Cour d'appel traite de la question de l'invalidation d'un règlement pour motif d'absence de consultation. Elle y conclut que pareille absence de consultation équivaut en définitive au non-respect de la règle *audi alteram partem*²⁸².

[311] L'affaire *Bellington c. Aylmer (Ville d')*²⁸³ est particulièrement intéressante. Il s'agissait alors d'une action en nullité à l'encontre d'un règlement pour défaut de publication. Commentant l'ancien article 130 de la LAU, lequel prévoyait que suite à la consultation populaire, le règlement était adopté par la municipalité « avec ou sans

implique qu'advenant un revirement majeur concernant une des orientations du projet, une nouvelle publication doit sérieusement être envisagée. En effet, dans un tel cas, certains groupes sociaux qui ne se sont pas exprimés à la suite d'une première publication du texte – en raison de leur accord total avec son contenu – pourront avoir de très bonnes raisons de s'exprimer à la suite des modifications nouvelles ». Puis à la p. 132 : « (...) En somme un projet de règlement n'a pas à être publié à nouveau si les modifications apportées respectent les principes et les orientations fondamentales du texte initial. À l'inverse, une nouvelle publication s'impose normalement lorsque le texte a subi des modifications si importantes que les intéressés peuvent soutenir qu'ils n'ont pas été valablement consultés sur la dernière version du texte ».

²⁷⁸ Interrogatoire au préalable de M. Julien, p. 67, l. 17 et ss.

²⁷⁹ *Procureur général du Québec c. Beaulieu*, 2021 QCCA 1305, par. 53-54; *Castor Holdings Ltd., Re*, 1997 CanLII 10665, p. 4 (QC C.A.); *Croteau c. Lapolice*, 1989 CanLII 588, p.3 (QC C.A.); *Whitbread c. Walley*, [1990] 3 R.C.S. 1273, p. 1298

²⁸⁰ RLRQ, c. A-19.1., ci-après « LAU ».

²⁸¹ 2018 QCCA 1475.

²⁸² Aux par. 72-73.

²⁸³ [1991], no AZ-91021204, p. 32 (C.S.), AZ-91021204 (C.S.), désistement d'appel.

changement »²⁸⁴, M. le juge Landry de la Cour supérieure y écrivait « [qu'] *on ne saurait [...] ajouter au projet des dispositions substantielles nouvelles sans les soumettre à la consultation. Agir ainsi serait rendre illusoire la protection accordée par la loi par l'article 123* ».

[312] Les extraits suivants des motifs de M. le juge Landry doivent être ici reproduits tant ils sont pertinents dans l'appréciation de la présente affaire :

La consultation prévue à l'article 123 [de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme] est obligatoire sous peine de nullité de tout règlement adopté en violation de cette règle.

Eu égard aux faits dans les présentes, il est essentiel de déterminer l'objet précis de la consultation requise par la loi. Le législateur prévoit une consultation préalable à l'adoption d'un règlement. L'article 130 énonce que "suite à la consultation publique, le conseil adopte le règlement avec ou sans modification". Jusqu'à quel point cependant un conseil municipal pourra-t-il modifier le projet de règlement soumis à la consultation sans devoir consulter à nouveau sur le projet définitif?

Le législateur a édicté des règles qui ont pour objet de bien informer les personnes intéressées de la nature précise du projet de règlement. [...]

[...]

Il se dégage de ces règles que les citoyens doivent être consultés sur le projet de règlement et doivent être informés des conséquences du règlement proposé. Si un règlement propose une modification de zonage particulière, il est logique de croire que le législateur exige que le changement de zonage proposé soit d'abord énoncé dans le projet et dans les avis diffusés de telle sorte à permettre aux intéressés de s'exprimer sur la question.

L'article 130 énonce que le projet de règlement peut être adopté avec ou sans modification. Peut-il s'agir d'une modification tout à fait étrangère aux dispositions du projet. Ainsi, si le projet propose un changement de zonage pour la zone A, le conseil peut-il subséquemment ajouter une disposition tout à fait nouvelle qui n'est aucunement connexe à une disposition soumise à la consultation. Il ne s'agirait plus alors d'une modification à une disposition du projet mais d'une disposition tout à fait nouvelle.

L'intention du législateur est de permettre aux citoyens concernés d'exprimer leur avis sur tout projet de règlement prévu à l'article 123. De toute évidence, la consultation n'a pas lieu sur le titre d'un règlement mais sur son contenu. Il est donc essentiel que la consultation ait lieu préalablement à l'adoption de toute disposition substantielle d'un règlement. Autrement, un conseil municipal pourrait proposer un règlement visant un changement dans deux zones, consulter sur ce règlement et, par la suite, inclure sous prétexte de modification, des changements à dix zones différentes sans aucune consultation.

L'article 130 autorise un conseil municipal à modifier les dispositions du projet de règlement déjà soumises à la consultation. Les modifications doivent comporter une certaine relation avec la consultation. On ne saurait cependant ajouter au projet des dispositions

²⁸⁴ Voir aujourd'hui art. 128 de la LAU.

substantielles nouvelles sans les soumettre à la consultation. Agir ainsi serait rendre illusoire la protection accordée par la loi par l'article 123.

Ces dispositions sont d'ordre public et la procédure prescrite doit être observée avec rigueur. Non seulement la lettre de la loi doit être observée mais également l'esprit de la loi. L'intention du législateur y est manifestée clairement.

[...]

Comme la Cour l'a déjà souligné, un conseil municipal peut certes, après une séance de consultation, modifier le projet de règlement pour y incorporer des modifications. Encore faut-il que ces modifications soient en relation avec les matières proposées dans le règlement soumis à la consultation.

[...]

Par ailleurs, le Règlement 500-CS-89 contient de nombreuses dispositions normatives qui n'ont fait l'objet d'aucune consultation. Les articles 11 à 48 en sont farcis d'exemples. Ces sujets ne sont aucunement mentionnés dans le règlement soumis à la consultation. De nombreux changements au zonage sont créés. [...]

La preuve révèle qu'il n'y a eu aucune consultation que ce soit en vertu de l'article 123 relativement à la création de ces nouvelles zones. Ces articles ne constituent en aucune manière une modification du règlement soumis à la consultation. Ils visent de nouveaux sujets.

Plusieurs autres articles, non soumis à la consultation, modifient les usages autorisés dans certaines zones. Ainsi, les articles 51, 56, 57, 60, 62, 65, 70, 73, 76, 77, 81 et 82 modifient les usages permis dans des zones déjà existantes. Ces modifications ne découlent pas du règlement soumis à la consultation mais constituent des dispositions tout à fait nouvelles au sujet desquelles aucune consultation publique n'a été tenue par le conseil.

La Cour en arrive donc à la conclusion que les articles suivants du Règlement 500-CS-89 sont nuls au motif qu'ils n'ont pas été soumis à la consultation prévue à l'article 123 de la loi avant leur adoption [...]

[Le Tribunal souligne]

[313] De même, la Cour d'appel, dans l'affaire *Morrisette c. St-Hyacinthe (Ville de)*²⁸⁵, enseigne que des dispositions de la nature de celles que l'on retrouve à l'article 246.1 de la LAU²⁸⁶, « *ne touchent que les 'simples' informalités et non celles qui affectent la procédure dans sa substance ou qui affectent un droit fondamental, tel le droit d'être entendu* ».

²⁸⁵ 2016 QCCA 1216, au par. 31, cité par Madame la juge Bédard dans l'affaire *Association des villégiateurs et résidents du lac Cayamant c. Municipalité de Cayamant*, 2018 QCCS 1272, au par. 243.

²⁸⁶ Art. 246.1 : « *L'inobservation, par un organisme compétent ou une municipalité ou par l'un de ses membres du conseil ou fonctionnaires, d'une formalité prévue par la présente loi n'invalide pas un acte, à moins qu'elle ne cause un préjudice sérieux ou que la loi n'en prévoit l'effet, notamment en disposant que la formalité doit être respectée sous peine de nullité ou de rejet de l'acte* ».

[314] Dans l'affaire *Senneville (Village) c. David*²⁸⁷, M. le juge Frappier concluait que « la consultation dont parle l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme constitue ainsi une formalité dont l'observation est essentielle à l'adoption d'un règlement de zonage en vertu des dispositions des articles 113 et 130 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ».

[315] Il poursuit ainsi : « L'adoption du règlement 262 est donc affectée d'un vice touchant sa validité. On ne peut ainsi appliquer les dispositions de l'article 11 de la Loi des cités et villes. Le requérant a excédé sa juridiction en ne respectant pas son obligation de procéder à la formalité de la consultation. En l'absence de consultation, le règlement 262 demeure sans effet juridique²⁸⁸ ».

[316] Le Tribunal est d'avis, considérant entre autres le caractère d'ordre public de la LR, l'objectif recherché par cette loi ainsi que la sanction prévue à son article 25, que le raisonnement articulé dans ces précédents en matière municipale est tout à fait transposable dans la présente affaire.

[317] Pour les motifs précités, le Tribunal est en définitive d'avis que l'ajout du nouvel article 23 au Règlement nécessitait une nouvelle publication.

[318] En omettant de respecter son obligation de publication et de consultation préalable lors de l'introduction de l'article 23 au Règlement, le Gouvernement s'exposait à une invalidation de la disposition tel que le prévoit l'article 25 LR.

4.4 La juridiction de la Cour du Québec relativement à l'invalidation de l'article 23

[319] Cela dit, un mot s'impose ici relativement à la juridiction de la Cour du Québec dans un tel cas.

[320] La compétence de la Cour supérieure à statuer sur la constitutionnalité ou la validité d'une loi découle de ses pouvoirs inhérents alors que la Cour du Québec détient cette compétence si elle possède juridiction expresse au terme d'une loi pour trancher des questions de droit découlant de l'application de cette loi²⁸⁹.

[321] En somme, la Cour du Québec, tribunal statutaire dont la juridiction doit être spécifiquement dévolue par la Loi, doit donc être valablement saisie d'un dossier pour ce faire.

²⁸⁷ EYB 1990-77040 (C.S.).

²⁸⁸ Il réfère alors à l'arrêt *Théberge et al. c. Ville de Métabetchouan*, [1987] 2 R.C.S. 746.

²⁸⁹ Henri BRUN, Guy TREMBLAY et Eugénie BROUILLET, *Droit constitutionnel*, 6^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2014, note XII-4.18-4.21; *Nouvelle-Écosse (Workers' Compensation Board) c. Martin*; *Nouvelle-Écosse (Workers' Compensation Board) c. Laseur*, 2003 CSC 54; *Okwuobi c. Commission scolaire Lester-B.-Pearson*; *Casimir c. Québec (Procureur général)*; *Zorrilla c. Québec (Procureur général)*, 2005 CSC 16.

[322] Dans l'arrêt *R. c. Lyoyd*²⁹⁰, la Cour suprême rappelait que bien que n'étant pas habilitée à faire une déclaration formelle selon laquelle une disposition est invalide par application du paragraphe 52 (1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*²⁹¹, « le juge d'une cour provinciale a toutefois le pouvoir de statuer sur la constitutionnalité d'une règle de droit lorsque la question est soulevée dans une instance dont il est à juste titre saisi ».

[323] La Cour suprême poursuit²⁹² en indiquant que le juge d'une cour provinciale peut donc refuser d'appliquer une règle de droit dans l'affaire dont il est valablement saisi et que cette règle de droit « demeure toutefois pleinement opérante en l'absence d'une déclaration formelle d'invalidité par une cour ayant une compétence inhérente »²⁹³.

[324] Les arrêts *R. c. Conway*²⁹⁴ et *Doré c. Barreau du Québec*²⁹⁵ sont essentiellement au même effet.

[325] Il en est de même de l'arrêt *Motel Chute des pères inc. c. Procureure générale du Québec*,²⁹⁶ dans lequel madame la juge Bich de la Cour d'appel écrivait que le fait « que la Cour du Québec ne puisse pas prononcer une déclaration formelle d'invalidité ne change rien à l'affaire et ne constitue pas une raison de lui préférer la Cour supérieure »²⁹⁷.

[326] Madame la juge Bich y ajoutait que la Cour du Québec, « qui, pour être sujette au pouvoir de surveillance et de contrôle de la Cour supérieure, n'en est pas moins, comme celle-ci, une cour de justice, valablement saisie ici d'un litige qui relève par ailleurs de sa compétence exclusive (sans compter que ses décisions en la matière²⁹⁸ sont appelables à la Cour d'appel) »²⁹⁹.

[327] Dans l'arrêt *Procureure générale du Québec c. Maheux*³⁰⁰, la Cour d'appel, sous la plume de M. le juge Ruel, décidait que « la Cour du Québec possède également la compétence pour statuer sur les principales questions constitutionnelles afférentes au litige pénal dont elle est saisie... ».

²⁹⁰ 2016 CSC 13, au par. 16.

²⁹¹ *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.).

²⁹² Au par. 19.

²⁹³ Voir égal. *Axa Boréal assurances inc. c. Québec (Sous-ministre du Revenu)*, 2003 CanLII 2469, au par.28.

²⁹⁴ 2010 CSC 22, au par. 78.

²⁹⁵ 2012 CSC 12, au par. 30.

²⁹⁶ 2017 QCCA 1760, au par. 25.

²⁹⁷ Au par. 33.

²⁹⁸ C'est-à-dire en matière fiscale.

²⁹⁹ Voir également *Okwobi c. Commission scolaire Lester-B. Pearson*, *Casimir c. Québec (Procureur général)*; *Zorrilla c. Québec (Procureur général)*, 2005 CSC 16, aux par. 44-45 et *Association des cadres de la Société des casinos du Québec c. Société des casinos du Québec*, 2014 QCCA 603.

³⁰⁰ 2019 QCCA 399, au par. 49.

[328] Il ajoute que « *non seulement elle possède cette compétence, mais dans une optique d'efficacité judiciaire, elle devrait être la première à s'y pencher* »³⁰¹. Monsieur le juge Ruel mentionne ensuite les considérations suivantes en appui à son propos :

- l'accès à la justice;
- la saine administration de la justice pénale, civile et administrative;
- le souci de ne pas permettre aux parties « *de marchander la juridiction qui pourrait leur sembler la plus favorable* »³⁰²;
- le fait que l'invalidité pour motif d'inconstitutionnalité ne doit pas être prononcée dans l'abstrait mais plutôt fondée sur une trame factuelle complète en première instance.

[329] Le Tribunal note que dans sa décision, qui fut maintenue par la Cour d'appel, M. le juge Parent écrivait dans cette affaire *Maheux* que « *le fait que la Cour du Québec ne puisse prononcer une déclaration d'invalidité à l'égard de tous, erga omnes, étant limitée à déclarer inopérante la disposition litigieuse, ne permet pas de contourner la compétence exclusive* »³⁰³ de la Cour supérieure.

[330] Les enseignements précités de la Cour suprême puis de la Cour d'appel, énoncés en matière constitutionnelle, s'appliquent d'autant plus dans le cas qui nous occupe, et ce, pour deux raisons.

[331] Premièrement, il s'agit ici d'une question de droit administratif, laquelle relève également du droit public.

[332] Deuxièmement, l'article 25 de la LR est on ne peut plus clair et le Tribunal n'est ni plus ni moins amené qu'à constater que l'article 23 du Règlement n'a pas fait l'objet d'une publication et se doit alors d'appliquer, dans la mesure de sa compétence, la sanction prévue à la LR.

[333] Cela étant, la sanction ou 'réparation' relevant des tribunaux provinciaux comme la Cour du Québec est limitée et n'inclut pas la déclaration formelle d'invalidité, contrairement à ce que peut décider la Cour supérieure.

[334] L'auteure Nicole Duplé³⁰⁴ fait bien ressortir cette différence :

La première explication réside dans le fait que les déclarations d'inconstitutionnalité effectuées par des tribunaux inférieurs, et notamment les tribunaux administratifs, n'ont pas de valeur *erga omnes* elles ne valent que pour les parties au litige. Si un tribunal

³⁰¹ Au par. 50.

³⁰² Au par. 55.

³⁰³ 2018 QCCS 2569, au par. 53.

³⁰⁴ DUPLÉ, Nicole, *Droit constitutionnel : principes fondamentaux*, 6^{ème} éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2014, pp. 316-317.

prononce *in limine litis* l'inconstitutionnalité d'une règle de droit, celle-ci ne sera tout simplement pas appliquée au litige soumis à ce tribunal. Toutefois, la déclaration d'inconstitutionnalité n'aura aucune portée en dehors de la cause.

Lorsqu'une cour supérieure prononce l'inconstitutionnalité d'une règle de droit, celle-ci est alors, bien évidemment, inapplicable; mais à la différence de la situation décrite précédemment, la décision de cette cour aura éventuellement une portée erga omnes lorsqu'elle sera devenue définitive. Toutefois, elle ne sera vraiment obligatoirement respectée dans une autre cause que si elle a été entérinée par la Cour d'appel, ou, bien entendu, par la Cour suprême.

4.5 Conclusion du Tribunal relativement à l'absence de publication

[335] L'article 23 du Règlement, qui n'a pas fait l'objet d'une publication sous forme de projet et dont les administrés n'ont en conséquence pu prendre connaissance avant son adoption, doit être considéré invalide tel que le prévoit l'article 25 de la LR

[336] Par ailleurs, il ne fait aucun doute que le Tribunal est valablement saisi du litige opposant les parties, les articles 166 et 167 de la LH et 83.1 de la LTJ étant attributifs de compétence à la Cour du Québec.

[337] Toutefois, et en application des enseignements précités, le Tribunal ne peut que procéder à une déclaration d'inopérabilité de l'article 23 du Règlement à l'égard du présent litige, ce qu'il fera.

[338] Du coup, il en résulte que la décision en révision du Ministre, laquelle repose exclusivement sur l'article 23, doit dès lors être infirmée.

[339] Partant, il ne sera donc pas nécessaire de traiter de l'ensemble des autres arguments soulevés par Gaspé Énergies, lesquels, du moins en ce qui concerne les griefs reprochés à l'article 23 du Règlement³⁰⁵, relèvent d'ailleurs davantage du contrôle judiciaire mû devant la Cour supérieure.

[340] Compte tenu de ce qui précède, il ne sera par ailleurs pas requis de se prononcer sur l'argument de Gaspé Énergies selon lequel le Ministre se serait exclusivement fondé sur des considérations politiques.

[341] Il demeure toutefois un point à propos duquel le Tribunal, siégeant dans le cadre d'une demande en contestation d'une décision prise dans l'exercice d'une fonction administrative, estime qu'il est opportun et dans l'intérêt de la justice de traiter, soit celui relatif à l'insuffisance des motifs de la décision en révision du Ministre.

³⁰⁵ C'est-à-dire fondés sur l'imprécision de l'article 23, sa portée déraisonnable et le fait qu'il constitue une sous-délégation illégale.

4.6 La décision en révision rendue par le Ministre est-elle suffisamment motivée?

[342] Dans son récent arrêt *Vavilov*³⁰⁶, la majorité de la formation de la Cour suprême rappelait à l'ensemble des décideurs canadiens ce qui suit :

[79] Les motifs donnés par les décideurs administratifs servent à expliquer le processus décisionnel et la raison d'être de la décision en cause. Ils permettent de montrer aux parties concernées que leurs arguments ont été pris en compte et démontrent que la décision a été rendue de manière équitable et licite. Les motifs servent de bouclier contre l'arbitraire et la perception d'arbitraire dans l'exercice d'un pouvoir public : [...] Comme l'a fait remarquer la juge L'Heureux-Dubé dans l'arrêt *Baker*, « [i] est plus probable que les personnes touchées ont l'impression d'être traitées avec équité et de façon appropriée si des motifs sont fournis » [...]

[...]

[80] Qui plus est, le processus de rédaction des motifs incite nécessairement le décideur administratif à étudier soigneusement son propre raisonnement et à mieux formuler son analyse : *Baker*, par. 39. C'est ce que le juge Sharpe désignait — quoique dans le contexte judiciaire — comme [traduction] « la discipline de motiver une décision » : *Good Judgment: Making Judicial Decisions* (2018), p. 134; voir aussi *Sheppard*, par. 23.

[81] Les motifs favorisent un contrôle judiciaire valable en mettant en lumière la justification de la décision : *Baker*, par. 39. Dans l'arrêt *Newfoundland and Labrador Nurses' Union c. Terre-Neuve-et-Labrador (Treasury Board)*, 2011 CSC 62, [2011] 3 R.C.S. 708, la Cour a réaffirmé que « l'objet des motifs, dans les cas où il faut en exposer, est d'établir "la justification de la décision [ainsi que] la transparence et [...] l'intelligibilité du processus décisionnel » : par. 1, citant *Dunsmuir*, par. 47; voir aussi *Suresh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2002 CSC 1, [2002] 1 R.C.S. 3, par. 126. Notre analyse prend donc comme point de départ que, lorsque des motifs sont requis, ceux-ci constituent le mécanisme principal par lequel les décideurs administratifs démontrent le caractère raisonnable de leurs décisions, tant aux parties touchées qu'aux cours de révision. En conséquence, la communication des motifs à l'appui d'une décision administrative est susceptible d'avoir des répercussions sur sa légitimité, à la fois au regard de l'équité procédurale et du caractère raisonnable de ceux-ci sur le fond.

[...]

[136] [...] En outre, si des motifs sont communiqués, mais que ceux-ci ne justifient pas la décision de manière transparente et intelligible comme nous l'avons expliqué, la décision sera déraisonnable. [...]

[Le Tribunal souligne]

4.6.1 L'obligation de motivation du Ministre dans l'exercice de sa fonction administrative dans le contexte prévu par la LH

³⁰⁶ *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65.

[343] Comme nous pouvons le voir, la Cour suprême réfère à son arrêt rendu vingt ans plus tôt dans l'affaire *Baker*³⁰⁷, dans lequel madame la juge L'Heureux-Dubé s'exprimait comme suit relativement à une décision prise non pas dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle mais bel et bien d'une fonction administrative :

À mon avis, il est maintenant approprié de reconnaître que, dans certaines circonstances, l'obligation d'équité procédurale requerra une explication écrite de la décision. Les solides arguments démontrant les avantages de motifs écrits indiquent que, dans des cas comme en l'espèce où la décision revêt une grande importance pour l'individu, dans des cas où il existe un droit d'appel prévu par la loi, ou dans d'autres circonstances, une forme quelconque de motifs écrits est requise.³⁰⁸ [...]

[344] Le Tribunal estime que la présente affaire constitue un cas où il est non seulement préférable mais requis pour le décideur administratif de motiver sa décision, et ce, pour les raisons suivantes.

[345] Premièrement, rappelons que les articles 160³⁰⁹ et 166³¹⁰ de la LH prévoient que les décisions du Ministre, tant initiales qu'en révision, doivent être écrites et motivées. En outre, l'article 8 de la *Loi sur la justice administrative*³¹¹ exige que toute décision administrative qui relève de l'exercice d'une fonction administrative soit motivée lorsque défavorable. Le Législateur a donc expressément prévu, par trois fois plutôt qu'une, l'obligation pour le Ministre de motiver sa décision.

[346] Deuxièmement, la LH prévoit précisément, et ce en respectant le principe d'équité procédurale, la possibilité de demander au Ministre de réviser sa décision. Or, pour que ce moyen dont dispose l'administré lui soit efficace, encore faut-il qu'il connaisse les raisons précises sur lesquelles s'est fondé le Ministre dans sa prise de décision initiale. De vagues allégués ou, comme en l'espèce, la simple affirmation que trois cours d'eau sont situés à proximité, sans commenter davantage, ne suffisent pas et ne participent pas à rendre efficace et effective la démarche en révision de l'administré.

[347] Troisièmement, la LH prévoit la possibilité de judiciariser l'affaire en déposant une demande en contestation devant la Cour du Québec et, pour faire écho aux enseignements de la Cour suprême dans les affaires *Vavilov* et *Baker*, ce n'est qu'en présence de motifs écrits permettant de voir le cheminement intellectuel du décideur

³⁰⁷ *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 R.C.S. 817.

³⁰⁸ *Id.*, par. 43.

³⁰⁹ Art. 160 : « Toute décision rendue en application du deuxième alinéa de l'article 27, des articles 35, 40 et 48, du deuxième alinéa de l'article 54, des articles 61 et 68, du deuxième alinéa de l'article 69, des articles 73, 76, 78, 85, 88, 91, 93, 105, 108 et 121 et du deuxième alinéa de l'article 123 doit être écrite et motivée. Elle est transmise à l'intéressé ».

³¹⁰ Art. 166 : « Une décision rendue en révision doit être motivée et communiquée par écrit à l'intéressé. En communiquant sa décision, le ministre doit aviser cette personne qu'elle peut la contester devant la Cour du Québec ».

³¹¹ RLRQ, c. J-3, art. 8 : « L'autorité administrative motive les décisions défavorables qu'elle prend et indique, le cas échéant, les recours autres que judiciaires prévus par la loi, ainsi que les délais de recours ».

administratif que la Cour pourra exercer adéquatement son rôle, et ce, tant au bénéfice de l'administré que du décideur.

[348] Quatrièmement, la nature de la décision en révision et son importance pour l'entreprise de l'administré milite en faveur de l'obligation de motivation.

[349] Cinquièmement, le processus suivi pour parvenir à la décision, à savoir la demande puis l'analyse d'une ETE, laquelle articule des notions complexes relevant de plusieurs sciences telles l'hydrologie, la géologie ou la chimie, fait en sorte qu'il y a lieu pour le Ministre de préciser à l'administré, qui a d'ailleurs engagé des efforts et des frais substantiels, les raisons de son refus.

[350] Cela dit, il est bien sûr loisible à l'autorité administrative, qui bénéficie d'une discrétion, de prendre en considération des raisons d'opportunité ou de nature politique.

[351] Toutefois, sa décision ne doit pas, dans un contexte où la Loi requiert de l'administré une démonstration impliquant des questions techniques et scientifiques, *entièrement et uniquement* dépendre de considérations qui s'avèrent, dans leur ensemble, totalement étrangères à la matière soulevée par la demande de l'administré. Autrement, l'on tomberait vite dans l'arbitraire.

[352] Rappelons ici que l'exercice du pouvoir discrétionnaire doit se rattacher à la mise en œuvre de l'intention du Législateur et de l'objet de la Loi³¹².

[353] Qu'en est-il en l'espèce?

4.6.2 La motivation de la décision initiale du Ministre

[354] La décision initiale du 13 octobre 2020³¹³ et celle en révision du 20 octobre 2020³¹⁴ ont été, nous l'avons vu, reproduites *in extenso* aux paragraphes 161 et 163 du présent jugement.

[355] Tout d'abord et en ce qui concerne la décision initiale du 13 octobre 2020, le Ministre fait d'abord mention de l'article 78 de la LH de même que de l'interdiction de forage à moins de 1000 mètres d'un milieu hydrique.

[356] Le Ministre mentionne ensuite « *la présence de nombreux cours d'eau* » pour ensuite en nommer trois (3), dont deux (2) sont intermittents, ces derniers étant respectivement à 750 puis 800 mètres du puits Galt 6. Il enchaîne en indiquant que « *la rivière de la Petite-Fourche située à moins de 900 m à l'est du site proposé (...) se*

³¹² *Roncarelli c. Duplessis*, [1959] R.C.S. 121, à la p. 156; *Janssen inc. c. Ministre de la santé et des services sociaux*, 2019 QCCA 39, au par. 59; *Produits Shell Canada c. Vancouver*, [1994] 1 R.C.S. 231, p. 276.

³¹³ Pièce P-21.

³¹⁴ Pièce P-23.

déver[se] dans plusieurs autres cours d'eau dont la rivière des Trois-Pistoles, qui elle se rend jusqu'au littoral sud-est du fleuve Saint-Laurent ».

[357] Jusque-là, dans sa décision qui fait à peine plus d'une page, tout au plus le Ministre ne fait-il mention, sans description véritable et très sommairement nous le voyons de l'extrait précité, de la présence des cours d'eau précités.

[358] Puis, l'on arrive au seul paragraphe qui paraît être porteur de la décision du Ministre et dans lequel celui-ci indique : « *Quoique l'étude technico-environnementale que vous avez fournie présente des mesures de mitigation pour le milieu hydrique, nous évaluons qu'il demeure des risques quant à l'intégrité et la conservation du milieu hydrique. Conséquemment, pour les raisons mentionnées et afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement, l'autorisation de forage pour le puits C148, Galt HZ No 6 est refusée* » [Le Tribunal souligne].

[359] Les « *raisons mentionnées* » semblent donc se limiter à « *la présence de nombreux cours d'eau* », pour reprendre la strophe utilisée un peu plus haut dans la décision.

[360] Par ailleurs et bien que le Ministre en vienne à la conclusion « *qu'il demeure des risques quant à l'intégrité et la conservation du milieu hydrique* », ceux-ci, comme nous pouvons le voir, ne sont toutefois pas identifiés, jaugés, ni soupesés ou évalués dans la missive de refus.

[361] De fait, et pour paraphraser M. le juge Mongeon dans l'affaire 9152-3688 Québec inc. c. Québec (Procureur général)³¹⁵, Gaspé Énergies est en fait informée 'du dispositif de la décision du Ministre et non des motifs sous-tendant cette décision'.

[362] Qui sait si en présence d'une décision qui avait été moindrement motivée ou expliquée à Gaspé Énergies, des échanges additionnels auraient alors eu lieu, un addendum de M. Robert aurait été déposé, voire une rencontre aurait eu lieu, ce qui aurait pu permettre un autre dénouement.

[363] Puis, nous l'avons dit plus haut, en l'absence de motifs, Gaspé Énergies ne sait trop quoi articuler dans sa demande de révision à l'attention du même décideur, dont elle ignore tout du raisonnement initial, outre le fait que trois cours d'eau sont situés à proximité. Pas même un mot sur la teneur de l'ETE. Gaspé Énergies n'a aucun indice relativement à ce sur quoi elle aurait pu 'travailler' pour convaincre le Ministre lors de sa révision.

[364] Par lettre³¹⁶ datée du 16 octobre 2020, les avocats de Gaspé Énergies demandent au Ministre, tel que prévu à l'article 164 de la LH, de réviser sa décision « *très peu motivée pour refuser la demande d'autorisation* ».

³¹⁵ 2012 QCCS 5911, au par. 21.

³¹⁶ Pièce P-22.

4.6.4 La motivation de la décision en révision du Ministre

[365] Le Ministre rendra ensuite sa décision en révision le 20 octobre 2020, soit celle qui fait l'objet de la demande en contestation déposée au Tribunal.

[366] Nous l'avons vu, il ne fait qu'y réitérer sa position initiale. Ici encore, les risques résiduels auxquels on réfère ne sont pas davantage mentionnés.

[367] Dans ce processus administratif dont le point d'orgue est le dépôt d'une étude de nature technico-environnementale, le Ministre n'indique pas en quoi il rejette celle-ci. Il ne fait pas état d'un quelconque ordre d'importance au niveau des risques. Il ne précise pas si la totalité ou seuls certains de ces risques sont dirimants. Il ne fournit aucun indice relativement à la manière d'y suppléer. Il n'indique pas davantage les normes qu'il applique. Il ne fait pas de distinction entre les deux cours d'eau intermittents et le cours d'eau permanent.

[368] Gaspé Énergies ne peut donc savoir si elle pourrait modifier son projet pour le rendre acceptable. Elle ne sait pas si des étapes additionnelles devraient être prévues ou si d'autres vérifications devraient être effectuées et par qui.

[369] Il n'y a aucune référence, dans cette matière devant être appréciée à l'aune de la notion de risque, à des occurrences, pourcentages ou probabilités. Aucune 'matrice de risque' n'a alors été invoquée par le Ministre. Gaspé Énergies en est réduite à se demander si le Ministre, en écartant les conclusions de l'ETE, exige l'impossible, c'est-à-dire le 'risque zéro'.

[370] Bref, autant de points ou de sujets manquants auxquels on pourrait aisément pu ajouter et à l'égard desquels l'administré ne peut, en cette matière hautement technique, que supputer au vu de la décision laconique du Ministre.

[371] Le PGQ et le MERN ont fait grand état que l'ingénieur Robert ne se soit pas déplacé sur les lieux et ont soutenu que l'ETE ne conclut pas que les activités projetées ne compromettent pas l'intégrité et la conservation du milieu hydrique mais conclut plutôt à la présence d'une trentaine d'impacts résiduels faibles sur le milieu hydrique.

[372] Ils ont également soutenu que l'ETE ne comprend pas d'explication sur ce qu'est un risque faible ni un impact faible et que l'explication de M. Robert à ce sujet est supplétive et ne saurait être prise en considération par le Tribunal.

[373] Enfin, ils ont fait valoir que l'ETE n'explique pas en quoi les mesures de mitigation ou d'atténuation proposées vont faire passer un risque qualifié de « majeure » ou « modéré » à un niveau « faible » et (4) qu'elle n'évalue pas l'impact d'un cumul des risques sur les milieux hydriques.

[374] Puisque nous sommes à traiter de la suffisance ou non des motifs du décideur, le Tribunal ne peut que constater que l'ensemble de ces points soulevés pour la première fois à l'étape judiciaire par le PGQ et le MERN n'ont de fait jamais été mentionnés non seulement dans l'une mais dans les deux décisions rendues par le Ministre.

4.6.5 Le Gouvernement inverse ici aussi la question

[375] Dans leur plaidoirie lors de l'audition, les avocats du PGQ et du MERN ont également soutenu que « *Gaspé Énergies devait bien connaître les risques résiduels puisque ceux-ci sont identifiés dans l'ETE qu'elle a déposée* ».

[376] Avec égards pour la position préconisée par le PGQ et le MERN, l'on ne saurait justifier un total manque de motivation de la décision rendue par le fait que la partie sollicitant l'autorisation a produit une étude identifiant des risques résiduels.

[377] Il revenait plutôt au Ministre de démontrer, en tant qu'autorité publique, que sa décision n'était pas 'le fruit d'un caprice' et était fondée, du moins en partie, sur des considérations techniques et scientifiques puisque la LH et le Règlement, en particulier l'article 23, l'amenaient inévitablement à considérer de tels points.

[378] En présence d'une obligation de motiver qui lui incombe ici tant de par les règles de la justice naturelle³¹⁷ que des articles 160 et 166 de la LH³¹⁸, le Ministre ne pouvait se limiter à indiquer à Gaspé Énergies qu'elle ne l'avait pas convaincu. Il devait lui expliquer pourquoi.

[379] Bref, l'administré, qui a pourtant droit, de par la LH, de connaître non pas seulement la décision mais surtout les motifs l'expliquant, ne pouvait ici que supputer face à une décision si laconique qui n'est certes pas un parangon de motivation.

[380] En somme, la décision en révision du Ministre, telle que formulée, est, avec égards, dépourvue de substance.

5. EN CONCLUSION

[381] En définitive, le Tribunal est d'avis :

³¹⁷ Soit l'obligation d'équité procédurale à laquelle référerait Madame la juge L'Heureux-Dubé dans l'arrêt *Baker*.

³¹⁸ *Sandra Labrecque c. Me Paul Monty*, 200-02-026658-015 (20 septembre 2002), Cour du Québec, Division administrative et d'appel, par. M. le juge Cloutier : « *L'absence de motivation, lorsque celle-ci est exigée par la loi, est un motif suffisant qui, à lui seul, peut justifier l'intervention de notre Cour en appel* », cité avec approbation par M. le juge Mongeon dans *9152-3688 Québec inc. c. Québec (Procureur général)*, 2012 QCCS 5911, à la p. 19.

- que l'article 23 conférait au Ministre un pouvoir discrétionnaire et non un pouvoir lié;
- que l'article 23 doit être considéré inopérant et inopposable à Gaspé Énergies vu son défaut de publication dans le projet de règlement et, partant, l'absence de consultation en résultant;
- que la décision en révision du Ministre, de même que sa décision initiale, n'étaient pas suffisamment motivées.

[382] En conséquence, il y a donc lieu d'accueillir la demande en contestation de la décision en révision du Ministre, d'infirmer celle-ci et de lui renvoyer le dossier afin qu'il décide de la demande d'autorisation de forage exploratoire de Gaspé Énergies en tenant compte des présents motifs et, plus particulièrement, du fait que l'article 23 du Règlement ne saurait lui être opposé.

[383] Enfin, il ne saurait être question de déclarer abusive, comme le demande Gaspé Énergies, la défense modifiée déposée par le MERN et le PGQ.

[384] Le Ministre était d'avis qu'il possédait un pouvoir discrétionnaire et qu'il l'a exercé dans ce qu'il considérait être en lien avec l'un des objets de la LH, soit la protection de l'environnement, en particulier le milieu hydrique.

[385] De plus, le MERN et le PGQ ont fait valoir de sérieux motifs de défense et les critères prévus à l'article 51 C.p.c. ne sont pas ici satisfaits.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

CONSTATE le défaut de publication, sous forme de projet, de l'article 23 du *Règlement sur les activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu terrestre* (RLRQ c H-4.2, r 2);

DÉCLARE inopérant et inopposable à la demanderesse Gaspé Énergies, pour les fins de la présente affaire, l'article 23 du *Règlement sur les activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu terrestre*;

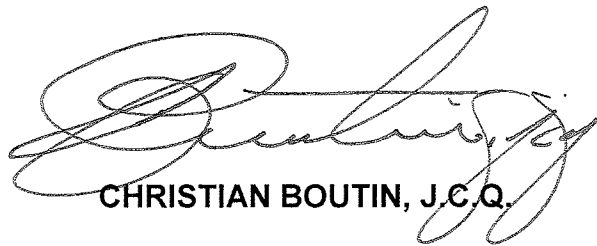
CONSTATE l'insuffisance de motivation de la décision contestée, soit la décision en révision prise le 20 octobre 2020 par le Ministre de l'Énergie et des ressources naturelles;

ACCUEILLE en conséquence la demande en contestation de Gaspé Énergies inc.;

INFIRME la décision en révision rendue le 20 octobre 2020 par le Ministre de l'Énergie et des ressources naturelles;

RETOURNE le dossier au Ministre de l'Énergie et des ressources naturelles, et ce, afin qu'il décide de la demande d'autorisation de forage exploratoire de Gaspé Énergies en tenant compte des motifs du présent jugement et, plus particulièrement, du fait que l'article 23 du Règlement ne saurait être opposé à Gaspé Énergies;

LE TOUT avec frais de justice.



CHRISTIAN BOUTIN, J.C.Q.

Dates d'audience : 1^{er}, 2 et 3 mars 2021

Mes Julie Dorion et Éric Orlop
Avocats de la demanderesse
BCF AVOCATS

Mes Gabrielle Ferland-Gagnon et Francis Letendre
Avocats des défendeurs
PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Me Marc Bishai
Avocat de l'intervenant
CENTRE QUÉBÉCOIS DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT